

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le département de l'Ariège en vue de son classement

**Du lundi 22 septembre 2025 à 9h00 au
vendredi 24 octobre 2025 à 17h00**

RAPPORT D'ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- VOLUME 1 -

Commission d'enquête désignée le 04/03/2025 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse :

- Marie-Christine Fauré, présidente
- Claudette Grolleau membre titulaire
- Évelyne Chéron, membre titulaire

Rapport de la commission d'enquête

- Christian Lopez, membre suppléant

PRÉAMBULE

Le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège (RNNS) est envisagé depuis plus de vingt ans. Il est relancé actuellement pour son intégration dans la stratégie nationale du programme des « Aires protégées pour les années 2020 à 2030 » portée par le Président de la République en cohérence avec les engagements internationaux et européens pris par la France.

L'objectif principal est la protection et le classement de 30% du territoire national dont 10% en « protection forte ».

Le Département de l'Ariège bénéficie historiquement d'un large patrimoine souterrain reconnu et exploité, entre autres, par plusieurs institutions publiques et privées.

L'étude de ce projet repose sur 29 sites retenus ayant une valeur patrimoniale particulière : préservation de la biodiversité souvent associée à la protection de monuments historiques et des conservatoires « Espace naturel » :

- 16 au titre de « Natura 2000 »
- 9 au titre d'une protection par un Arrêté Préfectoral (APPB)
- 3 au titre des sites classés
- 1 au titre de site classé et site inscrit
- 9 situés aux abords de monuments historiques
- 4 au titre de conservatoire : Espace naturel
- 2 au titre d'Opération Grand Site (OGS)

Les objectifs principaux de la préservation portent sur :

- ❖ Les espèces animales, végétales et d'habitats en voie de disparition
- ❖ Le biotope, les formations géologiques, géomorphologiques et spéléologiques remarquables
- ❖ Les études scientifiques et techniques pour la connaissance humaine
- ❖ Les sites : étude de l'évolution de la vie et des activités humaines
- ❖ L'éducation à l'environnement et au développement durable.

Afin de finaliser ce dossier qui repose sur un projet d'intérêt national conduit par le préfet de l'Ariège, la DREAL et le syndicat mixte du parc naturel des Pyrénées ariégeoises, l'enquête publique réglementée par le code de l'environnement s'est déroulée correctement et les observations du public ont été collectées.

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête a établi trois volumes.

Volume 1 : le rapport d'enquête comprenant :

- Les généralités : le cadre général du projet, l'objet de l'enquête et son cadre juridique, la nature et les caractéristiques du projet et la liste des pièces du dossier ;
- L'organisation de l'enquête et le rappel de la procédure ;
- Le déroulement de l'enquête ;
- l'analyse des observations du public et des personnes publiques associées et les questionnements de la commission d'enquête par son procès-verbal de synthèse transmis le 3 novembre 2025 au responsable du projet .

Volume 2 : Les annexes comprenant :

Les documents réglementaires fondamentaux dont, notamment, la désignation de la commission d'enquête, l'arrêté portant ouverture de l'enquête, les publications légales, les certificats d'affichage, le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Volume 3 : Les conclusions et avis motivés comprenant :

Le bilan de l'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur les contributions du public, les réponses du porteur de projet et les avis de la commission d'enquête en précisant s'ils sont favorables, défavorables, ou favorables avec des réserves et des recommandations.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. GÉNÉRALITÉS..... | 6 |
| 1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE | 6 |
| 1.2. LE CADRE JURIDIQUE | 6 |
| 1.3. LA PRÉSENTATION DU PROJET | 6 |
| 1.3.1 Le projet proposé..... | 7 |
| 1.3.2 Le maître d'ouvrage..... | 7 |
| 1.3.3 Le périmètre d'intervention..... | 7 |
| 1.4. LES PIÈCES DU DOSSIER | 7 |
| 1.4.1 La composition du dossier d'enquête publique..... | 8 |
| 1.4.2 Analyse du contenu des pièces constitutives du dossier | 11 |
| 1.4.2.1 La note de présentation..... | 11 |
| 1.4.2.2 L'étude sur les incidences générales et conséquences socio-économiques..... | 16 |
| 1.4.2.2.1 CONTEXTE TERRITORIAL ET SOCIO-ECONOMIQUE | 16 |
| 1.4.2.2.2. INCIDENCES SUR LES ACTIVITES DE SURFACE..... | 16 |
| a. La gestion et l'exploitation forestière..... | 17 |
| c. Sports et loisirs de plein air..... | 18 |
| d. Activités touristiques commerciales | 18 |
| Les activités autorisées perdureront. | 18 |
| e. Infrastructures | 18 |
| e. Recherche scientifique en surface | 18 |
| f. Industrie et artisanat | 18 |
| 1.4.2.2.3. INCIDENCES SUR LES ACTIVITES SOUTERRAINES..... | 18 |
| a. Chasse et pêche..... | 18 |
| b. Activités de pleine nature | 18 |
| b. Spéléologie | 18 |
| d. Recherche scientifique souterraine..... | 19 |
| e. Activités extractive | 20 |
| c. Tourisme souterrain..... | 20 |
| 1.4.2.2.4. CONCLUSION..... | 20 |
| 1.4.2.3 Règlementation et orientations générales de gestion..... | 20 |
| 1.4.2.4 Le résumé du dossier scientifique..... | 22 |
| 1.4.3 Avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN)..... | 29 |
| 1.4.4 Avis des Personnes Publiques Associées | 29 |
| 2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE | 31 |
| 2.1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE..... | 31 |
| 2.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE | 31 |
| 2.2.1 Réunions..... | 31 |
| 2.2.2 Période de l'enquête..... | 34 |
| 2.2.3 Modalités de consultation du dossier de l'enquête..... | 34 |
| 2.2.4 Permanences de la commission d'enquête..... | 35 |
| 2.3. MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE | 35 |
| 2.3.1 Affichage | 35 |
| 2.3.2 Insertion dans la presse..... | 35 |
| 2.3.1 Information des propriétaires..... | 37 |
| 2.3.2 Modalités d'expression du public..... | 37 |
| 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS | 38 |
| 3.1. ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS..... | 38 |
| 3.2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE PUBLIC | 39 |
| 3.2.1 FAVORABLE..... | 40 |
| 3.2.2 DÉFAVORABLE..... | 40 |
| 3.2.3 CHOIX DES SITES..... | 40 |
| 3.2.4 EMPRISE ET TOPOGRAPHIE (2.4.1)..... | 76 |

Rapport de la commission d'enquête

| | | |
|--|--|-----|
| 3.2.5 | COGESTION..... | 78 |
| | (2.5.1 - 2.5.2 - 2.5.3 - 2.5.3)..... | 78 |
| 3.2.6 | DIFFICULTÉS POUR L'ARCHÉOLOGIE ET POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)..... | 85 |
| 3.2.7 | ASPECT FINANCIER..... | 89 |
| 2.7.1 - 2.7.2.a - b - 2.7.3 - 2.7.4.a - 2.7.4.b - 2.7.5 - 2.7.6 - 2.7.7 - 2.7.7 - 2.7.8 - 2.7.9 - 2.7.10 - 2.7.11 - 2.7.12 - 2.7.13..... | | 89 |
| 3.2.8 | MILLEFEUILLE ADMINISTRATIF..... | 104 |
| 3.2.9 | MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION..... | 107 |
| 3.2.10 | OUVERTURE PÉDAGOGIQUE DES CAVITÉS..... | 113 |
| 3.2.11 | ENTRAVES AUX ACTIVITÉS SPÉLÉOLOGIQUES..... | 114 |
| 3.2.12 | PERTURBATION DES USAGES LOCAUX, 2 500M ² | 119 |
| 3.2.13 | RÉELLE PROTECTION D'ESPÈCES RARES, INTÉRÊTS MINIERES..... | 125 |
| 3.2.14 | TRAITEMENT EN SURFACE : DÉBOISEMENTS, PRODUITS CHIMIQUES..... | 133 |
| 3.2.15 | IMPACT FONCIER ET SOCIO ÉCONOMIQUE..... | 135 |

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège (RNNS), concernant les territoires des communes d'Argein, Aulus-les-Bains, Auzat, Balaguères, La Bastide-de-Sérou, Baulou, Bélesta, Bénaix, Biert, Bordes-Uchentein, Cazavet, Encourtiech, Esplas de Sérou, Fougax et Barrineuf, L'Herm, Lacourt, Loubens, Massat, Le Mas-d'Azil, Mérigon, Montseron, Moulis, Niaux, Pradières, Sabarat, Saint-Martin de Caralp, Salsein, Saurat, Sentein, Tourtouse, Val-de-Sos, Vernajoul.

1.2. LE CADRE JURIDIQUE

Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent plus particulièrement à cette enquête sont celles des articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement relatifs au classement, modifications et déclassement des réserves naturelles nationales et abrogation des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes.

Une réserve naturelle nationale est créée par décret ministériel.

La commission d'enquête note qu'une procédure parallèle est prévue par l'article R332-1 et suivants du code de l'environnement : La procédure de consultation des propriétaires décrite au R332-5 est une procédure de consultation parallèle à l'enquête publique, qui rentre dans le chapitre « procédure de consultation et enquête publique ». Les propriétaires ont un mois à partir de la clôture de l'enquête (soit à partir du 24 octobre et jusqu'au 24 novembre) pour s'exprimer.

Le porteur de projet a fait le choix de maintenir la date de remise du rapport (24 novembre) de la commission d'enquête ; cette dernière n'a donc pas été en situation de disposer de la totalité des avis des propriétaires et donc de les analyser de manière exhaustive. La commission d'enquête note que compte tenu de l'impossibilité de pouvoir contacter tous les propriétaires, la procédure du décret devra passer par l'aval du Conseil d'État.

Commentaire de la commission d'enquête :
La commission d'enquête prend acte de ces dispositions réglementaires.

1.3. LA PRÉSENTATION DU PROJET

Cette enquête publique porte sur le projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège (RNNS) Un premier projet avait été soumis à enquête publique en 2002 puis abandonné.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie nationale des aires protégées (SAP 2020-2030) portée par le Président de la République en cohérence avec les engagements internationaux et européens pris par la France, avec pour objectif principal le classement de 30 % du territoire national sous protection dont 10 % sous protection forte.

Les trois missions principales d'une réserve naturelle sont les suivantes : Protéger, Gérer, Valoriser.

Rapport de la commission d'enquête

1.3.1 Le projet proposé

Vingt-neuf sites sur cinquante-six ont été retenus par le groupe de travail. Les critères suivants ont été utilisés : la richesse de la biodiversité, la vulnérabilité des espèces et la représentativité de ces habitats naturels souterrains et leur intérêt remarquable.

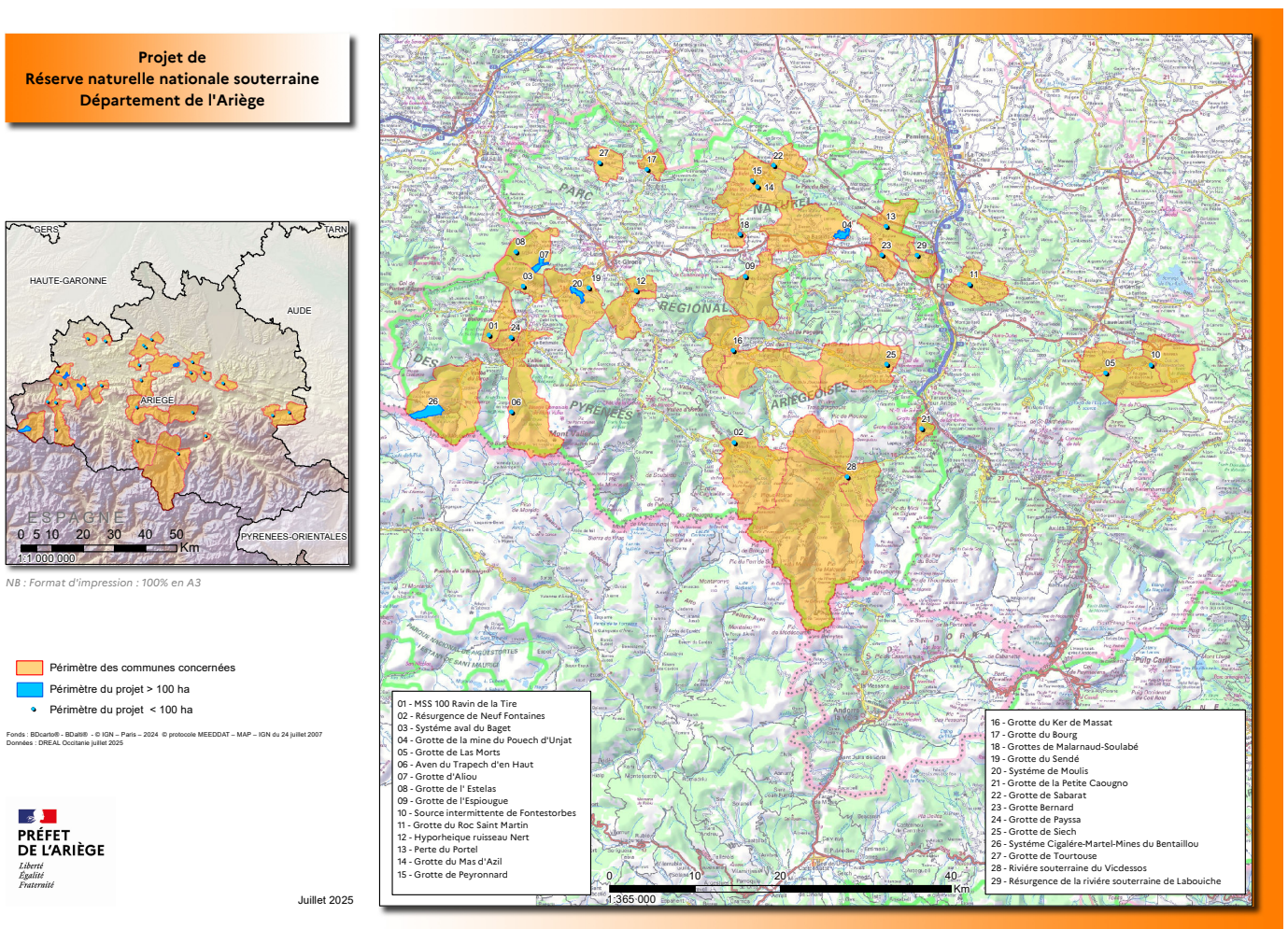
1.3.2 Le maître d'ouvrage

L'État par son représentant est le porteur du projet.

Le projet de réserve est présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie) assistée localement, par conventionnement, par le syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises.

1.3.3 Le périmètre d'intervention

Il n'y a pas un périmètre unique du projet de RNNS mais plusieurs périmètres sur différentes communes.



1.4. LES PIÈCES DU DOSSIER

Rapport de la commission d'enquête

1.4.1 La composition du dossier d'enquête publique

Rappel de l'article R332-3 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier d'enquête.

« Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à l'article R. 123-8 ainsi que :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;
- 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1.

La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes. »

Le dossier de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège présenté à l'enquête publique comprend :

1. La note de présentation de 30 pages qui se composait ainsi :

| | |
|--|-----|
| Le projet de réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège en bref | |
| Partie1 – Procédure de création d'une réserve naturelle | |
| Partie 2 – Les milieux à protéger du projet de RNNS Souterraine de l'Ariège : objet, motif et étendue. | |
| 1. Le patrimoine souterrain | |
| 2. Motivation de classement et étendue des sites..... | |
| 1.1. Les Petites Pyrénées et le Plantaurel | |
| 1.2. Les avant- monts, ou la dépression nord pyrénéenne – les massifs de Cadarcet et Lescure | |
| 1.3. Les massifs de Sourroque et de l'Arize | |
| 1.4. Le massif de l'Estelas, Ballaguer et Sérau..... | |
| 1.5. La zone Escots-Lers | |
| 1.6. Le Haut-Salat et le Haut-Lèz, la haute chaîne primaire des Pyrénées | |
| 1.7. Le Tarasconnais et le Vicdessos | |
| 1.8. Le Massif de Sault-Quérigut..... | |
| Partie 3 – Les usages en vigueur sur le territoire de la réserve et réglementation ces usages résultant du classement..... | sur |
| Partie 4 – Le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège | |
| 1. La définition du périmètre parcellaire des sites | |
| 2. La définition d'un périmètre de protection..... | |
| Partie 5 – L'organisation de la concertation préalable | |

2. L'étude sur les incidences générales et conséquences socio-économiques de 18 pages qui se composait ainsi :

Rapport de la commission d'enquête

| | |
|---|--|
| Partie 1 – Le territoire de l'Ariège | |
| Partie 2 – Incidences sur les activités de surface | |
| 1. La gestion et l'exploitation forestière | |
| 2. Le pastoralisme, les activités agricoles | |
| 3. Les sports de nature et autres activités de loisirs en surface | |
| 4. Activités touristiques commerciales | |
| 5. Travaux de génie civil (Constructions, routes, ETC.) | |
| 6. Recherche scientifique en surface..... | |
| 7. Activités industrielles..... | |
| Partie 3 – Incidences sur les activités souterraines | |
| 1. La chasse et la pêche | |
| 2. Activités de pleine nature..... | |
| 3. Les pratiques de la spéléologie | |
| 3.2. La pratique fédérée de la spéléologie (FFS, FFCAM, FFME)..... | |
| 3.3. La recherche scientifique dans les milieux souterrains | |
| 3.4. Initiation à la spéléologie avec un professionnel..... | |
| 3.5. La fréquentation hors cadre et hors fédération des cavités | |
| 4. Tourisme souterrain en grottes aménagées..... | |
| 5. Les activités extractives (Carrières et Mines) et industrielles | |
| 6. Gestion et animation de la réserve..... | |
| 3. La liste des sujétions envisagées et orientation de gestion de 16 pages qui se composait ainsi : | |
| Partie 1 – Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve | |
| 1. La réglementation de la Réserve naturelle souterraine..... | |
| 2. La réglementation existante et autres outils de connaissances et de protection identifiés..... | |
| Partie 2 – Orientations générales de gestion. Choix du ou des gestionnaires de la réserve | |
| 1. Gestion de la réserve | |
| 1.1 Protection..... | |
| 1.2 Valorisation | |
| 1.3 Connaissances | |
| 2. L'évolution de la Réserve | |
| 3. La prévision du coût de fonctionnement de la réserve | |
| 4. Le résumé de l'étude scientifique de 16 pages qui se composait ainsi : | |
| Partie 1 – Le contexte biogéographique de l'Ariège offrant la richesse souterraine de la Réserve | |
| 1. L'Ariège, carrefour d'influences..... | |
| 2. Les spécificités des habitats souterrains | |
| 3. Les spécificités de la faune souterraine | |
| Partie 2 – La richesse souterraine de l'Ariège | |
| Partie 3 – Sélection des cavités de la réserve naturelle nationale souterraine | |
| 1. La création d'un projet avec de nouvelles intentions..... | |
| 2. La méthodologie de sélection des sites de la réserve, en réponse aux objectifs du | |

Rapport de la commission d'enquête

- nouveau projet
- 3. Définition de critères de priorisation de sites.....
- 4. Application d'un système de hiérarchisation des sites.....
- 5. L'analyse site par site, discussions et croisement avec les autres critères
- 6. La réévaluation de la liste des sites suivant une vision élargie du projet

Il était complété par 154 pages comprenant :

- Projet de décret**.....
- Table des Figures**.....
- Index des abréviations**.....
- Bibliographie**
- Annexes**.....

Annexe A. Les éléments de contexte permettant de comprendre l'émergence du projet de réserve souterraine en Ariège

Annexe B. Les Réserves naturelles, un dispositif de protection de l'État

Annexe C. Note méthodologique relative à la réalisation des relevés parcellaires et à la définition du périmètre cadastral de l'ensemble des sites candidats au classement

Annexe D. Arrêté préfectoral portant règlementation de l'accès, des visites et des études de la grotte de la Cigalère (commune de Seintein) en date du 6 juillet 2023.....

Annexe E. Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes.....

Annexe F. Concertations préalables.....

- 5. Plan de délimitation du territoire à classer (R332-3 1°)
- 6. Plans cadastraux et état parcellaire correspondant (R332-3 2°)
- 7. Le dossier scientifique comportant 548 pages était ainsi composé :

INTRODUCTION.....

PARTIE 1 : LE CONTEXTE NATUREL DES PYRÉNÉES ARIÉGEOISES

- 1. L'Ariège, carrefour d'influences
- 2. Les spécificités des habitats souterrains
- 3. Les spécificités de la faune souterraine.....

PARTIE 2 – SYNTHÈSE GEOGRAPHIQUE DE L'ARIÈGE : DESCRIPTION PAR GRANDS ENSEMBLES GÉOGRAPHIQUES

- 1. Les Petites Pyrénées et le Plantaurel, les pré-Pyrénées
- 2. Les avant- monts, ou la dépression nord pyrénéenne – les massifs de Cadarcet et Lescure.....
- 3. Les massifs de Sourroque et de l'Arize
- 4. Les massifs de l'Estelas, Ballaguer et Sérau
- 5. La zone d'Escots et de Lers
- 6. Le Haut Salat et le Haut Lèz, la haute chaîne primaire des Pyrénées.....
- 7. Le Tarasconnais et le Vicdessos.....
- 8. Le Massif de Sault-Quérigut

PARTIE 3 – LES PATRIMOINES SOUTERRAINS ARIÉGEAIS

- 1. La faune des milieux souterrains
- 2. Le patrimoine géologique et karstique
- 3. Le patrimoine archéologique.....
- 4. Le patrimoine paléontologique.....
- 5. Environnements et patrimoine paléo environnemental

Rapport de la commission d'enquête

6. Une nécessaire interdisciplinarité.

PARTIE 4 – LA MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION ET DE HIÉRARCHISATION DES SITES DU PROJET

1. Élaboration d'une liste de sites de travail.....
2. Définition de critères biologiques de priorisation de sites
3. Application d'un système de hiérarchisation des sites au titre du patrimoine naturel souterrain
4. L'analyse site par site, discussions et croisement avec les autres critères.....
5. La contribution de la communauté de spéléologues, une ouverture de la vision du projet intégrant les motivations de classement au titre de la recherche scientifique et de l'éducation à l'environnemental
6. La liste finalisée des sites, tableau synthétique.....

PARTIE 5 – LA DESCRIPTION DES SITES DU PROJET

1. Un entête.....
2. Une carte d'identité des sites
3. La biodiversité du site.....
4. Histoire du site.....
5. Réponses aux orientations de la RNNS

Annexe A. Fiches sites

Annexe B. Fiches espèces

Annexe C. Fiches périodes

Annexe D. Fiches espèces paléontologiques

Annexe E. Courrier de réponse au CNPN concernant le classement des sites à calotritons

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'estime que le dossier bien que dense est assez clairement présenté. L'atlas cartographique serait plus accessible avec l'introduction d'un sommaire et du classement des plans par ordre alphabétique des communes à l'identique de l'état parcellaire.

1.4.2 Analyse du contenu des pièces constitutives du dossier

1.4.2.1. La note de présentation

Le projet comprend :

- Les développements naturels ou artificiels avec ou sans présence d'eau ou de glace
- Des milieux souterrains superficiels (MSS) entre sol et souterrain (grottes)
- Un hyporhéique (eaux superficielles et eaux souterraines communicantes)

Son emprise pour les 29 sites retenus concerne 32 communes pour une surface de 1 139 hectares. La presque totalité est située dans le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises - certains bénéficient du statut d'arrêté préfectoral de protection du BIOTOPE (APPB), du statut de site « NATURA 2000 », d'un secteur « ZNIEFF » (plusieurs types T1, T2), et au niveau patrimonial situés sur de sites classés, inscrits ou situé aux abords d'un monument.

Rapport de la commission d'enquête

Dix-sept sites ont été référencés à l'inventaire national du patrimoine géologique concerné (voir figure n°55) :

° 4 Sites de rareté internationale :

- Système du Baget, commune de Balaguère
- Persée hydrologique du Mas d'Azil
- Source intermittente de Fontestorbes communes de Fougax, Barrineuf et Bélesta
- Grotte de la Cigalère commune de Sentein

° 5 Sites de rareté nationale :

- Fossé albo-cénomaniens de la Ballongue
- Paléokart de Niaux-Lombrives-Sabat
- Système Karstique d'Aliou à Cazavet
- Mines de Plomb-zinc du Bantaillou-rouge de Sentein
- Karst de l'Estelas Balagué Cazavet

° 3 Sites de rareté régionale :

- Mine de bauxite éocène du Pouech d'Unjat à La Bastide de Sérou
- La persée hydrologique du Portel à Loubens
- Faisceau de failles pyrénéennes de Sabat

° 5 Sites de rareté départementale :

- Karts de Sourroque
- Carrière de marbre Griotte famennien de L'Espiougue à Esplas-de-Sérou
- Karts de Labouïche à Baulou et Vermajoul
- La grotte de Siech à Saurat
- La source des Neuf Fontaines d'Aulus-les-Bains

Le choix des 12 sites complémentaires a été débattu au cours de l'étude du projet par le comité de pilotage (COPIL) au fil des étapes afin de faire évoluer son contenu.

Les membres du COPIL sont ci-dessous listés.

Rapport de la commission d'enquête



État du Patrimoine souterrain (milieux à protéger) p.11 à 4 :

Les Aires protégées françaises : il y a peu de représentations de la plupart des habitats souterrains dans le réseau des aires protégées notamment concernant les invertébrés qui ne sont pas pris en compte. Sur 800 espèces strictement souterraines connues une grande proportion est insuffisamment représentée et d'autres sont encore méconnues.

Les éléments patrimoniaux à prendre en compte dans de nouveaux cadres doivent aller au-delà des chauves-souris et de la géologie dans les milieux souterrains :

* Sous-sols : l'absence des végétaux exclu la trame verte

* Endémisme : lié en partie aux barrières géomorphologiques et présentant des espèces exclusivement souterraines ainsi que certaines espèces de fossiles vivants (troglodies) en milieu aquatique. Ces espèces vulnérables ont survécu dans ce milieu souterrain protégées pendant de

Rapport de la commission d'enquête

très longues périodes. D'autres espèces font une entrée plus récente dont des coléoptères qui ont des proches parents en surface.

La présence d'invertébrés et de vertébrés (espèces troglodiles) n'accomplissent qu'une partie de leur cycle vital dans les grottes (chauves-souris et calotriton).

* Milieu sous terrain superficiel

* Faune : manque de connaissance (invertébrés)

* Patrimoine géologique et karstique : menaces (extractions, pollution, infiltrations...)

* Patrimoine archéologique : menaces sur les vestiges, vandalisme, biocorrosion, crues, effondrements)

* Patrimoine paléontologique : fouilles à mener plus largement

* Patrimoine paléo-environnemental : témoignages du changement climatique et de l'évolution en lien avec les activités humaines

* Patrimoine historique et culturel : fréquentation humaine permanente de certaines cavités remarquables,

* Attachement à la propriété des grottes des communes concernées.

Classement des sites et étendue

L'étude se compose de 8 secteurs :

- 1- Les Petites Pyrénées et le Planturel
- 2- Les avant-monts (dépression nord pyrénéenne) massifs du Cadarcet et Lescure
- 3- Les massifs de Sourroque et de l'Arize
- 4- Le massif de l'Estelas, Ballaguer et Serau
- 5- La zone Escots-Lers
- 6- Le Haut-Salat et le Haut-Lèz, haute chaîne primaire des Pyrénées
- 7- Le Tarrasconnais et le Vicdesos
- 8- Le Massif de Sault-Quérigut

Le tableau d'étude p.23 à 27 comporte :

- Les sites, communes
- Les statuts de protection
- Le patrimoine naturel
- Les menaces et vulnérabilités
- La valorisation pédagogique
- Les qualificatifs intérêts/sciences/recherches

Les usages en vigueur sur le territoire de la réserve et la réglementation :

Usages de surface :

- Gestion et exploitation forestière
- Agriculture et pastoralisme
- Activités touristiques et de loisirs : chasse, pêche, randonnée, cueillettes, sports
- Recherche scientifique
- Activités industrielles de mines, carrière et hydroélectricité

Usages souterrains :

- Pratique de la spéléologie en club

Rapport de la commission d'enquête

- Visite accompagnée par des professionnels accrédités
- Spéléologie à vocation de découverte et d'éducation au milieu souterrain
- Recherche scientifique : biospéléologie, géologie/karstologie, archéologie, paléontologie, minéralogie, sciences sociales, spéléologie exploratoire
- Extractions : mines et carrières
- Fréquentation sauvage : fouilles, gouffres charniers ...
- Tourisme en grottes aménagées Mas d'Azil et Fontestorbes

À noter : Les activités traditionnelles existantes si elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L.332-1 du Code de l'Environnement seront maintenues excepté dans une emprise de 2 500m² à l'entrée des cavités.

Périmètre parcellaire de la réserve naturelle

Il s'est appuyé sur la numérisation des topographies souterraines planes des sites (versions libres de droit publiées en accès libre), avec le recueil dans les rapports scientifiques ou études spéléologiques, ou l'autorisation de l'auteur (levée parcellaire) tâche poursuivie par le relevé parcellaire des emprises cadastrales issues de la projection en surface des développements souterrains des cavités.

Ces données sont complétées dans le dossier cartographique.

À noter : la totalité du milieu souterrain a été proposé au classement : galeries, salles, fissures, drains, ruisseaux, MSS, cours d'eaux...

La réglementation s'appliquera à l'entrée des cavités à l'intérieur de la zone tampon prévue d'une emprise de 2 500m².

Définition du périmètre de protection

« Les parcelles classées en réserve dans le projet sont celles contenant la ou les entrées de la ou des cavités et recouvrant tout ou partie de leur développement souterrains. Pour les milieux hyporhéiques et souterrains superficiels, leur définition s'est appuyée sur la bibliographie scientifique disponible ou le dire d'experts scientifiques ayant réalisé des suivis ou des expérimentations sur les sites candidats »

Ont été exclus : des bâtiments d'habitations, des cavités proches non retenues.

À noter : Sur les emprises de protection des cavités très étendues, les périmètres ont fait l'objet d'un découpage par un relevé des points géoréférencés dont le report en surface sera réalisé par un géomètre expert.

À noter : Plusieurs observations ont été émises sur les emprises dont certaines sont contestées et d'autres injustifiées.

Définition générale d'un périmètre de protection

Rappel : « En complément du classement en réserve naturelle nationale, le préfet du département peut instituer un périmètre de protection destiné à assurer une protection élargie afin d'améliorer la fonctionnalité de l'espace protégé :

Rapport de la commission d'enquête

- ° Bassin d'alimentation en eau de la réserve (prescriptions pour la qualité)
- ° Espaces situés en périphérie de la RNNS qui n'auraient pas été classés en raison d'un intérêt écologique insuffisant
- ° Préservation d'une zone spécifique (tourbière, marais...) »
 - La procédure, conformément au code de l'environnement, sera soumise à une enquête publique.

Organisation de la concertation préalable

- 1- Projet initial avec enquête publique : 2002
- 2- Nouveau projet fin 2016 sous la houlette d'un groupe de travail issu du Conseil Scientifique SMPNR des Pyrénées Ariégeoises (élus du bureau/ comptes rendus à partir de septembre 2017)
- 3- Nouveau projet officialisé le 15 février 2019 : courrier du ministre de la transition écologique et solidaire au préfet et à la sous-Préfète de l'Ariège.
- 4- Échanges entre 2020/2021 avec les opposants au 1^{er} projet (critères biologiques)
- 5- Reprise avec l'ensemble des sujets de motivations souhaitées : recherche, éducation à l'environnement, protection du patrimoine faunistique, géologique, archéologique... avec la contribution du groupe SKAB (documents et courriers inclus au dossier).
- 6- En 2021, d'autres contributions : Association « Grottes et Archéologie » Association de recherche souterraine du Haut-Lez (ARSHal) et ECOLAB.
- 7- 2022 : Avis d'opportunité du conseil national de protection de la nature (CNPN) ajout du site de * Fontestorbes
- 8-2023 /2025 : Observations intégrées de la Fédération Française de Spéléologie, ARRET définitif des 29 sites

À noter : Le comité de pilotage s'est réuni 9 fois (Comptes rendus joints au dossier d'enquête)

1.4.2.2. L'étude sur les incidences générales et conséquences socio-économiques

L'étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques examine les caractéristiques du territoire, les activités économiques et touristiques locales, ainsi que les incidences potentielles du classement en réserve sur les activités de surface et souterraines.

1.4.2.2.1 Contexte territorial et socio-économique

L'Ariège est un département rural et montagnard, peu peuplé (154 600 habitants en 2023 contre 270 535 habitants en 1846). Son économie a évolué : déclin industriel et minier au profit de secteurs tels que l'agroalimentaire, le bois et le tourisme. Toutefois la mine de Luzenac est la plus grande mine de talc en activité du monde. L'agriculture reste importante (4,5 % des emplois), dominée par l'élevage bovin et ovin. L'agriculture biologique couvre 29 % des surfaces, avec une forte présence des circuits courts. Le tourisme est un moteur majeur : 9,6 % de l'emploi marchand. Activités principales : montagne été et hiver, thermalisme, sports de nature, patrimoine historique et préhistorique.

1.4.2.2.2. Incidences sur les activités de surface

Rapport de la commission d'enquête

Les impacts du projet de RNNS sur les activités de surface sont globalement faibles à négligeables, sous réserve du respect de la réglementation.

Les principales activités concernées :

a. La gestion et l'exploitation forestière

La forêt occupe plus de la moitié de la surface du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. Les exploitations forestières (ONF, privées, communales) continueront sous encadrement durable. Les sites concernés par la RNNS sont les suivants :

| | | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Système aval du Baget | Grotte du Sendé | Grotte de Tourtouse | Perte du Portel |
| Grotte de l'Estelas | MSS 100 Ravin de la Tire | Résurgence de Neuf Fontaines | Rivière souterraine du Vicdessos |
| Grotte de l'Espiougue | Grotte de la Petite Caugno | Système de la grotte de Moulis | Grotte de Las Morts |
| Grotte du Roc Saint Martin | Grotte de Malarnaud | Grotte d'Aliou | Grotte de Labouïche |
| Grotte du Ker de Massat | Grotte de Payssa | Grotte du Bourg | |

Seules les zones proches des cavités (2 500 m² max) verront des interdictions.

Aucun changement de destination du sol, pas de coupe ou de dessouchage de la végétation ligneuse (sauf pour la gestion, l'entretien et la sécurité de l'accès au site souterrain), pas de labour profond, pas d'utilisation ou de stockage des produits phytosanitaires, d'engrais, sauf après autorisation du préfet et après avis du conseil scientifique.

b. Le pastoralisme et les activités agricoles

Les sites concernés par la RNNS sont les suivants :

| | | | |
|-------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------------|
| Système aval du Baget | Grotte de Malarnaud | Grotte d'Aliou | La grotte de la mine d'Unjat |
| Grotte du Ker de Massat | Grotte de Tourtouse | Grotte de Peyronnard | Grotte du Mas d'Azil |
| Grotte de Siech | Système de la grotte de Moulis | Grotte Bernard | Système Martel-Cigalère |
| Trapech d'en Haut | Hyporhéique ruisseau Nert | | |

Les activités seront maintenues sous conditions écologiques. Les mêmes interdictions que ci-dessus seront appliquées dans la zone tampon de 2500m² ainsi que l'interdiction d'introduire du bétail avec accompagnement des acteurs locaux. L'épandage du digestat des méthaniseurs et des boues d'épuration sera interdit sur l'ensemble de la réserve. Les mesures de gestion des sites du réseau Natura 2000 seront mises en cohérence avec les Documents d'objectifs

Rapport de la commission d'enquête

(DOCOB) existants. Les agriculteurs pourront être accompagnés en vue de préserver la qualité des eaux souterraines.

c. Sports et loisirs de plein air

Les pratiques comme la randonnée, la cueillette, l'escalade, le parapente, le planeur, le kayak (grotte d'Aliou) ou la pêche sont autorisées sous conditions. Le survol par drones est interdit. Le bivouac reste possible, le camping est interdit.

d. Activités touristiques commerciales

Les activités autorisées perdureront.

e. Infrastructures

Aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée sur le périmètre de la réserve sans autorisation du préfet de département ou déclaration lorsqu'elles ont été prévues dans un document de gestion et ce pour préserver la qualité des eaux souterraines.

e. Recherche scientifique en surface

La RNNS ne devrait avoir aucun effet sur les suivis naturalistes et sur la recherche scientifique. Les anciennes installations du CNRS de Moulis devraient être démontées afin que le site retrouve son état naturel.

f. Industrie et artisanat

La RNNS n'aura pas d'impact sur les industries existantes, mais **les nouvelles implantations** seront interdites dans son périmètre. Nous notons que les débits des cours d'eau peuvent être modifiés par l'action hydroélectrique d'EDF.

1.4.2.2.3. Incidences sur les activités souterraines

a. Chasse et pêche

Ces activités sont interdites dans le milieu souterrain. Nous relevons que l'activité de pêche avec remise à l'eau, pratiquée avec un hameçon sans ardillon actuellement exercée sur la partie souterraine de l'Arize au Mas d'Azil sera interdite.

b. Activités de pleine nature

Le feu sera interdit (sauf pour activités agricoles, forestières et pastorales). On ne pourra plus camper ou bivouaquer.

b. Spéléologie

Rapport de la commission d'enquête

Cette activité est emblématique de l'Ariège. L'on y recense plus de 1300 cavités dans le département. Le Comité Départemental de Spéléologie (CDS09°comprend 144 licenciés. Le rôle éducatif et de protection de l'environnement des spéléologues est reconnu. L'impact de leur activité est jugé très faible. Ainsi le projet de réserve vise à **encadrer la pratique** tout en reconnaissant son **rôle scientifique et éducatif**. La fréquentation hors cadre (visites sauvages) fera l'objet d'une **surveillance renforcée** et de **mesures de sensibilisation**. Il est noté que la réserve ne devrait pas engendrer un tourisme de masse.

« Le projet de décret permettra :

- Le maintien de la spéléologie dans les réseaux ou portions de réseaux souterrains déjà décrits par un relevé topographique ou en cours de relevé topographique, en compatibilité avec la protection des patrimoines biologique, archéologique, paléontologique et géologique ;
- Le maintien de l'activité exploratoire, pour la réalisation des études scientifiques et contribuant à l'amélioration des connaissances après information auprès du gestionnaire et élaboration d'un compte-rendu d'activités. Les modalités d'information préalable et de compte-rendu seront précisées dans le plan de gestion ;
- Le maintien de la formation au secours spéléologique (selon les mêmes modalités que pour l'activité exploratoire)
- La sécurisation des équipements existants dédiés à la progression des spéléologues dans les réseaux ou portions de réseaux déjà décrits ou en cours de relevé topographique (après signalement auprès du gestionnaire de la réserve)

Les opérations de désobstruction pratiquées avec des outils à mains et l'ajout d'ancrages sont soumis à autorisation du préfet. »

Un arrêté préfectoral unique fixera les périodes autorisées et les conditions de visite des cavités sensibles (chauves-souris).

d. Recherche scientifique souterraine

La recherche scientifique souterraine est une activité majeure, soutenue par le CNRS de Moulis et d'autres laboratoires. Tous les sites de la RNNS sont concernés.

« Le décret prévoit que :

- L'observation sans prélèvement ni capture d'espèces, de matériel biologique ou géologique, et l'installation d'instrumentation, font l'objet d'une information préalable et d'un compte-rendu auprès du gestionnaire
- Les activités scientifiques prévues au plan de gestion font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire au préfet.
- Les autres activités scientifiques non prévues au plan de gestion font l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par le préfet, après avis du Conseil scientifique de la réserve. Dans le cas où elles engendrent une modification de l'état ou l'aspect de la réserve, ces

Rapport de la commission d'enquête

activités devront faire des demandes d'autorisation préfectorales. »

Ces dispositions sont applicables selon les modalités de l'arrêté préfectoral et du plan de gestion.

e. Activités extractive

- Aucune nouvelle exploitation minière ou carrière ne sera autorisée.
- Les vestiges miniers existants font partie du patrimoine à préserver.

c. Tourisme souterrain

- Sites phares : grottes de Niaux, Mas d'Azil, Bédeilhac, Labouïche, Fontestorbes.
- L'exploitation touristique est maintenue (ex. Mas d'Azil), mais sous gestion encadrée pour préserver les habitats souterrains.
- Effets attendus : valorisation patrimoniale et retombées économiques positives sans tourisme de masse.

1.4.2.2.4. Conclusion

La RNNS **souterraine de l'Ariège** aura des **impacts socio-économiques globalement positifs** :

- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et scientifique.
- Renforcement du tourisme durable et de la recherche.
- Maintien des activités agricoles, pastorales et forestières, sous encadrement écologique.
- Limitation des activités industrielles et extractives pour préserver les milieux.

En somme, le projet cherche à concilier développement local, préservation du patrimoine et transition écologique dans un département marqué par une forte identité rurale et naturelle.

1.4.2.3 Règlementation et orientations générales de gestion

Objectifs et principes de la réglementation

Le décret de classement instaure une réglementation différenciée entre la surface et le milieu souterrain.

Nous notons que sont exclus de la réserve :

- La route départementale D119 située dans la grotte du Mas d'Azil, ainsi que le bâtiment d'accueil qui lui est adossé ;
- Le développement souterrain situé à l'amont du barrage localisé à la confluence de la

Rapport de la commission d'enquête

perte du Fajal et de la rivière souterraine de Labouïche ;

- Les routes départementales D15, D627, D11, D117.

Les activités interdites en surface et dans le milieu souterrain, et celles interdites dans le milieu souterrain uniquement sont listées.

Le plan de gestion devrait permettre de simplifier les démarches administratives : les travaux prévus dans le plan de gestion pourront être réalisés sur simple déclaration au préfet.

Similairement, les activités scientifiques prévues au plan de gestion ne sont pas sujettes à autorisation du préfet, et peuvent se pratiquer sur simple information auprès du gestionnaire.

Nous notons que lorsque le décret indique que, « le cas échéant, le préfet peut réglementer », cela signifie qu'il peut apporter une réglementation temporaire de telle sorte à s'adapter à des évolutions environnementales. Cela ne lui confère pas le droit d'apporter une nouvelle interdiction dans le temps et l'espace (en d'autres termes, partout, tout le temps). Il pourra néanmoins, par exemple, apporter des réglementations temporaires.

Nous notons que 27 des 29 sites sont situés dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. Plusieurs sites bénéficient d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), en gestion conservatoire ou en zone Natura 2000.

Les arrêtés préfectoraux de protection permettent de protéger des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées, mais, à l'inverse d'une RNN, ne prévoient pas de dispositifs de gestion, ni d'autorisation simple de travaux dérogatoire au principe de conservation alors que cela est possible dans une réserve sous conditions de non atteinte aux intérêts de la réserve.

Les sites classés et les protections au titre des monuments historiques ne visent pas la biodiversité contrairement à une réserve naturelle.

Certaines activités peuvent être autorisées par le préfet, souvent après avis du conseil scientifique.

Gouvernance et pilotage

La RNNS est placée sous la responsabilité du préfet de l'Ariège, appuyé par un comité consultatif de gestion réunissant services de l'État, Collectivités locales, usagers, scientifiques et associations

Un conseil scientifique spécialisé dans les disciplines du milieu souterrain apportera expertise et suivi.

Le gestionnaire de la réserve sera désigné par le préfet après appel à manifestation d'intérêt instruit par la direction régionale de l'environnement. Figure en figure 17 une proposition de composition du comité consultatif.

Toute évolution du périmètre de la réserve nécessitera une procédure réglementaire équivalente à la procédure de création.

Le plan de gestion, élaboré dans les trois ans suivant le classement, fixera les priorités, les objectifs opérationnels et les indicateurs d'évaluation pour une durée de cinq ans renouvelables.

Rapport de la commission d'enquête

Le premier plan de gestion fera l'objet d'un avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).
(CNP).

Nous relevons principalement 3 axes stratégiques de gestion :

1. Protection :

- Surveillance et encadrement des usages sensibles (spéléologie, pastoralisme, tourisme).
- Suivi de la biodiversité (chiroptères, calotritons, invertébrés) et restauration des sites dégradés.
- Mise en œuvre de plans d'action, de suivis écologiques et de sensibilisation des publics.

2. Valorisation :

- Création d'une Maison de la réserve pour l'accueil, la médiation et l'exposition.
- Développement d'itinéraires de découverte et d'actions éducatives avec les professionnels du tourisme et de la spéléologie.
- Coopération avec des sites emblématiques (Mas d'Azil, Labouiche, Fontestorbes) et projets de géoparc pour la valorisation du patrimoine géologique.

3. Connaissances :

- Développement de la recherche scientifique (biospéléologie, hydrogéologie, archéologie, climat...).
- Actualisation des données, inventaires et cartographies, en lien avec le CNRS et les universités, réalisation d'une monographie sur la biodiversité des Pyrénées, mise en œuvre de grilles d'évaluation patrimoniale des sites.....
- Diffusion des connaissances auprès des acteurs et du public.

Les effectifs sont estimés entre 2 et 4 équivalents temps plein (ETP), dont un dédié à la sensibilisation.

Le financement repose sur la dotation annuelle de l'État et des cofinancements publics ou scientifiques.

Nous notons que ce financement n'est pas chiffré.

1.4.2.4 Le résumé du dossier scientifique

Rapport de la commission d'enquête

| COMMUNE | | Argein | Aulus-les-Bains | Balaguères | La Bastide-de-Sérou | Bénaix | |
|-------------------------|--|----------------------------------|--|---|-------------------------------------|---------------------|---|
| SITE | | MSS 100 Station Ravin de la Tire | Résurgence des Neuf Fontaines | Système aval du Baget | Grotte de la Mine du Pouech d'Unjat | Grotte de Las Morts | |
| FONCIE R | Surface ha | 7 | 2 | 78 | 125 | 21 | |
| | Parcelles | privée | 3 | 5 | 91 | 40 | 1 |
| | | publique | 2 | | 10 +1 ONF | | |
| Gestion - animation | | | | | ANA-CEN | ONF | |
| STATUT DE PROTECTION | APPB | | | | | | |
| | Natura 2000 | | | x | | x | |
| | Site inscrit | | | | | | |
| | Site classé | | | | | x | |
| | Abords Monument hist. | | | | x | | |
| | Conservatoire Espace Naturel | | | | x | | |
| PATRIMOINE NATUREL | Représentativité biologique | x | x | x | | | |
| | Richesse géologique | x | xx | xxx | x | | |
| | Vulnérabilité (enjeu chiro) | | | x | x | x | |
| | Vulnérabilité extractive | | | | | | |
| | Valorisation grand public | | x | | | | |
| | Pédagogie scientifique | x | | | x | | |
| | Intérêt prospection spéléo | x | | x | x | | |
| | Intérêt paléologique | | | | x | x | |
| | Intérêt archéologique | x | | x | x | x | |
| | Recherche sc bio / karst | x | x | x | | x | |
| Faune | | x | | | | | |
| USAGES DE SURF | Gestion et exploitation forestière | x | x | x | | | |
| | Agriculture et pastoralisme | | | x | x | | |
| | Activités touristiques et loisirs | | | | | | |
| USAGES SOUTERRAINS | Recherche scientifique | | | x | x | | |
| | Act.anciennes : Mine - carrière – hydroélectricité | | | | x | | |
| | Activités touristique et de loisirs | | | | | x | |
| | Activités de spéléologie encadrées | | | | x | | |
| | Cavité fermée | | | X St Catherine | | | |
| PROJET RNNS | Protection | Non prioritaire | Gestion forestière pour protéger l'eau | Gestion forestière pour protéger l'eau | Fermeture prévue (Chiro) | Enjeu chiroptères. | |
| | Connaissance | MSS | Système karstique | Système karstique Phénomène tectonique Évolution climatique | Paléontologie | Géodiversité | |

Rapport de la commission d'enquête

| | | | | | | |
|--|--------------|-----------|-----------|--|----------------|-----------------|
| | Valorisation | Pédagogie | Pédagogie | | Géopatrimoine. | Non prioritaire |
|--|--------------|-----------|-----------|--|----------------|-----------------|

| COMMUNE | | Bordes Uchentein | Cazavet | Cazavet | Esplas de Sérou | Fougax-et-Barrineuf Bélesta |
|-------------------------|---|---------------------------|----------------------------|--|--------------------------|----------------------------------|
| SITE | | Aven du Trapech d'en Haut | Grotte d'Aliou | Grotte de l'Estelas | Grotte de l'Espiougue | Fontaine interte de Fontestorbes |
| FONC IER | Surface ha | 31 | 117 | 13 | 1 | 87 |
| | Parcelles | | 16 | | 5 | 30 |
| | privée | | 7 | 1 | | |
| | publique | 1 | | | | |
| | Gestion - animation | | CNRS | | ANA-CEN | CC Pays d'Olmes ANA-CEN |
| STATUT DE PROTECTION | APPB | | x | | x | |
| | Natura 2000 | x | x | | | x |
| | Site inscrit | | | | | |
| | Site classé | | | | | x |
| | Abords Monument historique | | | | | x |
| | Conservatoire Espace Naturel | | | | x | |
| PATRIMOINE NATUREL | Représentativité biologique | | | x | | |
| | Richesse géologique | x | xxx | xxx | x | x |
| | Archéologie | | x | x | | |
| | Paléontologie | | x | x | | |
| | Vulnérabilité (enjeu chiro) | | x | x | Enjeu chiro faible | |
| | Vulnérabilité extractive | | | | | |
| | Valorisation grand public | | x | | x | |
| | Pédagogie scientifique | | x | x | | |
| | Intérêt prospection spéléo | x | x | x | x | |
| | Intérêt paléontologique | | x | x | x | x |
| | Intérêt archéologique | x | x | x | x | x |
| | Recherche sc bio/karst | x | | | | x |
| Faune | | | x | | x | |
| USAGES DE SURFACE | Gestion et exploitation forestière | | x | x | x | x |
| | Agriculture et pastoralisme | x | x | | | |
| | Activités touristiques et loisirs | | x | x | | x |
| USAGES SOUTERRAINS | Recherche scientifique | x | x | | x | |
| | Act. anciennes : Mine – carrière - hydroélectricité | | | Marbre | Marbre | |
| | Activités touristique et de loisirs | | | | | x |
| | Activités de spéléologie encadrées | | | | | |
| | Cavité fermée | | X | | | |
| PROJET RNNS | Protection | Non prioritaire | Chiroptères Archéologie | Eau | Fermeture prévue (Chiro) | Enjeu chiroptères |
| | Connaissance | MSS | Suivi des chiroptères | Faune Changement climatique Hydrologie | | Géodiversité |

Rapport de la commission d'enquête

| | | | | | | |
|--|--------------|-----------|-----------|-----------------------|---------------|-----------------|
| | Valorisation | Pédagogie | Pédagogie | Changement climatique | Géopatrimoine | Non prioritaire |
|--|--------------|-----------|-----------|-----------------------|---------------|-----------------|

| COMMUNE | | L'Herm - Pradières | Lacourt - Encourtiech | Loubens - Baulou | Le Mas d Azil | Le Mas d Azil |
|-------------------------|---|----------------------------|------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| SITE | | Grotte de Roc Saint Martin | Hyporhéique Ruisseau du Nert | Perte du Portel | Grotte du Mas d'Azil | Grotte de Peyronnard |
| FONCIE R | Surface ha | 6 | 4 | 14 | 16 | 4 |
| | Parcelles | privée | | | 30 | 2 |
| | | publique | | | | |
| Gestion - Animation | | | | | SESTA | |
| STATUT DE PROTECTION | APPB | x | | | | |
| | Natura 2000 | x | | | x | x |
| | Site inscrit | | | | | |
| | Site classé | | | | | |
| | Abords Monument historique | | | | | |
| | Conservatoire Espace Naturel | | | x | | |
| PATRIMOINE NATUREL | Représentativité biologique | x | x | | | |
| | Richesse géologique | | | xx | | |
| | Archéologie | | | | | |
| | Paléontologie | | | | | |
| | Vulnérabilité (enjeu chiro) | x | x | x | x | x |
| | Valorisation grand public | x | | | | |
| | Pédagogie scientifique | x | x | x | | |
| | Intérêt prospection spéléo | | | | | |
| | Intérêt paléologique | x | | | | |
| | Intérêt archéologique | x | | | | |
| | Recherche sc bio / karst | x | x | x | | |
| USAGES DE SURFACE | Gestion et exploitation forestière | x | | X | | |
| | Agriculture et pastoralisme | | x | | x | x |
| | Activités touristiques et de loisirs | | | | x | |
| USAGES SOUTERRAINS | Recherche scientifique | | | x | x | |
| | Act. anciennes : Mine – carrière - hydroélectricité | | | | | |
| | Activités de spéléologie encadrées | | | | | |
| | Découverte et éducation milieu souterrain | | | | | |
| | Cavité fermée | | | | | |
| E T P | Protection | Fort enjeu chiroptères | Gestion des berges | Fermeture du milieu | Site majeur | Enjeu chiroptères |

Rapport de la commission d'enquête

| | | | | | | |
|--|--------------|---------------------------|-----------------------------------|-----------------------|--|-----------------|
| | Connaissance | Suivi chiroptères | Station de crustacées à retrouver | | Étude en lien avec le changement climatique, Archéologie Paléontologie | Non prioritaire |
| | Valorisation | Centre de sensibilisation | Gand public scolaires | Patrimoine géologique | Récolement des collections | Non prioritaire |

| COMMUNE | | | Massat - Biert | Méridon - Montardit | Montseron | Moulis - Aubert | Moulis |
|------------------------------|---|----------|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| SITE | | | Grottes du Ker de Massat | Grotte du Bourg | Grottes de Malarnaud et Soulabé | Grotte du Sendé | Système de la grotte de Moulis |
| FONCIER | Surface ha | | 8 | 1 | 17 | 6 | 106 |
| | Parcelles | privée | 6 | 5 | 15 | | 48 |
| | | publique | | | 1 | 1 | |
| Gestion - Animation | | | | ANA-CEN | ONF | | CNRS |
| STATUT DE PROTECTION | APPB | | x | | | | |
| | Natura 2000 | | x | | x | | x |
| | Site inscrit | | | | | | |
| | Site classé | | | | | | x |
| | Abords Monument historique | | | | | | |
| Conservatoire Espace Naturel | | | | | | x | |
| PATRIMOINE NATUREL | Représentativité biologique | | x | x | x | | |
| | Richesse géologique | | | | xxx | x | |
| | Archéologie | | | | | | |
| | Paléontologie | | | | | | |
| | Vulnérabilité (enjeu chiro) | | x | x | x | x | x |
| | Valorisation grand public | | x | x | | | |
| | Pédagogie scientifique | | x | | | x | |
| | Intérêt prospection spéléo | | | | x | x | |
| | Intérêt paléologique | | x | | | x | x |
| | Intérêt archéologique | | x | | x | x | x |
| Recherche sc bio / karst | | | x | x | x | | x |
| USAGES DE SURFACE | Gestion et exploitation forestière | | x | | X | | |
| | Agriculture et pastoralisme | | x | x | | x | x |
| | Activités touristiques et de loisirs | | | | | x | x |
| USAGES SOUTERRAINS | Recherche scientifique | | | | x | x | x |
| | Act. anciennes : Mine – carrière - hydroélectricité | | | | | | |
| | Activités de spéléologie encadrées | | | | | | |
| | Découverte et éducation milieu souterrain | | | | | | |
| | Cavité fermée | | | | | | |
| PROJET RNNS | Protection | | Enjeu chiroptères | Enjeu chiroptères | Suivi chiro archéologie | Paléontologie Entomofaune Chiroptères | Non prioritaire |
| | Connaissance | | Suivi | Suivi | Site majeur | Suivi | Richesse de la |

Rapport de la commission d'enquête

| | | | | | | |
|--|--------------|--|-----------------------|------------------------------|----------------------------------|---|
| | | chiroptères | chiroptères et climat | archéologie et paléontologie | chiroptères Paléo-environnement | aune cavernicole Spéléologie |
| | Valorisation | Visite pédagogique chiroptères géopatrimoine | Pédagogie | Fouilles Visite grand public | Richesse de la faune souterraine | Sensibilisation. à l'environnement . souterrain |

| COMMUNE | | | Niaux | Sabarat | Saint Martin de Caralp | Salsein | Saurat |
|--------------------------|---|----------|---|---|------------------------|------------------|-----------------|
| SITE | | | Grotte de la Petite Caougnou | Grotte de Sabarat | Grotte Bernard | Grotte de Payssa | Grotte de Siech |
| FONC IER | Surface ha | | 14 | 1 | 19 | 2 | 11 |
| | Parcelles | privée | 2 | 1 | 12 | | |
| | | publique | 3 | | | 2 | |
| | Gestion - Animation | | ONF | | DRAC | ONF | |
| STATUT DE PROTECTION | APPB | | x | x | | | |
| | Natura 2000 | | x | x | | | |
| | Site inscrit | | | | | | |
| | Site classé | | | | | | |
| | Abords Monument historique | | | | | | |
| | Conservatoire Espace Naturel | | | | | | |
| PATRIMOINE NATUREL | Représentativité biologique | | | x | x | x | x |
| | Richesse géologique | | x | x | | x | x |
| | Archéologie | | | | | | |
| | Paléontologie | | | | | | |
| | Vulnérabilité (enjeu chiro) | | | x | | | x |
| | Valorisation grand public | | | x | | | x |
| | Pédagogie scientifique | | x | | x | | |
| | Intérêt prospection spéléo | | | | | | |
| | Intérêt paléologique | | | | x | x | x |
| | Intérêt archéologique | | x | | x | x | x |
| Recherche sc bio / karst | | x | x | x | | x | |
| USAGES DE SURFACE | Gestion et exploitation forestière | | x | | x | x | |
| | Agriculture et pastoralisme | | | x | x | | |
| | Activités touristique et de loisirs | | | | | | |
| USAGES SOUTERRAINS | Recherche scientifique Act. anciennes : Mine – carrière - hydroélectricité Activités de spéléologie encadrées Découverte et éducation milieu souterrain | | | x | x | | X X |
| | Cavité fermée | | | | | | |
| PROJET RNNS | Protection | | Fermeture effet spectaculaire sur la protection | Protection vis-à-vis de la carrière par APPB et arrêté d'exploitation | Qualité de l'eau | Non prioritaire | Non prioritaire |
| | Connaissance | | Recherche sur la | Suivi chiroptères | Population | Taxonomie | Non prioritaire |

Rapport de la commission d'enquête

| | | | | | | |
|--|--------------|--------------------------------|--|---|-----------------|--|
| | | biocorrosion | | calotritons Microclimat de la grotte | coléoptères | |
| | Valorisation | Connaissance Géomorphologie | Géomorphologie Phénomène tectonique | Aven Archéologie | Non prioritaire | Intérêt majeur pour la spéléo Observation du réseau karstique |

| COMMUNE | | | Sentein | Tourouse | Val de Sos - Auza | Vernajoul |
|------------------------------|---|----------|--|--------------------|---------------------------------|-------------------------|
| SITE | | | Syst. Martel Cigalère Mines du Bentailou | Grotte de Tourouse | Rivière souterraine du Vicdesos | Résurgence de Labouïche |
| FONCIER | Surface ha | | 375 | 8 | 10 | 35 |
| | Parcelles | privée | | 22 | 65 | 26 |
| | | publique | 3 | | 1 | |
| | Gestion - animation | | | ANA-CEN | | |
| STATUT DE PROTECTION | APPB | | | x | | |
| | Natura 2000 | | x | x | | |
| | Site inscrit | | x | | | x |
| | Site classé | | | | | |
| | Abords Monument hist. | | | | | |
| Conservatoire Espace Naturel | | | | | | |
| PATRIMOINE NATUREL | Représentativité biologique | | x | x | x | x |
| | Richesse géologique | | x x x x | | | xx |
| | Archéologie | | | | | |
| | Paléontologie | | | | | |
| | Vulnérabilité (enjeu chiro) | | x | x | x | x |
| | Valorisation grand public | | x | | x | x |
| | Pédagogie scientifique | | x | x | | x |
| | Intérêt prospection spéléo | | x | | | x |
| | Intérêt paléologique | | x | X | x | x |
| | Intérêt archéologique | | x | x | x | x |
| Recherche sc bio/karst | | x | x | x | | |
| USAGES DE SURFACE | Gestion et exploitation forestière | | x | x | x | |
| | Agriculture et pastoralisme | | | x | x | |
| | Activités touristique et de loisirs | | x | x | | x |
| USAGES SOUTERRAINS | Recherche scientifique | | x | | x | |
| | Act. anciennes : Mine – carrière-hydroélectricité | | | | | |
| | Activités de spéléologie encadrées | | | | | |
| | Découverte et éducation milieu souterrain | | x | | | |
| | Cavité fermée | | | | | |

Rapport de la commission d'enquête

| | | | | | |
|--------------------|--------------|---|--|-----------------------------------|----------------------------------|
| PROJET RNNS | Protection | Non prioritaire | Renforcement de la gestion du périmètre de protection | Pas de nécessité de protection | Suivi chiroptères Archéologie |
| | Connaissance | Minéralisation exceptionnelle Archéologie Exploitation de ressources par l'homme Des techniques Histoire sociale et économique xix et xx siècles | Taxon des arachnides Expertise archéologie et paléontologie | Entomofaune Hydrologie | En lien avec les chiroptères |
| | Valorisation | Pédagogie hors cavité | En lien avec Natura 2000 | Milieux souterrains Calotriton | Système karstique |

1.4.3 Avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN)

L'avis d'opportunité favorable du CNPN en date du 15/03/2022 a été mis à disposition sur la page web du PNR des Pyrénées ariégeoises dédiée au projet de réserve. Il n'a pas été annexé au dossier soumis à l'enquête publique. Le porteur de projet nous a indiqué que les éléments de prise en compte de l'avis sont intégrés directement dans le dossier réglementaire soumis à enquête.

Le porteur de projet a indiqué dans un mail en date du 14/11/2025 que :

Si l'avis du CNPN a été mis à disposition sur la page web du PNR des Pyrénées ariégeoises dédiée au projet de réserve il n'a effectivement pas été annexé au dossier soumis à l'enquête publique. Les éléments de prise en compte de l'avis sont intégrés directement dans le dossier réglementaire soumis à enquête, notamment :

- Ce que la RNNS apporte par rapport aux réglementations existantes (p. 60)
- Intégration de la géodiversité et de l'archéologie
- Intégration de Fontestorbes (p. 31, 33, 82 et 86 du dossier)
- Différenciation dans le décret des pratiques de la spéléo (loisir, exploration, professionnel) (article 11 et 12)
- Contraintes réglementaires visant au maintien du bon état du milieu souterrain et possibilité de faire de la spéléologie librement (article 12)
- Rédaction du projet de décret avec la FFS (p. 34 et 83)
- Report en surface du développement souterrain (annexe C, p. 118 et suivantes)

Nous intégrerons l'avis du CNPN en annexe du mémoire en réponse afin de s'assurer que le public puisse le consulter à la lumière de votre rapport.

1.4.4 Avis des Personnes Publiques Associées

Leur réponse est attendue 3 mois après la saisine soit le 22 décembre 2025. Le tableau suivant récapitule les avis donnés au moment de l'enquête publique :

Enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale souterraine de l'Ariège constituée de 29 sites répartis sur le département de l'Ariège en vue de son classement

Rapport de la commission d'enquête

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision en date du 04/03/2025, référence N° E25000026/31, Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, a désigné en qualité de commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique :

- Marie-Christine FAURÉ en qualité de présidente
- Claudette GROLLEAU en qualité de membre titulaire
- Evelyne CHÉRON en qualité de membre titulaire
- Christian LOPEZ en qualité de membre suppléant

2.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.2.1 Réunions

Une réunion s'est tenue en visioconférence le 04/04/2025.

Y participaient :

Marion Chetaille PNR PA

Evelyne Chéron commissaire enquêteur

Claudette Grolleau commissaire enquêteur

Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur

Mailys Laval DREAL sous la coordination de la sous-préfète de St Giron

Cédric Roux : sous-préfecture St Giron

Thierry Candebat préfecture

Mathieu Cruège directeur du PNRPA

Une autre réunion en présentiel à la DREAL Occitanie s'est tenue le 26/06/2025.

Y participaient :

Marion Chetaille PNR PA

Evelyne Chéron commissaire enquêteur

Claudette Grolleau commissaire enquêteur

Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur

Mailys Laval DREAL sous la coordination de la sous-préfète de St Giron

Le projet a été présenté à la commission d'enquête et les modalités du déroulement de l'enquête ont été abordées.

Le 16/06/2025 la commission d'enquête a visité la grotte de Moulis, est passée devant l'hyporhéique du ruisseau de Nert, a visité l'entrée de la grotte de l'Estélas et celle de la grotte d'Aliou. Elle était accompagnée de scientifiques et du président de la Fédération Française de Spéléologie.

Y participaient :

Marion Chetaille PNR PA

Evelyne Chéron commissaire enquêteur

Rapport de la commission d'enquête

Claudette Grolleau commissaire enquêteur
Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur
Maïlys Laval DREAL sous la coordination de la sous-préfète de St Giron
Catherine Lupion, Sous-préfète de Saint-Giron
Cédric Roux, secrétaire général adjoint à la Sous-préfecture de Saint-Giron
David Bianzani, président de la FFS
Amandine Singla, chargée de la mission à la FFS
Olivier Guillaume, chercheur au CNRS et spécialiste du calotriton des Pyrénées
David Pasin, gestionnaire du site Natura 2000 de Moulis (Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises)
Hervé Brustel, titulaire de la Chaire Biodiversité (CEN Occitanie – Purpan) et enseignant-chercheur spécialisé en entomologie et en biologie de la conservation
Ysalis Chauvet (ONF)
Philippe Labal (ONF)
Thomas Cuypers, chargé de projet chiroptères et milieux souterrains à l'Association des Naturalistes d'Ariège (ANA)
Kévin Boulogne, directeur adjoint de l'Association des Naturalistes d'Ariège
Frédéric Maksud (DRAC)
Théo Minet (DRAC)
Matthieu Cruège (directeur PNR PA)

Le 19/08/2025, la présidente de la commission d'enquête a pu visiter la grotte de la Cigalère.

Y participaient :

Accompagnants :

Jean-Claude Bareille, ARSHaL

Bernard Lafage, président de l'ARSHaL

Deux spéléologues supplémentaires (n'ont pas participé à la construction du projet de RNNS souterraine)

Participants de la commission technique de la Cigalère :

Marion Chetaille PNR PA

Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur

Cédric Roux, Sous-préfecture de Saint-Giron

Marlène Lamerant, Sous-préfecture de Saint-Giron

Naémie Rochewerger, PNR PA

Thomas Cuypers, ANA-CEN Ariège

Olivier Guérard, CDS09 et spéléo secours (SSF)

Suzanne JIQUEL, CDS09 et spéléo secours (SSF)

Ysalis Chauvet, ONF

Sans lien avec le projet de réserve

Michaël REGUENA, gendarmerie Saint Giron

Marc Marchand, ONF Foix

Et trois invités supplémentaires

Le 11/09/2025 la commission d'enquête a participé à une réunion de formation au registre dématérialisé.

Rapport de la commission d'enquête

Y participaient :

Marion Chetaille PNR PA
Evelyne Chéron commissaire enquêteur
Claudette Grolleau commissaire enquêteur
Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur
Marion Sigris, Préambules

Le 21/10/2025 la commission d'enquête a effectué la visite de la grotte de Roc Saint-Martin (ou Grotte de l'Herm) à l'invitation du propriétaire et a participé à une réunion au siège du PNR Pyrénées Ariégeoises.

Y participaient :

Marion Chetaille PNR Pyrénées Ariégeoises
Evelyne Chéron commissaire enquêteur
Claudette Grolleau commissaire enquêteur
Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur
Kamel Chibli, président du PNR des Pyrénées Ariégeoises
Matthieu Cruège PNR des Pyrénées Ariégeoises

Le 03/11/2025 la commission d'enquête a remis son procès-verbal des observations à la préfecture de Foix.

Y participaient :

Madame la Sous-préfète de Pamiers, Emilie BARROMES, par intérim de la Sous-préfète de Saint-Girons
Cédric ROUX, secrétaire général adjoint à la Sous-préfecture de Saint-Girons
Frédéric DENTAND, Chef du Département Biodiversité de la DREAL Occitanie (en visio)
Mailys LAVAL, chargée de mission aires protégées à la DREAL Occitanie
Matthieu CRUEGE, directeur du PNR des Pyrénées Ariégeoises
Yannick BARASCUD, coordinateur du pôle Biodiversité, Agriculture et Territoire au PNR des Pyrénées Ariégeoises
Marion CHETAILLE, chargée de projet RNNS souterraine de l'Ariège
Evelyne Chéron commissaire enquêteur
Claudette Grolleau commissaire enquêteur
Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur

Le 07/11/2025 la présidente de la commission d'enquête et Evelyne Chéron membre de la commission d'enquête ont pu visiter les grottes de Siech et de Vicdessos.

Y participaient :

Patrick Sorriaux - géologue - SKAB - Membre du conseil scientifique de la RNNS IG (réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du département) du Lot
Stéphane Maifret - pro spéléo et canyon
Jean-Luc Lacrampe - président du Comité régional de Spéléologie et Canyon Occitanie
Franck Bréhier - Comité départemental de Spéléologie et Canyon Ariège (SKAB, pro)
Evelyne Chéron commissaire enquêteur
Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur

Rapport de la commission d'enquête

Le 18/11/2025 la commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse du porteur de projet à la sous-préfecture de St Giron.

Y participaient :

Madame la Sous-préfète de Pamiers, Emilie BARROMES, par intérim de la Sous-préfète de Saint-Giron

Cédric ROUX, secrétaire général adjoint à la Sous-préfecture de Saint-Giron

Frédéric DENTAND, Chef du Département Biodiversité de la DREAL Occitanie (en visio)

Maïlys LAVAL, chargée de mission aires protégées à la DREAL Occitanie

Matthieu CRUEGE, directeur du PNR des Pyrénées Ariégeoises

Yannick BARASCUD, coordinateur du pôle Biodiversité, Agriculture et Territoire au PNR des Pyrénées Ariégeoises

Marion CHETAÏLLE, chargée de projet RNNS souterraine de l'Ariège

Evelyne Chéron commissaire enquêteur

Claudette Grolleau commissaire enquêteur

Marie-Christine Fauré commissaire enquêteur

Le 24 novembre, la présidente de la commission d'enquête a transmis le rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Ariège, autorité compétente pour organiser l'enquête.

Des réunions en visioconférence se sont tenues pendant l'enquête afin de faire un point avec le porteur de projet les 29/09/2025, 06/10/2025, et le 13/10/2025,

2.2.2 Période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 22 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 24 octobre 2025 inclus à 17h00.**

2.2.3 Modalités de consultation du dossier de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête était consultable :

- à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6509>
- sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Un exemplaire du dossier sera déposé aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Giron, pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège et dans les bureaux de la sous-préfecture de Saint-Giron.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 22 septembre 9h00 au vendredi 24 octobre 17h00, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6509>
- sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Giron ;

Rapport de la commission d'enquête

- par correspondance directement à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Préfecture de Foix, 2 Rue de la Préfecture BP 40087 09007 Foix CEDEX
 - par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6509@registre-dematerialise.fr
- Seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique seront prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

2.2.4 Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête a assuré les permanences suivantes pour recevoir le public :

- le vendredi 26 septembre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Auzat ;
- le vendredi 26 septembre 2025 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Lavelanet ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de La Bastide-de-Sérou ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Girons ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Lavelanet ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 14h30 à 17h30 à la mairie d'Auzat ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint Girons ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 16h00 à la mairie de La-Bastide-de-Sérou.

2.3. MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.3.1 Affichage

L'avis d'ouverture d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage dans l'ensemble des mairies du territoire concerné et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les certificats d'affichage ont été remis à la commission d'enquête le

La commission d'enquête a invité le porteur de projet à user de tous les moyens de communication dont il disposait afin d'informer au mieux la population.

2.3.2 Insertion dans la presse

L'avis au public a fait l'objet, d'insertions dans les journaux suivants :

- LA DÉPÊCHE DU MIDI du vendredi 5 septembre 2025
- LA GAZETTE ARIÉGEOISE du vendredi 5 septembre 2025
- LA DÉPÊCHE DU MIDI du vendredi 26 septembre 2025
- LA GAZETTE ARIÉGEOISE du vendredi 26 septembre 2025

En complément les publications suivantes ont été faites :

Rapport de la commission d'enquête

| Publication et supports de communication | site | Date de publication | | |
|--|---|--|---|---------------------|
| Site de l'Etat | https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/RESERVE-NATURELLE-NATIONALE-SOUTERRAINE-DE-L-ARIEGE | 19-août-25 | | |
| Site du PNR | https://www.parc-pyrenees-ariégoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-ariégoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariego/enquete-publique-et-consultations-locales/ | 22-sept.-25 | | |
| La Semaine des Pyrénées | https://www.lasemaine-des-pyrenees.fr/un-e-enquete-publique-sur-la-creation-dune-reserve-naturelle-nationale-souterraine-en-ariège/ | 3-sept.-25 | | |
| Actu.fr | https://actu.fr/occitanie/belesta_09047/pyrenees-l-etat-veut-creer-une-reserve-naturelle-nationale-souterraine-en-ariège_63104051.html | 2-sept.-25 | | |
| La Dépêche | https://www.ladepeche.fr/2025/09/02/vingt-ans-apres-une-premiere-tentative-avortee-un-projet-de-reserve-naturelle-souterraine-va-t-il-voir-le-jour-12905963.php | 2-sept.-25 | | |
| France Bleu | https://www.francebleu.fr/emissions/a-l-aune-de-la-presse/grottes-les-tresors-cachees-a-protger-de-la-france-souterraine-9685330 | 07-août-25 | | |
| Ca m'interesse | n°534 | 24-jul.-25 | | |
| Facebook Etat | https://www.facebook.com/profile.php?id=100069400020670 | Publication et supports de communication | site | Date de publication |
| LinkedIn Etat | https://www.linkedin.com/posts/pr%C3%A9fecture-de-l-ari%C3%A8ge_enqu%C3%Aate-publique-pour-la-cr%C3%A9ation-dune-r%C3%A9serve-activit%C3%A9-7368551431668256768-epDu?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAAFBZcBEUJz3yLCu9FOcu-FADAD7FvN6d | Site de l'Etat | https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/RESERVE-NATURELLE-NATIONALE-SOUTERRAINE-DE-L-ARIEGE | 19-août-25 |
| LinkedIn PNR Pyrénées Ariégoises | https://www.linkedin.com/posts/pr%C3%A9fecture-de-l-ari%C3%A8ge_enqu%C3%Aate-publique-pour-la-cr%C3%A9ation-dune-r%C3%A9serve-activit%C3%A9-7368551431668256768-epDu?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAAFBZcBEUJz3yLCu9FOcu-FADAD7FvN6d | Site du PNR | https://www.parc-pyrenees-ariégoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-ariégoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariego/enquete-publique-et-consultations-locales/ | 22-sept.-25 |
| La dépêche | https://www.ladepeche.fr/2025/09/23/on-a-demande-que-des-sites-soient-retirés-un-projet-de-reserve-naturelle-souterraine-relance-en-ariège-entre-ambitions-et-craintes-12946029.php | La Semaine des Pyrénées | https://www.lasemaine-des-pyrenees.fr/un-e-enquete-publique-sur-la-creation-dune-reserve-naturelle-nationale-souterraine-en-ariège/ | 3-sept.-25 |
| France 3 Occitanie | https://france3-regions.franceinfo.fr/occitanie/programmes/france-3_occitanie_ici-19-20-midi-pyrenees | Actu.fr | https://actu.fr/occitanie/belesta_09047/pyrenees-l-etat-veut-creer-une-reserve-naturelle-nationale-souterraine-en-ariège_63104051.html | 2-sept.-25 |
| Auzinat | https://www.azinat.com/2025/10/mobilisation-pour-la-creation-de-la-reserve-naturelle-nationale-souterraine-dariege/ | La Dépêche | https://www.ladepeche.fr/2025/09/02/vingt-ans-apres-une-premiere-tentative-avortee-un-projet-de-reserve-naturelle-souterraine-va-t-il-voir-le-jour-12905963.php | 2-sept.-25 |
| Le Journal Toulousain | https://www.lejournaltoulousain.fr/occitanie/ariège/actualites-ariège/reserve-naturelle-souterraine-ariège-habitants-appelés-donner-avis-339877/ | France Bleu | https://www.francebleu.fr/emissions/a-l-aune-de-la-presse/grottes-les-tresors-cachees-a-protger-de-la-france-souterraine-9685330 | 07-août-25 |
| Le Parisien | https://www.leparisien.fr/ariège-09/rivieres-grottes-faune-et-flore-lariego-veut-sanctuariser-ses-tresors-souterrains-15-10-2025-JMC7NL4UBH3FNCLUZYAL7H4Y.php | Ca m'interesse | n°534 | 24-jul.-25 |
| L'Ariégeois Magazine | n°264 p. 30-35 | Facebook Etat | https://www.facebook.com/profile.php?id=100069400020670 | 2-sept.-25 |
| | | LinkedIn Etat | https://www.linkedin.com/posts/pr%C3%A9fecture-de-l-ari%C3%A8ge_enqu%C3%Aate-publique-pour-la-cr%C3%A9ation-dune-r%C3%A9serve-activit%C3%A9-7368551431668256768-epDu?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAAFBZcBEUJz3yLCu9FOcu-FADAD7FvN6d | 2-sept.-25 |
| | | LinkedIn PNR Pyrénées Ariégoises | https://www.linkedin.com/posts/pr%C3%A9fecture-de-l-ari%C3%A8ge_enqu%C3%Aate-publique-pour-la-cr%C3%A9ation-dune-r%C3%A9serve-activit%C3%A9-7368551431668256768-epDu?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAAFBZcBEUJz3yLCu9FOcu-FADAD7FvN6d | |
| | | La dépêche | https://www.ladepeche.fr/2025/09/23/on-a-demande-que-des-sites-soient-retirés-un-projet-de-reserve-naturelle-souterraine-relance-en-ariège-entre-ambitions-et-craintes-12946029.php | 23-sept.-25 |
| | | France 3 Occitanie | https://france3-regions.franceinfo.fr/occitanie/programmes/france-3_occitanie_ici-19-20-midi-pyrenees | 24-sept.-25 |
| | | Auzinat | https://www.azinat.com/2025/10/mobilisation-pour-la-creation-de-la-reserve-naturelle-nationale-souterraine-dariege/ | 7-oct.-25 |
| | | Le Journal Toulousain | https://www.lejournaltoulousain.fr/occitanie/ariège/actualites-ariège/reserve-naturelle-souterraine-ariège-habitants-appelés-donner-avis-339877/ | 8-oct.-25 |
| | | Le Parisien | https://www.leparisien.fr/ariège-09/rivieres-grottes-faune-et-flore-lariego-veut-sanctuariser-ses-tresors-souterrains-15-10-2025-JMC7NL4UBH3FNCLUZYAL7H4Y.php | 15 oct. 2025 |
| | | L'Ariégeois Magazine | n°264 p. 30-35 | sept-25 |

Rapport de la commission d'enquête

2.3.1 Information des propriétaires

Les propriétaires des parcelles des sites sont inclus dans la procédure du projet de réserve nationale. Les propriétaires sont invités à s'exprimer au-delà de la durée l'enquête publique soit jusqu'au 24 décembre. Selon le ministère, la commission d'enquête n'a pas à se prononcer sur leurs éventuelles observations. Les preuves des dépôts de lettres recommandées avec accusé de réception nous ont été fournies.

2.3.2 Modalités d'expression du public

Les observations pouvaient être ainsi adressées :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6509>
- Sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, aux mairies d'Auzat, de La Bastide-de-Sérou, de Lavelanet et de Saint-Girons, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- Par correspondance à l'attention de Madame Marie-Christine FAURÉ en qualité de présidente de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête : Préfecture de Foix, 2 Rue de la Préfecture BP 40087 09007 Foix CEDEX ;
- Par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6509@registre-dematerialise.fr

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la conformité de la publicité légale

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

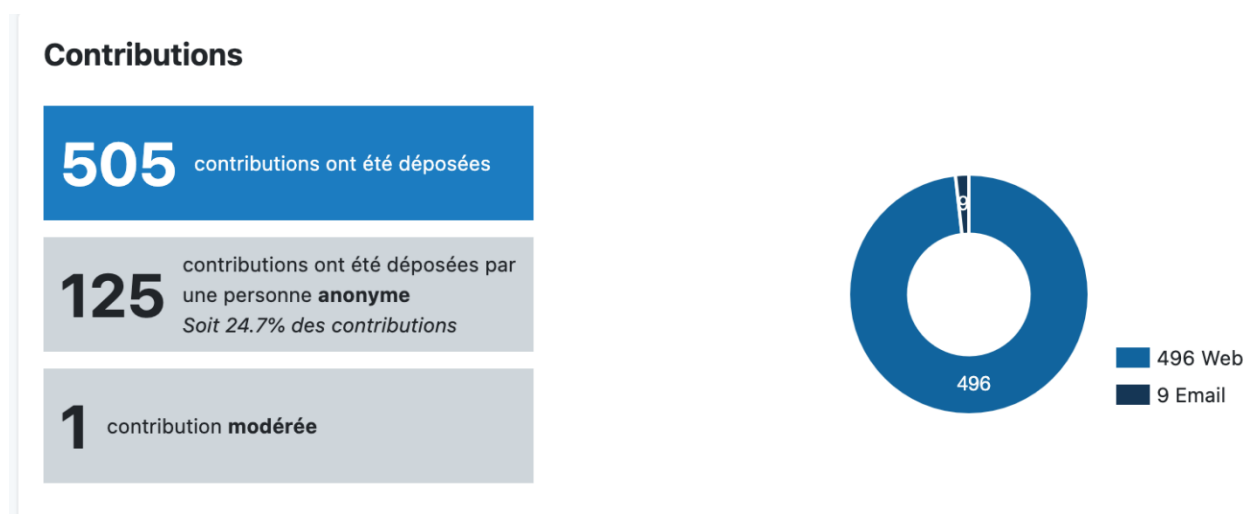
3.1. ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Personnes reçues en permanence :

50 personnes ont été reçues en permanence.

Les observations ont été ainsi déposées :

- Sur les registres papier : 36 observations
- Sur le registre dématérialisé : 505 observations



Soit un total de 541 observations que la commission d'enquête a classé en 15 thèmes. La commission d'enquête a noté le grand nombre de contributions anonymes (approbations ou contestations) sur le registre dématérialisé : 236 sur 505 soit 46,7%.

Le registre dématérialisé a connu un certain succès avec 9 247 visiteurs uniques et 3 879 téléchargements des différents documents composant le dossier soumis à l'enquête publique. Il a été clôturé automatiquement à 17h00 le 24 octobre 2025 ainsi que l'adresse électronique afférente.

Les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal ont été communiquées au porteur de projet le 03/11/2025.

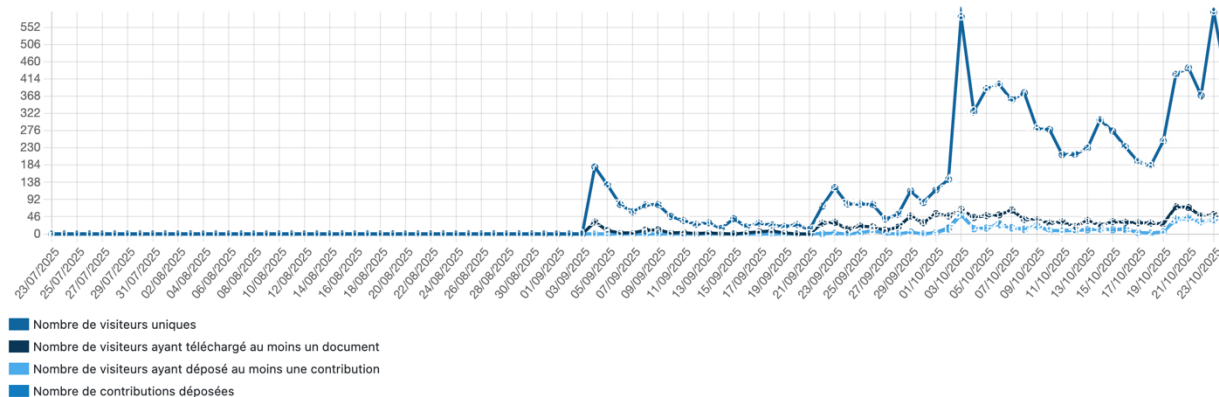
Rapport de la commission d'enquête

Fréquentation

9 247 visiteurs uniques ont consulté le site web

1 354 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 14.6% des visiteurs

473 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 5.1% des visiteurs



Téléchargements

3 783 téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

| Document | Nombre de téléchargement |
|--|--------------------------|
| PIECES_DOSSIER_ENQUETE_PUBLIQUE_RNN_SOUTERRAINE_ARIEGE | 838 |
| ATLAS_CARTOGRAPHIQUE_A3_ET_ETAT_PARCELLAIRE_RNN_SOUTERRAINE_ARIEGE | 636 |
| Avis d'enquête publique | 634 |
| DOSSIER_SCIENTIFIQUE_RNN_SOUTERRAINE_ARIEGE | 553 |
| Arrêté d'enquête publique | 429 |

Le saviez-vous ?
Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'onglet "Export" de votre menu

Le pétitionnaire a transmis l'ensemble de son mémoire en réponse lors d'une réunion en préfecture de St Girons le 18/11/2025.

Les remarques et commentaires de la commission d'enquête sont encadrés.

Dans le rapport, chaque thème est renvoyé au numéro thème des observations traitée dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête fait remarquer qu'un certain nombre de réponses en mémoire prévalent du plan de gestion qui ne sera mis en œuvre qu'après la publication du décret.

Plusieurs réponses s'appuient sur le plan de gestion dont le budget est estimé très sommairement.

L'objectif de cette réserve est la conservation, la protection et la valorisation de la biodiversité et de la géodiversité. À ce titre la commission d'enquête s'est attachée à prendre en compte l'intérêt général et l'économie du projet.

3.2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE PUBLIC

Les réponses du porteur de projet sont retranscrites en **bleu** à la suite des questions de la commission d'enquête. Ces réponses sont évaluées et commentées pour contribuer aux conclusions de la commission d'enquête et lui permettre de se forger un avis motivé. Elles sont classées suivant les thèmes retenus :

Rapport de la commission d'enquête

3.2.1 FAVORABLE

Les contributions s'appuient sur l'armature du projet de la RNNS pour émettre un avis favorable.

Les contributions s'appuient sur l'armature du projet de la RNNS pour émettre un avis favorable.

3.2.2 DÉFAVORABLE.

Les observations étayant un avis défavorable sont développées dans les thèmes ci-après.

3.2.3 CHOIX DES SITES

• **Cavités de Siech et Vicdessos** (2.3.1)

- Les cavités de **Siech et Vicdessos** sont considérées comme des cavités « écoles » par de nombreux spéléologues qui estiment que la RNNS ne donnera plus toutes les garanties d'accès souhaitables. Leur intérêt écologique est remis en cause. La présence de calotritons est-elle incompatible avec l'activité spéléologique ? Ces cavités sont-elles dégradées par l'activité spéléologique ? Voir pièces PJ 3 et 4 de la contribution n°274.

Il est noté que le dossier ne justifie pas le caractère national des sites de Siech et de Vicdessos selon les exigences de l'article L. 332-2 du code de l'environnement. Qu'en est-il ?

L'incorporation des cavités de Siech et de Vicdessos dans le projet de réserve est premièrement motivée par leur intérêt majeur pour une espèce remarquable et protégée au niveau national.

Ces deux cavités sont en effet les habitats d'une espèce protégée au niveau national, le Calotriton des Pyrénées (*C. asper*). L'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités de leur protection prévoit ainsi que :

1° Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- *la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;*
- *la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

2° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

3° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

Rapport de la commission d'enquête

Le Calotriton des Pyrénées est également protégé par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Annexe 2 - 19/09/1979, 01/06/1982).

L'habitat de *C. asper* est en théorie protégé par la Loi française sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006), qui est la transposition du droit européen au droit français de la Directive-Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (Directive 2000/60/CE).

Le courrier d'Olivier Guillaume (Directeur technique au CNRS de Moulis), à l'attention du Président du Conseil national de la protection de la nature (CNP) [Annexe E du dossier scientifique, p.564] précise l'état des connaissances sur la structuration génétique des populations hypogées qui permettent de conclure à des éloignements génétiques du fait leur isolement. Cet élément renforce l'enjeu de conservation.

Dans son avis du 20 mars 2025 relatif au projet de Plan national d'action (PNA) en faveur des amphibiens endémiques menacés des Pyrénées, le CNPN fait en outre état de l'isolement et de la vulnérabilité des populations semi-hypogées de Calotriton des Pyrénées. Il reconnaît la responsabilité particulière de la France dans la protection de cette espèce. Le Calotriton des Pyrénées est d'ailleurs classé Vulnérable dans la Liste rouge France métropolitaine et dans la Liste rouge des Amphibiens Reptiles de Midi-Pyrénées. Le CNPN émet donc un avis favorable pour la mise en place d'un PNA en faveur des amphibiens endémiques menacés des Pyrénées, dont fait partie le Calotriton.

Cet avis du CNPN rend d'autant plus prégnante l'incorporation des deux cavités de Siech et de Vicdessos dans le projet de réserve.

La présence du Calotriton et la spécificité génétique des populations souterraines justifient l'importance nationale du choix de Siech et Vicdessos et la cohérence de ce choix par rapport aux critères de l'article L 332-1 du code de l'environnement permettant de justifier le classement en réserve naturelle d'une partie du territoire national.

Concernant les effets de l'activité spéléologique, il est observé des traces de la fréquentation humaine dans plusieurs secteurs, particulièrement les étroitures, des deux cavités : ponçage ou lustrage de la roche, bosselage et traces de passage dans l'argile, etc. Ces signes de fréquentation restent très superficiels et ne semblent pas avoir d'impact significatif sur l'intégrité du milieu naturel et sont en l'état des connaissances, qui restent empiriques, compatibles avec la présence du calotriton .

Il est à signaler que les cavités de Siech et de Vicdessos ne bénéficient pas à l'heure actuelle de mesure de protection spécifique, ni de plan de gestion ou de suivi scientifique pérenne.

Dès le premier projet de RNNS souterraine, les sites de Siech et Vicdessos avaient été retenus pour le caractère remarquable de leur biotope vis-à-vis du Calotriton des Pyrénées. Si ce projet marque déjà une première reconnaissance de l'importance de ces sites, il n'a pas été porté à la connaissance de l'administration la mise en place de suivis des populations de Calotritons et d'étude permettant une connaissance fine des interactions entre l'activité spéléologique et la présence du *Calotriton asper*. Une mesure de protection citoyenne, mise en place par la communauté spéléologique, existe toutefois dans la grotte de Siech, conduisant à l'évitement

Rapport de la commission d'enquête

d'une partie du développement et la mise en place d'un panneau demandant aux visiteurs de ne pas aller au fond de la cavité.

Le plan de gestion de la RNNS pourrait prévoir la mise en place d'un suivi scientifique de l'espèce, en lien avec les spéléologues qui le souhaitent, et, le cas échéant, l'adaptation de la pratique pour limiter le dérangement dans les secteurs sensibles.

Les cavités de Siech et de Vicdessos, en plus de leurs intérêts en termes de protection du patrimoine naturel, sont également et effectivement des cavités école et plus largement des cavités à haute valeur pédagogique pour la découverte du milieu souterrain et l'éducation à l'environnement.

La valorisation pédagogique est l'un des objectifs du projet de réserve, et plaide donc également pour l'intégration des cavités de Siech et de Vicdessos dans le projet.

Il est prévu que ces cavités conservent ce rôle éducatif dans le projet de réserve, et soient préservées et valorisées pour cela. En la matière, le projet de décret ne remet pas en cause la fréquentation spéléologique amateur et professionnelle. Les nouveaux professionnels auront à demander une autorisation auprès du préfet. La réserve accompagnera les professionnels en élaborant les outils pédagogiques, en partenariat avec les professionnels qui le souhaitent. Elle s'attachera également à faire connaître auprès du grand public cette offre d'activité et en valorisant les professionnels et amateurs parties prenantes.

La commission d'enquête a conscience que ces deux grottes n'ont à ce jour aucune protection alors qu'elles abritent une espèce vulnérable et menacée, le calotriton. Elle note que cette espèce ne bénéficie pas à ce jour d'un plan national d'action.

La distinction entre spéléologues professionnels installés et nouveaux ne devrait pas être développée, d'autant que les spéléologues amateurs sont assimilés aux professionnels (page 15 du mémoire en réponse). Seul l'état des cavités au regard de la biodiversité et de la géodiversité devrait être le critère pour évaluer voire jauger la fréquentation.

- **Cavités de l'Estélas et de Payssa** (2.3.2)

- Ces cavités ont été réintégrées dans le projet après le retrait du site d'Anglade. Quel est leur intérêt faunistique ?

Les deux sites d'Anglade ont été sélectionnés pour la présence de coléoptères souterrains endémiques. Pour certaines espèces (en rouge dans le tableau), ces cavités représentent les localités type : endroit où a été trouvé le spécimen de référence.

Rapport de la commission d'enquête

| Aven d'Anglade | | | | | | | | |
|---|---------------|----------------------------------|----------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------------------|---------------|
| 3 Leptodirini, <i>Geotrechus vandeli</i> et <i>Aphaenops carrerei</i> endémiques du massif : menace liée au projet d'exploitation minière | | | | | | | | |
| Ordre | Famille | Espèces ou taxons | Trogloie | Troglophile ou Endogé | Endémisme | Dernière observation | Observateurs / sources biblio | |
| COLEOPTERA | Carabidae | <i>Geotrechus vandeli</i> | | X | Grotte (loc type) | 06/11/2019 | Hervé BRUSTEL | |
| | Leiodidae | <i>Speonomus monticola</i> | | X | Grotte (loc type) | 06/11/2019 | Hervé BRUSTEL | |
| | | <i>Troglophyes aubryi aubryi</i> | X | | massif | 25/07/2016 | Hervé BRUSTEL | |
| | Staphylinidae | <i>Myllaena brevicornis</i> | | | X | Au delà des Pyrénées | 25/07/2016 | Hervé BRUSTEL |
| | | <i>Atheta constrictata</i> | | | X | Au delà des Pyrénées | 25/07/2016 | Hervé BRUSTEL |

| Grotte d'Anglade (entrée cirque) | | | | | | | |
|---|-----------|----------------------------------|-----------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------------------------|
| 2 Leptodirini endémiques du massif : menace liée au projet d'exploitation minière | | | | | | | |
| Ordre | Famille | Espèces ou taxons | Troglobie | Troglophile ou Endogé | Endémisme | Dernière observation | Observateurs / sources biblio |
| COLEOPTERA | Leiodidae | <i>Paratroglophyes jeanneli</i> | X | | Grotte (loc type) | 09/06/2018 | Cédric ALONSO |
| | | <i>Troglophyes aubryi aubryi</i> | X | | massif | 09/06/2018 | Cédric ALONSO |

Afin de maintenir le niveau d'exigence attendu en matière de protection du patrimoine naturel, les grottes de L'Estélas et Payssa ont été ajoutées pour soumission au conseil national de la protection de la nature.

Rapport de la commission d'enquête

Grotte de Payssa (Extrait p.346 du dossier, restreint aux espèces strictement cavernicoles) :

| Famille | Espèces ou taxons | Troglobie | Troglophile ou Endogé | Endémisme | Dernière observation | Observateurs / sources biblio |
|----------------|---|-----------|-----------------------|-----------|----------------------|-------------------------------|
| Carabidae | <i>Hydraphaenops bourgoini vandeli</i> | X | | Grotte | 18/09/2018 | Bernard Junger |
| | <i>Cerbaphaenops bucephalus</i> | X | | massif | 17/07/2016 | Hervé BRUSTEL |
| | <i>Cerbaphaenops sioberae</i> | X | | Grotte | 15/01/2020 | Hervé BRUSTEL |
| | <i>Cerbaphaenops vandeli vandeli</i> | X | | Massif | 15/01/2020 | Hervé BRUSTEL |
| | <i>Geotrechus trophonius trophonius</i> | | X | Massif | 10/08/2016 | Hervé BRUSTEL |
| Leiodidae | <i>Speonomus carrerei</i> | | X | massif | 15/01/2020 | Hervé BRUSTEL |
| Platypsyllinae | <i>Leptinus testaceus</i> | | X | / | 10/08/2016 | Hervé BRUSTEL |

Grotte de L'Estélas (Extrait p.218-219 du dossier scientifique)

| Ordre | Famille | Espèces ou taxons | Troglobie | Troglophile ou Endogé | Endémisme | Dernière observation | Observateurs / sources biblio |
|-------------|-----------|---------------------------------------|-----------|-----------------------|--|----------------------|-------------------------------|
| Coléoptères | Carabidae | <i>Hydraphaenops elhersi</i> | x | | Massif-L'Estelas Arbas | 2014 | Brustel x1, Cally x1 |
| | | <i>Aphaenops cerberus bruneti</i> | x | | Massif-L'Estelas Arbas | 2019 | Brustel |
| | | <i>Aphaenops bucephalus</i> | x | | Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne | 2019 | Brustel |
| | | <i>Aphaenops tiresias</i> | x | | Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne | 2014 | Brustel x1 |
| | | <i>Geotrechus trophonius</i> | | x | Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne | < 2000 | ? |
| | | <i>Geotrechus orpheus consorranus</i> | | x | Massif-L'Estelas Arbas | 2001 | Faillie |
| | Catopidae | <i>Speonomus infernus</i> | x | | Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne | 2019 | Brustel |
| | | <i>Speonomus normandi bergesi</i> | x | | Ouest de l'Ariège | < 2000 | ? |

Rapport de la commission d'enquête

| | | | | | | | |
|--|--|--------------------------|--|---|--|--------|---|
| | | <i>Speonomus ehlersi</i> | | x | Ouest de l'Ariège et Est de la Haute-Garonne | < 2000 | ? |
|--|--|--------------------------|--|---|--|--------|---|

Ainsi les deux sites d'Anglade présentent 7 coléoptères cavernicoles, dont 3 jamais vu ailleurs et dont ce sont la localité type (*Paratroglophyes jeanneli*, *Speonomus monticola* et *Aphaenops* (ex *Geotrechus*) *vandelianus* (ex *vandeli*)).

Payssa présente 7 coléoptères strictement cavernicoles dont 2 jamais vu ailleurs et dont ce sont la localité type : *Hydrapphaenops vandeli* (aujourd'hui *Aphaenops bourgoini vandeli*) et *Cerbapphaenops sioberae*.

L'Estélas compte 9 espèces de coléoptères cavernicoles, propres plus ou moins au massif dans son ensemble, dont 5 pour lesquels le site est la localité type (*Hydrapphaenops ehlersi*, *Aphaenops cerberus bruneti*, *Aphaenops bucephalus*, *Speonomus infernus* et *Speonomus normandi bergesi*)

L'intégration des sites de l'Estélas et de Payssa est donc tout à fait justifiée du point de vue de leur intérêt biospéléologique. Cette modification a fait l'objet d'une information auprès du collectif SKAB le 20 janvier 2022 (mail) et d'un courrier au comité de pilotage (26 janvier 2022).

L'intérêt du classement en réserve de ces sites a été acté par les membres du CNPN qui ont rendu un avis favorable à l'unanimité.

En outre, le gestionnaire en charge (ONF) a fait état de son avis favorable au projet.

La commission d'enquête remarque que les espèces des sites d'Anglade ne se retrouvent pas à l'identique dans les grottes de Payssa et d'Estélas.

- **Grotte de Fontestorgues ou Lille** (2.3.3)

• La principale exsurgence s'écoule dans la Touyre, au centre de Lavelanet. Cette grotte ne figure pas dans le descriptif lié au Plantaurel. Pourquoi ?

La grotte de Fontestorgues ou de Lille constitue un cas d'exsurgence classique de cours d'eau issu d'un aquifère karstique. D'après l'état des lieux des connaissances des cavités souterraines du département, elle ne présente pas de particularités remarquables au titre desquelles elle aurait pu rejoindre la liste des 58 sites initialement évalués en 2020 en fonction du patrimoine naturel (invertébrés cavernicoles, chiroptères) qu'ils abritent et de leurs caractéristiques géologiques, archéologiques ou paléontologiques.

En revanche, sa localisation particulière en plein centre-ville de la commune de Lavelanet et ses anciens lavoirs lui confèrent une patrimonialité paysagère et historique qui la font plutôt relever des sites classés ou inscrits relevant du titre IV du livre III du code de l'environnement (art. L.341-1 et suivants).

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Rapport de la commission d'enquête

- **Grotte des Espalisses** (2.3.4)

- Entrée de la vallée de Rieufont, elle abrite des chauve-souris, des vestiges paléontologiques, préhistoriques. Cette grotte est régulièrement pillée. Cette grotte ne figure pas dans la liste. Pourquoi ?

D'après l'état des lieux des connaissances disponibles, les chauves-souris semblent présentes uniquement en hiver sur ce site : il s'agit de quelques individus de Rhinolophes, fait commun à de nombreuses grottes d'Ariège. Quelques invertébrés sont également présents avec une faible diversité remarquable (peu d'espèces). Cette grotte n'apparaît donc pas comme prioritaire pour la conservation de ces espèces.

Cette grotte fait l'objet d'une surveillance de la part du service régional de l'archéologie (CST) : il s'agit d'un important site paléontologique pour l'ours des cavernes.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- **Zone hyporhéique du Nert** (2.3.5)

- Cette zone se situe au niveau de la prise d'eau d'un moulin. Dans le cadre du décret les travaux de rénovation et d'entretien de la prise d'eau seront-ils compatibles avec la réglementation en vigueur ?

Il est à noter que cette prise d'eau ainsi que toute intervention sur le cours d'eau sont assujetties aux textes relatifs à la ressource en eau et aux milieux liés à l'eau.

Trois cas de figure sont envisageables pour ce cas particulier.

- I. Les travaux de rénovation ou d'entretien n'engendrent pas de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

Dans ce cas, les travaux sont autorisés et ne sont pas soumis à une procédure particulière.

- II. Les travaux de rénovation engendrent une modification de l'état ou l'aspect de la réserve (par exemple, extension du moulin, modification de la prise d'eau, etc.).
- III. Ces travaux sont prévus dans un document de gestion approuvé par le préfet.

Rapport de la commission d'enquête

Le III de l'article 9 prévoit que les travaux peuvent être faits sur simple déclaration au préfet. Cette option est à privilégier afin de ne pas surenchérir au mille-feuille administratif. Le gestionnaire de la réserve aura vocation à impliquer les propriétaires et usagers de ce moulin dans la rédaction du plan de gestion de la réserve afin d'y inscrire de tels travaux et de simplifier les démarches.

Cette procédure s'inscrit dans l'encadré "le rôle du plan de gestion" présenté en p. 56 du dossier soumis à enquête publique.

IV. Ces travaux ne sont pas prévus dans un document de gestion approuvé par le préfet

Le II de l'article 9 prévoit que ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'article R. 332-24 précise les modalités d'une telle demande : éléments demandés pour faire la demande d'autorisation de modification de l'état ou l'aspect de la réserve :

"I. – La demande d'autorisation est adressée au préfet accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ; ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

II. – Le préfet se prononce sur la demande dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux des communes intéressées, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

Le silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

III. – Par dérogation au II, lorsque la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale est soumise à une autorisation d'urbanisme en application de l'article R.*425-4 du code de l'urbanisme :

1° Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté pour les demandes devant faire l'objet d'une déclaration préalable et de deux mois pour les autres autorisations d'urbanisme sont réputés favorables ;

2° Le préfet prend sa décision dans les conditions et délais prévus par l'article R.*423-61-1 du code de l'urbanisme."

L'article R332-25 précise que "lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a émis un avis défavorable, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Dans ce cas, le préfet transmet le dossier de demande au ministre, avec l'ensemble des avis recueillis et en informe le demandeur. Le silence gardé par le ministre pendant quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision de rejet."

Rapport de la commission d'enquête

Le deuxième alinéa de l'article R.332-23 prévoit que les autorisations environnementales pour les activités, installations, ouvrages et travaux décrits au L.181-1 du code de l'environnement (par exemple, ceux susceptibles de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles) remplacent l'autorisation préfectorale décrite au R332-24.

La question posée par la commission d'enquête concernant l'ensemble de la prise d'eau et du moulin. Elle prend acte de la réponse apportée.

- **Sur le site de L'Anglade (grotte et Aven) (2.3.6)**

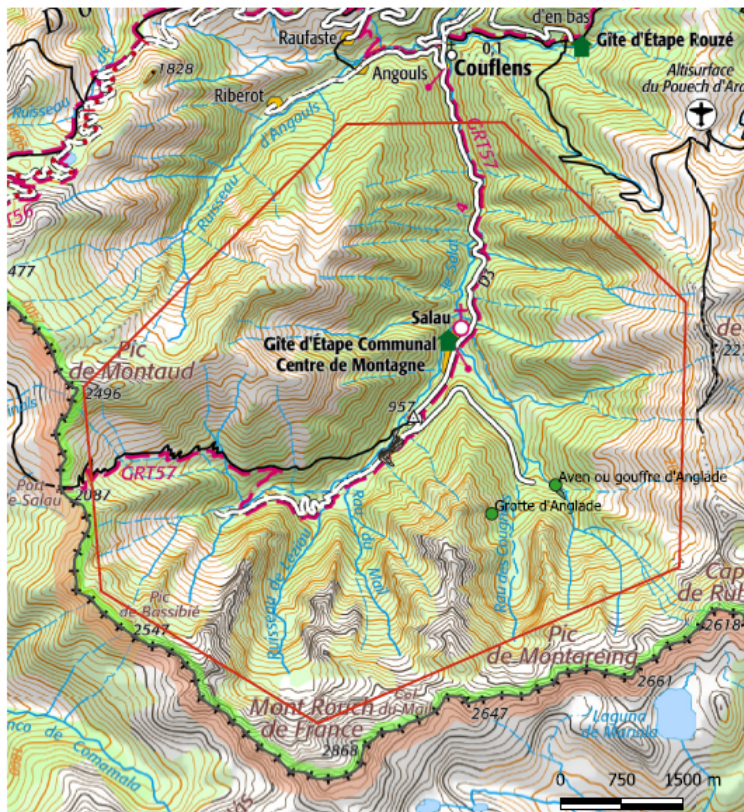
- N'y-a-t-il pas des invertébrés cavernicoles d'intérêt dans ce site ? Le Cephennium lefebvrei n'est-il pas endémique du cirque d'Anglade ?

L'écologie concerne l'ensemble du périmètre de permis exclusif de recherches de mines (PERM). En vertu de cette décision, la réintégration de ces sites au projet de réserve naturelle n'est pas envisageable.

- L'exclusion de cette grotte pour des raisons économiques est souvent évoquée. Il est proposé de la réintégrer dans la RNNS avec une convention avec l'industriel. Cela est-il possible ?
- Ces cavités dites du « Cirque d'Anglade » sont-elles un lien direct géographique ou structurel avec l'exploitation de tungstène ?

Le retrait signifié début d'année 2022 par le bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques de la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie concerne l'ensemble du périmètre de permis exclusif de recherches de mines (PERM). En vertu de cette décision, la réintégration de ces sites au projet de réserve naturelle n'est pas envisageable.

Rapport de la commission d'enquête



Plan de situation des sites dits des Mines d'Anglade relativement au périmètre du PERM des mines de Couflens

Légende
● RNS entrées 2021
— Périmètre du permis exclusif de recherche "Couflens"

 Direction de l'Ecologie
DREAL Occitanie
07 décembre 2021
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le transfert et le sauvetage des espèces, en cas de reprise d'exploitation minière, dans des cavités quelques kilomètres plus à l'ouest, au biotope similaire, n'a-t-elle pas été envisagée ? Il est indiqué qu'au Laos Central, lors de la mise en eau de barrages impactant fortement toute la faune endogène, des biologistes ont œuvré à la déplacer et à la sauver...

Le non incorporation des sites dans la RNN n'obère en rien les mesures de protection du patrimoine naturel et notamment de la faune, qui devront en l'occurrence être prises en cas de reprise de l'exploitation du site minier.

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit en effet un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est ainsi énoncé :

«I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

Rapport de la commission d'enquête

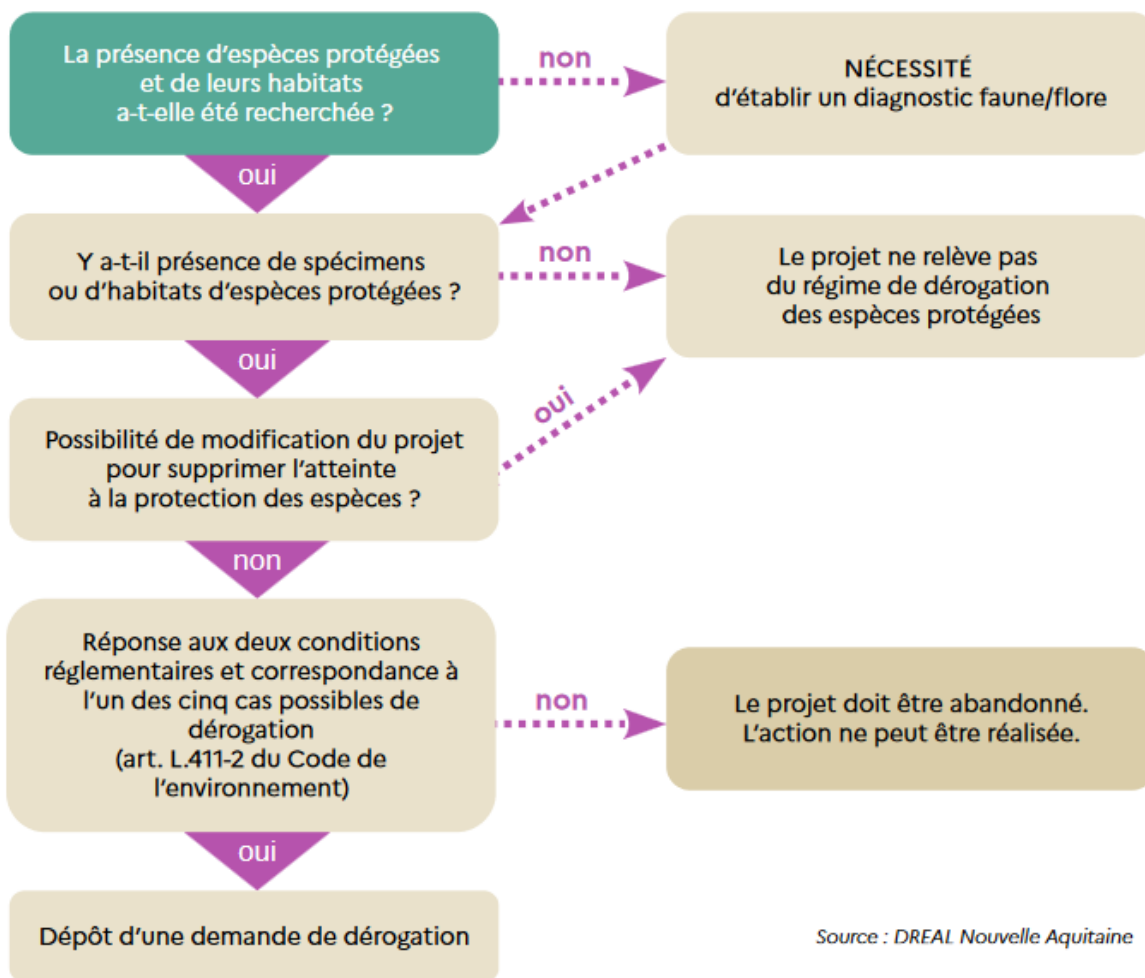
*5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.
II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.»*

La réglementation relative aux espèces protégées vise à s'assurer qu'aucun projet (d'aménagement, de travaux, de construction, d'étude scientifique, etc.) ne viendra modifier l'état de conservation de ces espèces. Elle est basée sur un principe d'interdiction de certaines activités ayant un impact sur les individus de ces espèces, et/ou sur leurs habitats.

Des dérogations peuvent toutefois être délivrées en application du 4° de l'article L.411-2 du même code dans un nombre de cas limités.

Critère déterminant le dépôt d'un dossier de dérogation :

Rapport de la commission d'enquête



Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

[Extrait du guide "Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées - livret I", DREAL Occitanie](#)

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée. Toutefois les apports de la connaissance du sous-sol par les spéléologues mentionnent que la cavité de l'Anglade et le filon de tungstène sont géographiquement éloignés. Ne serait-il pas envisageable que la grotte d'Anglade soit considérée comme un site phare mettant en œuvre la coexistence entre l'industrie et la préservation de la biodiversité et de la géodiversité. Cela fera l'objet d'une recommandation.

• **Sur le site du Mont Béas : Réseau souterrain et résurgence de l'étang de Lers (2.3.7)**

• Ce site comporterait une formation géologique, la lherzolite (du nom de l'étang au pied du mont Béas). Cette roche magmatique offrirait un intérêt exceptionnel pour l'étude de l'orogénèse (étude de la formation des montagnes).

Rapport de la commission d'enquête

- Le réseau du Mont Béas et la résurgence de l'étang de l'Hers (étude des eaux de l'étang de l'Hers par le CNRS depuis 2 ans dans le cadre d'un programme de surveillance des lacs d'altitude) pourraient être intégrés à la RNNS.
- Pourquoi ce site n'at-il pas été retenu ?

Ce réseau se situe sur la faille Nord-Pyrénéenne, ce qui lui confère un intérêt scientifique indéniable pour l'étude de la formation du massif Pyrénéen et plus globalement la géologie et la géomorphologie. Il fait partie de l'inventaire des sites géologiques remarquables du département). Compte tenu des nombreux objets patrimoniaux identifiés (surface/sous-sol) et de la volonté des communes propriétaires de classer ce site, il fera certainement l'objet, dans un avenir proche, de discussions afin qu'il intègre une aire protégée à part entière. Il est actuellement englobé dans une large zone qui fera l'objet d'une étude d'opportunité pour la création d'une aire protégée (coportée ANA-CEN/PNRPA).

Ce site est utilisé par les professionnels de la spéléologie, ce qui aurait pu en faire un site sensible d'un point de vue concertation.

Le réseau est connu pour accueillir des espèces d'Aphaenops endémiques. Il pourrait révéler de nombreuses autres espèces endémiques dans son réseau souterrain mais les inventaires généraux font défaut. Des endémiques chez les gastéropodes sont déjà connus en surface. Ces sites sont globalement méconnus en raison de leur difficulté d'accès. Les naturalistes non spéléologues ne peuvent donc pas y accéder et très peu de prélèvements ont été faits par les clubs.

La faible intensité d'inventaires, et donc le manque de données disponibles au moment de sélection des sites, n'ont pas pu faire émerger ce site comme prioritaire pour la faune.

Cette réponse met en lumière la nécessité de réaliser des inventaires précis des taxons existants.

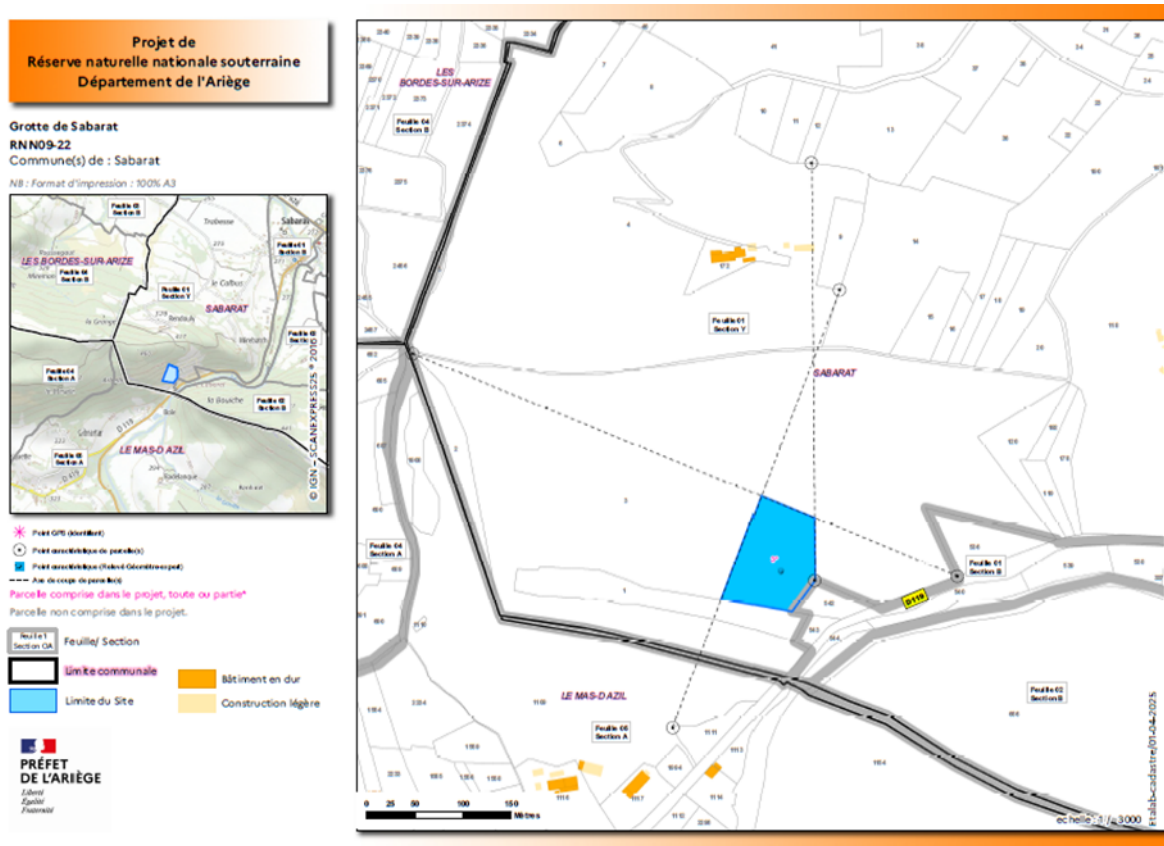
• **Sur le site de Sabarat** (2.3.8)

- L'extension de la carrière aura-t-elle un impact sur les chauves-souris ?

L'impact du projet dépend de sa définition, dans le temps (périodes d'exploitation) et l'espace. Pour pouvoir être autorisé, le projet devra se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1) et, le cas échéant, répondre aux critères d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces (se référer à la question 2.3.6 pour plus de détails).

L'exploitation ne pourra toutefois pas s'étendre sur la partie de la parcelle 3, section 000-Y Feuille 0, de la commune de Sabarat, proposée au classement en réserve, l'article 6 du projet de décret interdisant toute activité minière ou de carrière à des fins exploratoires ou d'exploitation.

Rapport de la commission d'enquête



La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée.

- **Système du Budget** (2.3.9.a - b)
- Qu'en est-il des structures amiantées qui pourraient sur le site ?

Le CNRS a fait démolir les installations délabrées situées devant l'entrée de la grotte de Sainte-Catherine qui relève de sa propriété et évacuer tous les matériaux (dont amiantés). Les autres installations sur le lit du Lachein sont sur des terrains appartenant à autrui, notamment pour les cabanes en ruine installées par le CNRS au début des années 80 sur une parcelle appartenant à un tiers dans le cadre d'une convention. Celle-ci stipule qu'en fin de bail, le CNRS ne pourra être tenu de faire démolir ces constructions et installations. Ce bail est caduc depuis 2003. Le CNRS a proposé le démantèlement mais doit obtenir l'accord du propriétaire. Celui-ci identifié grâce à la mairie de Balaguères, résidant vraisemblablement aux Antilles, a été contacté par courrier mais aucune réponse n'a encore été obtenue. L'absence d'autorisation des propriétaires de ces terrains pour intervenir sur leurs biens bloque depuis tout projet.

Le démantèlement de ces infrastructures, situées en amont du bassin versant d'autres parcelles classées, pourrait faire l'objet d'une action prioritaire du futur plan de gestion.

Rapport de la commission d'enquête

L'exclusion du gouffre de Peyrère et d'une partie du réseau aquatique est-elle pertinente ?

Le gouffre de la Peyrère, situé en rive droite du vallon du Baget, possède un siphon situé au fond de son développement aérien qui constitue, avec le puits de la Hillère, un regard sur le drain principal de la rivière souterraine du massif des Balaguères. Le réseau le plus en amont connu est le gouffre du Papillon cinq kilomètres en amont. La résurgence est au niveau des sources de Las Hountas (impénétrable).

Ce site fait partie des 58 sites évalués et a été intégré aux 37 sites classés prioritaires. Il était intégré au projet conjointement avec les sites des sources de Las Hountas, de la grotte de Sainte-Catherine et de l'hyporhéique de Lachein, les quatre sites étant regroupés sous la dénomination de "Système du Baget", telle que la contribution du groupement "SKAB" du 13 mai 2021 l'avait formulé. En effet, ce groupement de spéléologues et scientifiques locaux avait proposé une approche complémentaire pour renforcer la pertinence du classement des sites, en mettant en avant le regroupement des sites candidats par réseau de cavités en plus des critères de hiérarchisation liés à la rareté ou à la représentativité des cortèges faunistiques.

L'étude de l'amont de la rivière souterraine, effectuée en plongée spéléologique, est toujours en cours et vise à réaliser la connexion avec le réseau exploré à l'amont du réseau du Papillon afin d'obtenir une exploration complète du réseau en amont de La Peyrère.

Toutefois, au moment de l'établissement de la liste des sites proposés à l'examen d'opportunité de création d'une réserve naturelle nationale par le Conseil national de protection de la nature, les dernières discussions avec les mêmes acteurs du SKAB ont conduit à retirer le gouffre de la Peyrère au motif que celui-ci, malgré la présence du regard sur le drain principal, n'était pas nécessaire à l'étude du système du Baget et que le matériel, les aménagements et les risques inhérents à l'exploration subaquatique constituaient des éléments incompatibles avec le classement en réserve naturelle.

Néanmoins, l'inclusion dans la réserve naturelle nationale du gouffre de La Peyrère, du puits de la Hillère et de l'ensemble du réseau amont reste pertinente afin d'assurer la conservation d'un système hydrologique souterrain original à plusieurs titres : en tant que système modèle pour l'étude des systèmes karstiques actifs, en tant que patrimoine scientifique historique de par l'ancienneté de son étude et des découvertes qui lui sont attachés, ainsi que pour compléter la protection du patrimoine faunistique cavernicole des Balaguères.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.

- **Enlène, Le Tuc d'Audoubert et les 3 frères** (2.3.10)

- Pourquoi ces cavités ont-elles été exclues ? (Contribution n°4).

Rapport de la commission d'enquête

Un intérêt de ces sites pour la préservation des chauves-souris n'était pas connu en 2020 lors de l'élaboration de la liste des 58 sites.

Elles font par ailleurs l'objet d'une surveillance en lien avec l'association Louis Begouen et elles bénéficient de protections très fortes au titre du patrimoine culturel ou paysager : zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) et site classé au titre de la Loi de 1930 avec mise en place d'un cahier de gestion multi-acteurs porté par la commune et la DREAL Occitanie avec le soutien du Syndicat Mixte du PNR (actualisation en 2025).

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées. Une fois encore ce cas illustre la nécessité de réaliser des inventaires.

• **Résurgence de Labouïche** (2.3.11- 2.3.12- 2.3.13 - 2.3.14)

- Rivière souterraine d'environ 500 m pour une exploitation touristique avec bail de location commercial hors RNNS, 500 m laissé à l'état originel dans la RNNS, accès par propriété privé, débit variable : caractéristiques qui ne permettent pas de sécuriser les galeries par des grilles en raison de la formation d'embâcle et de la navigation touristique (70 000 visiteurs par an), de concevoir des mesures de protection ou de surveillance sans atteinte au droit de propriété.
- L'ensemble des parcelles de la RNNS au hameau de Labouïche enclave le siège d'une ferme agricole en activité d'un jeune agriculteur (bail rural - 100 hect - bâtiments non répertoriés sur l'Atlas cartographique) située en site classé et ZNIEFF avec le risque de voir s'étendre le périmètre de la RNNS.
- Porter à connaissance des parcelles dans la RNNS avec classement en conseil d'État, le 11 août 2025 est-il une exclusion de la partie touristique ?

Le projet de RNN souterraine de l'Ariège n'inclut pas la partie touristique de la rivière souterraine de Labouïche. Le parcellaire soumis à enquête publique a repris les sites validés par le CNPN dans son avis de mars 2022 ; seule la résurgence d'Aygue Naychent avait été proposée, avec comme motif de classement la présence de chiroptères.

La réponse à la question 2.3.13 nécessite de revenir sur la réglementation que le projet de décret de la RNN Souterraine prévoit en surface ainsi que sur la prise en compte du bâti existant.

Une fois le projet de décret adopté en Conseil d'Etat, les seules modifications possibles du parcellaires sont les suivantes :

- extension du périmètre selon la même procédure qu'une création de RNN (avis du CNPN, enquête publique, consultations locales, avis CDNPS et CDESI, consultation interministérielle). Pour rappel, la relance du projet de création de la RNN souterraine de l'Ariège a débuté en 2017.
- déclassement pour modification de l'intérêt biologique qui avait motivé le classement (voir réponse à la question 2.7.1)

- Promouvoir 500 m de la résurgence de Labouïche, hors activité touristique, est indissociable de l'ensemble de la résurgence et présente un danger pour le développement agricole, le devenir d'un jeune agriculteur et la sécurité des personnes.
- Comment concilier tourisme et agriculture dans la RNNS ?

Rapport de la commission d'enquête

De manière générale, concernant les activités touristiques, le projet de décret prévoit le maintien des activités existantes (article 11 du projet de décret). La lecture juridique de cet article ne visant pas à entrer dans le détail des activités pratiquées, par "activités existantes" il faut comprendre que cela concerne les entreprises, sociétés, ou services publics y exerçant une activité (par exemple les services publics industriels et commerciaux).

Le décret ne fixe pas de restriction sur le nombre de visiteurs en milieu souterrain (voir 2.7.6), et de nombreux articles prévoient des exceptions pour les activités mentionnées au 11 (comme par exemple, la possibilité de faire des inscriptions type panneau, des dispositions pour faciliter l'entretien et l'accès aux sites...).

Enfin, la réglementation qui s'appliquera à l'agriculture est détaillée dans la réponse 2.3.13.

La partie touristique de Labouïche et la résurgence d'Aygue Naychent sont indéniablement liées. Malgré le soutien d'une partie des propriétaires en faveur du classement, les discussions avec le gestionnaire de la société d'exploitation de Labouïche n'ont pas permis d'intégrer la partie touristique au projet de réserve.

Le nombre de visiteurs annuels dans la rivière souterraine de Labouïche avoisine les 60 000 visiteurs par an (2025 : 57 027 visiteurs, 2024 : 52 262 visiteurs, 2023 : 51 678 visiteurs¹). Étant donné la non intégration de la partie touristique de Labouïche au projet de RNN souterraine de l'Ariège, impliquant l'absence de réglementation issue du décret sur ces parcelles, le sujet de la conciliation entre tourisme et agriculture sur les parcelles non classées, ne pourra être un sujet direct pour le futur gestionnaire de la réserve.

- Pourquoi le dossier ne présente-t-il pas un état détaillé des activités agricoles des sites proposés ?

Le projet de réserve a été construit dans l'optique de maintenir les activités existantes. La RNN souterraine de l'Ariège se veut un projet de territoire vivant, apportant une plus-value aux habitants du département.

Le projet de décret prévoit le maintien de la réglementation existante pour les activités agricoles et pastorales. Ainsi, en surface, les activités se voient garanties. L'outil RNN peut, en outre, permettre de déployer des outils contractuels, notamment agricoles comme les Projets agro-environnementaux et climatiques, au bénéfice direct des agriculteurs.

Sur le volet agricole, le projet de décret de la réserve a été travaillé avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège au cours de nombreux échanges et concertations. Un courrier envoyé par le président de la Chambre d'Agriculture en janvier 2024 a permis de faire évoluer les rédactions afin de garantir le maintien des activités agricoles dans le projet de RNN souterraine de l'Ariège.

Un autre groupe de travail sur l'impact du projet de réserve sur les eaux, forêts, l'agriculture, le pastoralisme et l'hydro-électricité s'est notamment réuni le 20 juillet 2023. S'y sont retrouvés les

¹ <https://www.foix-tourisme.com/app/uploads/2025/10/bilan-ete-2025-foix-tourisme-gp.pdf>

Rapport de la commission d'enquête

syndicats de l'eau, des gestionnaires et représentants de la sylviculture et la chambre d'agriculture.

La réglementation nouvelle apportée par la RNN souterraine de l'Ariège sur les activités agricoles concerne :

- les travaux en surface, type construction d'un nouveau bâtiment agricole (article 9 du projet de décret, voir réponse à la question 2.3.5),
- l'interdiction de l'épandage du digestat issu des méthaniseurs et boues d'épuration (III de l'article 10 du projet de décret)
- une réglementation plus stricte éventuelle dans un périmètre de 2 500m² maximum à l'entrée des cavités (article 1 du projet de décret, voir réponse à la question 2.12.3)

La réglementation la plus stricte de ce projet de réserve se trouve dans le milieu souterrain.

Ayant répondu aux attentes de la Chambre d'agriculture et n'apportant pas de fortes nouvelles contraintes à l'agriculture, il n'a pas été jugé pertinent, pour ce projet de réserve, de détailler les pratiques agricoles en cours sur les parcelles sélectionnées. Deux courriers résumant les échanges avec la chambre sont disponibles en annexe.

Le parcellaire proposé au classement en RNN souterraine et porté à enquête publique a été construit avec l'objectif de retirer le bâti en dur existant afin de limiter l'impact sur les propriétaires et usagers de ces bâtiments. Tout oubli pourrait être étudié et, le cas échéant, modifié.

Concernant l'agriculture et le pastoralisme, il est vrai que les documents évoquent peu ce sujet. Pour autant un travail partenarial avec les acteurs agricoles a été réalisé afin de dimensionner au mieux la réglementation en fonction des risques réels sur les patrimoines. Ces risques se révèlent faibles, en particulier ceux liés aux pesticides. Ceux-ci sont principalement utilisés pour les grandes cultures et l'arboriculture. Sur le territoire de la réserve, et même plus largement à l'échelle de l'ensemble du PNR, nous sommes en présence d'élevages extensifs fondés sur l'utilisation de parcours et de prairies permanentes. Ainsi pour les parcelles concernées par la RNN, les surfaces déclarées à la PAC (452 ha sur un total de 1139 pour l'ensemble de la réserve) se répartissent de la façon suivante:

- estives et landes (419 ha),
- prairies pâturées ou prairies de fauche (27 ha),
- bois pâturés (5 ha) Autres (culture) (0,12 ha).

Cette utilisation majoritaire en estives et landes garantit une utilisation faible, voire négligeable de pesticides comme d'engrais minéraux.

En milieu karstique, pour ce type d'agriculture, le risque principal pour le milieu souterrain est celui de la pollution de l'eau par les déjections et les effluents d'animaux. Malgré la perméabilité des milieux karstiques, la couverture herbacée assure un rôle certain de piégeage de ces pollutions organiques. La surface de 2 500 m² au niveau des entrées de cavité complètera cette protection naturelle. Il n'y a donc pas lieu de réglementer plus strictement les activités agricoles mais, comme le mentionne le dossier scientifique, il conviendra de veiller à ce que ce type d'agriculture extensif se maintienne. Pour autant les diagnostics réalisés lors du renouvellement de la charte du PNR des Pyrénées ariégeoises ont montré que, sur ces secteurs, les évolutions de l'agriculture vont plus dans le sens de la déprise et de l'abandon que dans celui de l'intensification.

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête déplore la complexité des démarches administratives concernant l'extension d'une exploitation agricole.

- **Surface prise en compte** (2.3.13 – 2.3.14)

• La définition du milieu souterrain en page 97 du décret s'applique-t-elle uniquement aux cavités nommées dans les fiches sites ou à toutes les cavités et développements souterrains situés dans le parcellaire ?

Le travail de définition conduit a cherché à minimiser l'emprise parcellaire afin d'emporter un nombre restreint d'autres cavités (voir réponse à la question 2.3.14).

Néanmoins, les réseaux souterrains sont imbriqués et peuvent parfois se superposer. Des découpages de parcelles ont donc été effectués, selon les règles admises par le Conseil d'État, pour limiter cet effet lié au classement cadastral à la parcelle lorsque le report en surface des topographies souterraines interceptait :

- une grande parcelle, sur une superficie dépassant l'incertitude relative au positionnement des développements souterrains,
- au contraire une parcelle indispensable au périmètre, ne pouvant être retirée dans son intégralité, mais nécessitant le retrait d'un bâti d'habitation, d'une entrée de cavité non concernée par les motivations de classement ou sur demande d'un propriétaire.

[cf. Annexe C. *Note méthodologique relative à la réalisation des relevés parcellaires et à la définition du périmètre cadastral de l'ensemble des sites candidats au classement*]

La réglementation du décret de classement en RNNS s'applique à l'ensemble des parcelles cadastrales citées à l'article 1, et illustrées par l'Atlas cartographique soumis à l'enquête publique. L'ensemble du milieu souterrain présent à l'aplomb de ces parcelles est concerné par le projet de décret.

• Il existe un grand nombre de cavités non citées qui ont leur entrée et/ou leur développement dans le parcellaire. Sont-elles concernées par l'article 12 ?

Comme précisé précédemment, la réglementation du décret s'applique sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles décrites à l'article 1 du projet de décret.

Dans la limite des connaissances disponibles, un travail de sélection et découpage de parcelles a été réalisé afin d'exclure les entrées et le développement souterrains d'autres cavités. En effet, les propositions de parcellaires ont été mises à disposition du public sur le site internet du PNR des Pyrénées Ariégeoises à l'issue des COPIL du 30 novembre 2023, du 20 juin 2024 et du 17 juin 2025, permettant à chacun d'avoir connaissance des parcelles proposées au classement². Dans le cadre

²<https://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-ariegeoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariege/les-documents-du-projet-de-reserve-rnss/>

Rapport de la commission d'enquête

de la concertation, les représentants de la spéléologie au niveau départemental, régional et national étaient invités à ces COPILs, durant lesquels le parcellaire a été présenté. La mise à disposition de ces informations a permis de collecter et d'intégrer des éléments ayant permis d'ajuster la sélection des parcelles.

Les cartes ci-après illustrent l'évolution du parcellaire. La seconde version pour chaque site correspond au parcellaire soumis à enquête publique en 2025.

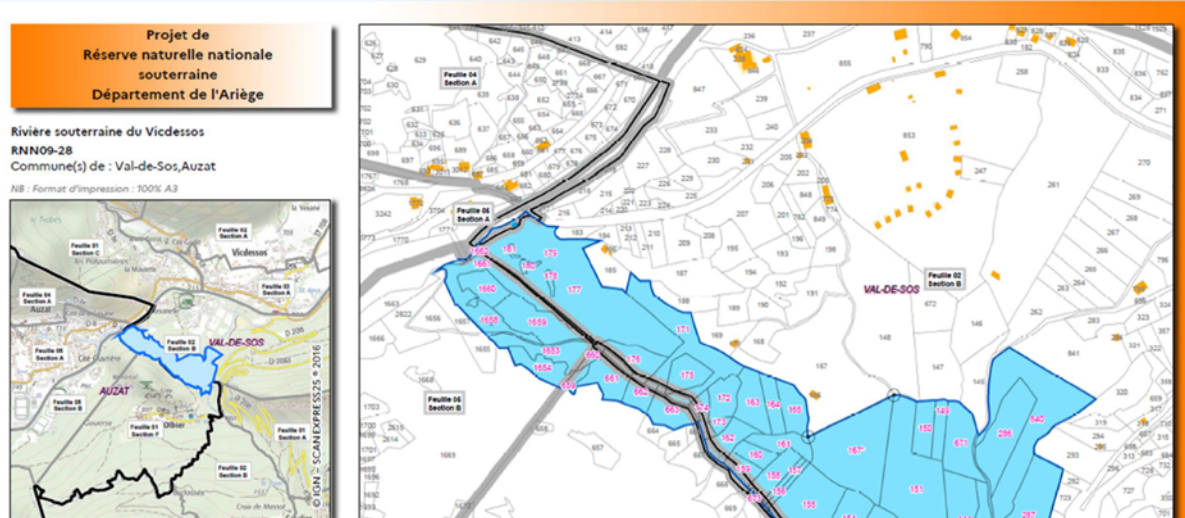
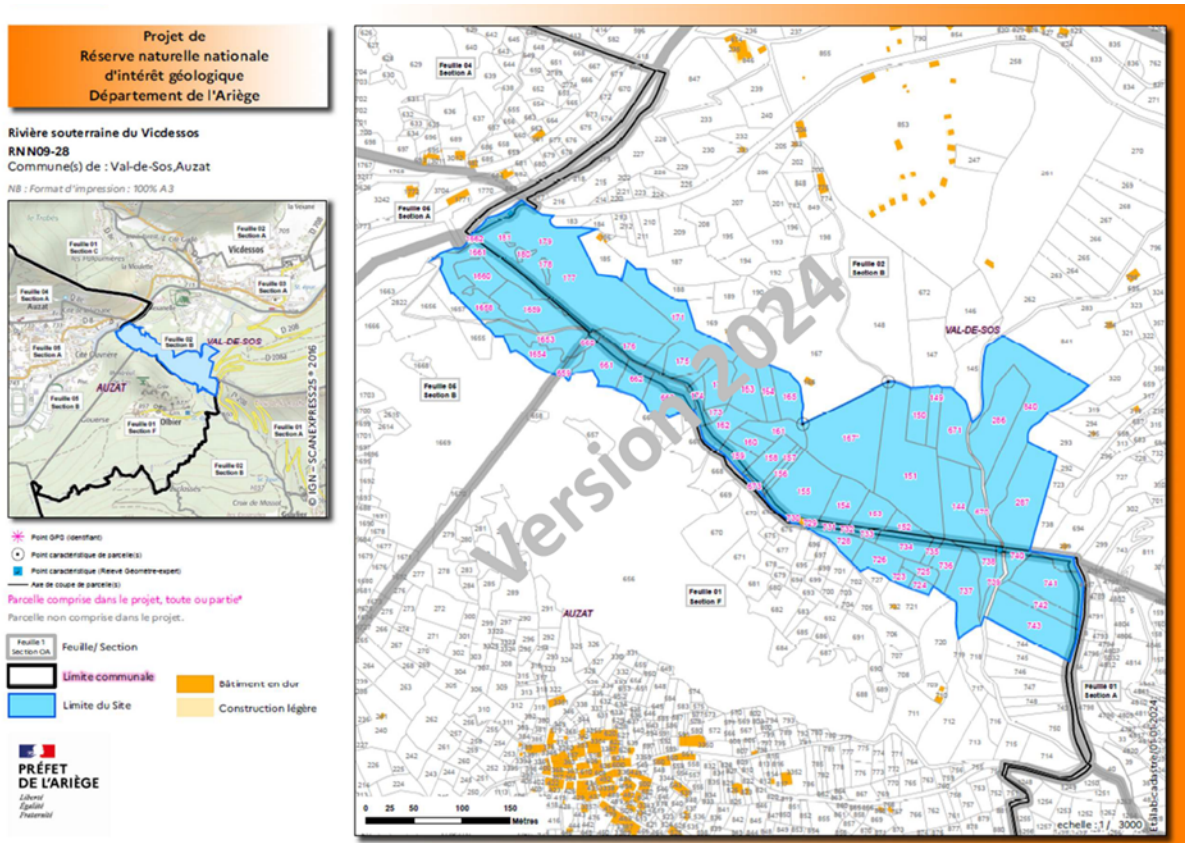
À titre d'exemple, les parcelles 740-742-743 Feuille 1 Section F de la commune d'Auzat ont été retirées du parcellaire proposé pour le site de la rivière souterraine de Vicdessos, afin de ne pas inclure l'entrée de la grotte du Labyrinthe de Goulier. Similairement, les parcelles rives gauche

524 – 525 – 526 – 527 – 528 Feuille 1 section C de la commune de Saurat ont été retirées de la proposition de classement du site de Siech, afin de ne pas classer des parcelles ne recouvrant pas le développement souterrain de la cavité qui se limite à la rive droite du cours d'eau.

Sur le site de l'Estélas, un découpage de la parcelle en domanial a été réalisé : le classement proposé concerne 16,62 ha sur une parcelle de 232,3 ha. Cette proposition de découpage vise à se rapprocher le plus possible de la topographie souterraine, tout en conservant un éboulis se trouvant au nord de la surface où des vestiges archéologiques sont présents. La doline en amont a également été conservée, car elle alimente la cavité en invertébrés.

Report de la commission d'enquête

Rivière souterraine de Videssos



Rapport de la commission d'enquête

Grotte de Siech

Projet de Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique Département de l'Ariège

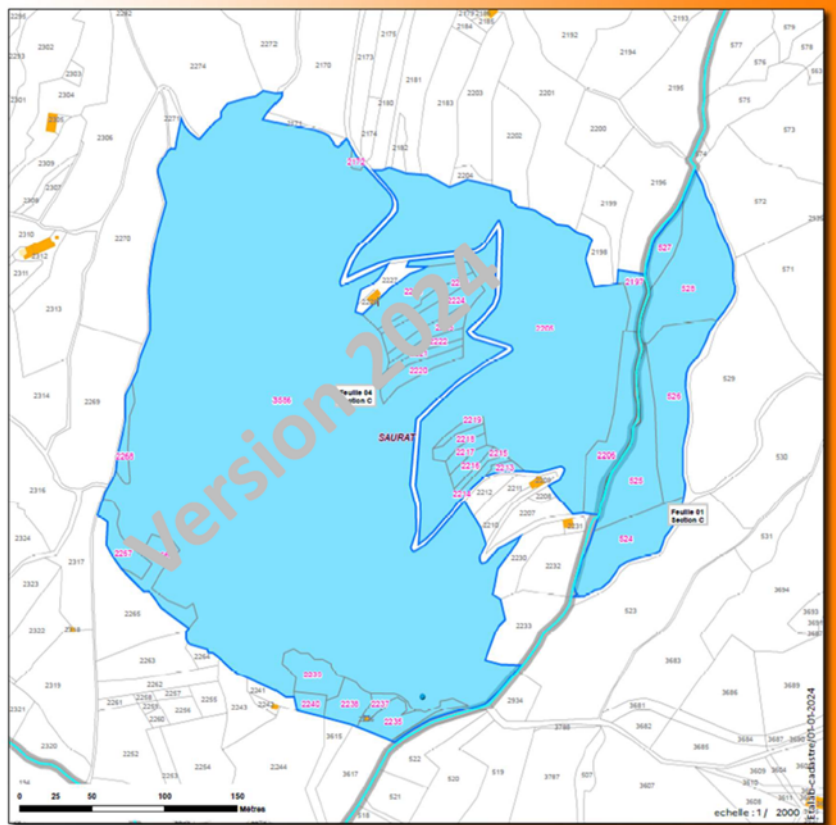
Grotte de Siech RNN09-25 Commune(s) de : Saurat

NB : Format d'impression : 100% A3



- Point SPQ (identifiant)
 - Point caractéristique de section(s)
 - Point caractéristique (Règle Géomètre-expert)
 - Axe de coupe de parcelles
 - Parcelle comprise dans le projet, toute ou partiel
 - Parcelle non comprise dans le projet.
- Feuille/ Section
- Limite communale
 - Limite du Site
 - Bâtiment en dur
 - Construction légère

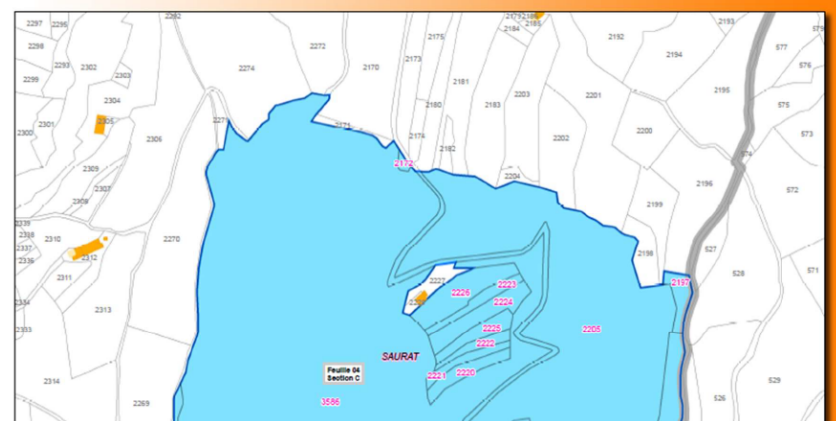
PRÉFET DE L'ARIÈGE



Projet de Réserve naturelle nationale souterraine Département de l'Ariège


Grotte de Siech RNN09-25 Commune(s) de : Saurat

NB : Format d'impression : 100% A3



Rapport de la commission d'enquête

Grotte de l'Estélas :

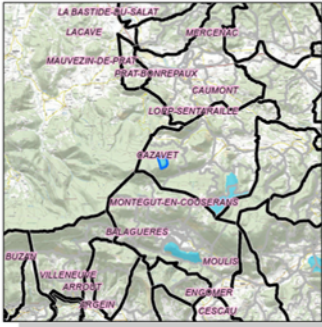

PRÉFET DE L'ARIÈGE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légende

Projet de
Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique
Département de l'Ariège





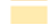
Grotte de l'Estélas
RNN09-05
Commune(s) de : Cazavet

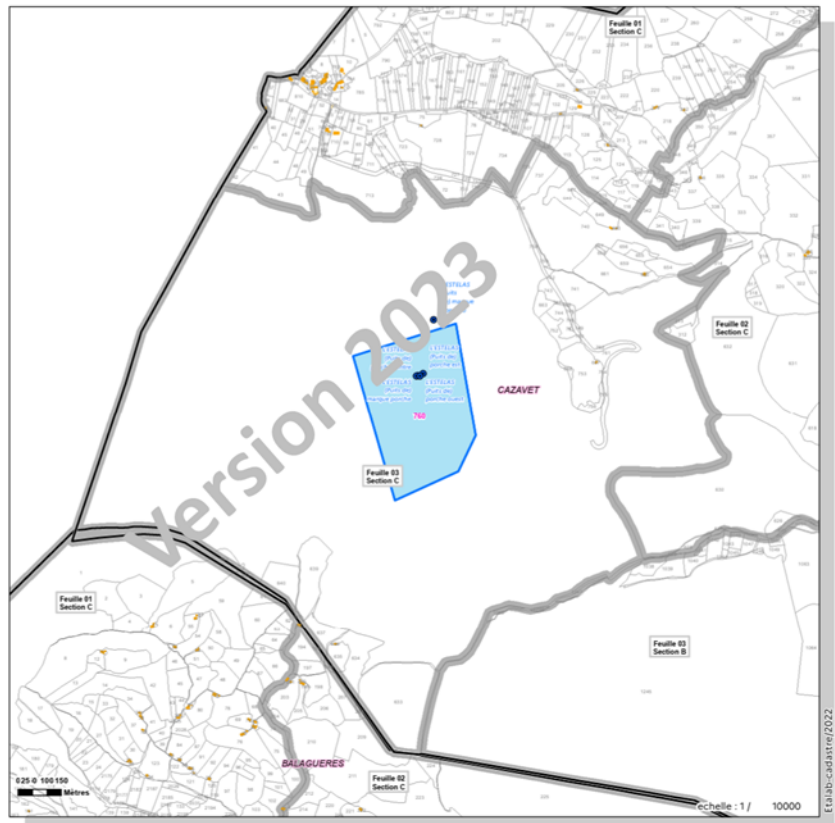
NB : Format d'impression : 100% A3



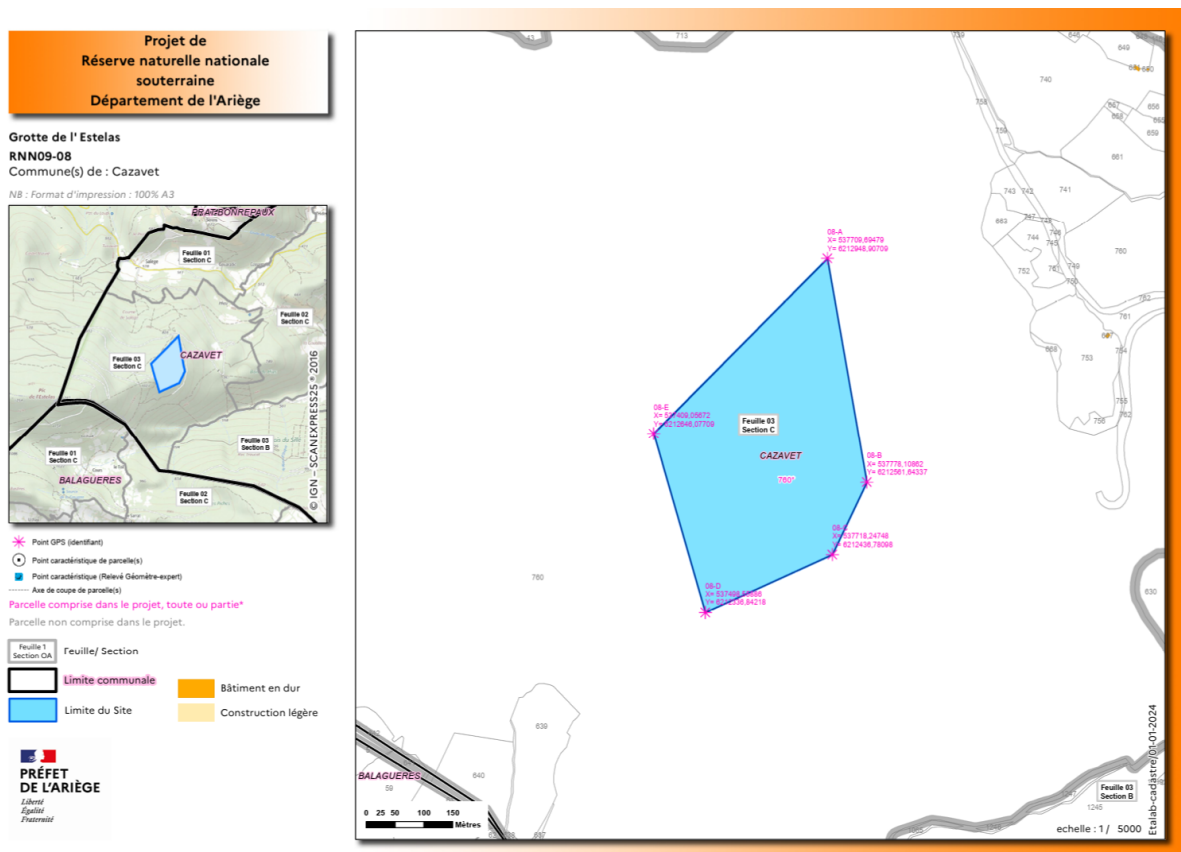
LA BASTIDE-DU-SALAT
LACAVE
MAUVEZIN-DE-PEAT
MIRREVAL
PRAT-SAINTEAU
CAUMONT
LOUP-SÉNTERALDE
CAZAVET
MONTEGÜT-EN-COUBERANS
BALAGUERES
BUZZAT
VILLÉNÈVE
ARROUST
ENGIMIER
CESCAU

Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie.
Parcelle non comprise dans le projet.

| | |
|--|---|
|  Feuille/ Section | |
|  Limite communale |  Bâtiment en dur |
|  Limite du Site |  Construction légère |



Rapport de la commission d'enquête



Ces exemples témoignent de la volonté des porteurs de projet de limiter une application du décret sur d'autres cavités présentes sur le parcellaire lorsque cela est possible.

La commission d'enquête précise que seuls les relevés topographiques réalisés par un géomètre expert et signés contradictoirement font foi. De par leur pratique, des spéléologues ont indiqué que des parcelles ne correspondent pas à l'emprise des cavités.

- **Fontaine intermittente de Fontestorbes, grotte de L'Herm (Roc St Martin), Mine du Pouech d'Unjat, (présence de chauve-souris) Portel-Est et Portel-Ouest (patrimoine archéologique) (2.3.15 – 2.3.16 – 2.3.17)**

- Pourquoi ces sites ne bénéficient-ils pas d'une protection particulière comme la grotte de la Cigalère ?

La Cigalère bénéficie depuis 1985 d'une protection plus stricte que le projet de décret de la réserve, qui n'interdit pas la pénétration en milieu souterrain. La réglementation de la RNNS n'ayant pas vocation à assouplir la protection de ce site exceptionnel et éminemment fragile, le fonctionnement existant a été maintenu³ (article 13).

³ cf. Annexe D. Arrêté préfectoral portant réglementation de l'accès, des visites et des études de la grotte de la Cigalère (commune de Saintein) en date du 6 juillet 2023

Rapport de la commission d'enquête

Le cadre juridique actuel se justifie par l'intérêt international de la Cigalère au titre du patrimoine géologique, en particulier pour sa richesse en concrétions de gypse et d'aragonite (notamment dans le "septième ciel"). Ces concrétions exceptionnelles sont fragiles et les risques de pillage sont notables. Ainsi, les articles 1 et 3 de l'arrêté relatif à la Cigalère prévoient que l'accès à la grotte n'est possible qu'après autorisation préfectorale. Cet arrêté prévoit également une commission technique présidée par le sous-préfet de Saint-Girons, qui le conseille sur les études et la connaissance du milieu, la surveillance et la protection de la grotte, les autorisations de visites et les activités de publications. La concertation avec cette commission, via notamment un courrier de l'Association de Recherche Souterraine du Haut-Lez (ARShAL) en date de 2022, a confirmé le besoin de maintenir le régime de protection stricte déjà régi par arrêté préfectoral.

La réglementation proposée dans le projet de décret de la réserve s'est attachée à adapter le niveau de contraintes réglementaires aux enjeux et sensibilités. Un fonctionnement équivalent à celui de la Cigalère ne se justifiait pas sur les sites de Fontestorbes, de la grotte de l'Herm, de la grotte de la Mine du Pouech d'Unjat, ou de la perte du Portel et plus largement de l'ensemble des cavités du projet de réserve.

Les cavités proposées au classement verront ainsi leur protection augmentée proportionnellement à leurs enjeux et la Cigalère, à fonctionnement constant, pourra bénéficier des outils de gestion de la future réserve.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.

- Sur la source intermittente de Fontestorbes doit être répertoriée la présence du gouffre P1 des Caoujous (dans le périmètre du projet actuel) en étroite relation avec la résurgence de Fontestorbes.
- Il est indispensable d'indiquer et de clôturer le gouffre, de prévoir en raison de sa situation et de l'exploitation forestière, d'établir une zone rapprochée de protection pour éviter tout risque. Cela peut-il être fait ?

Le gouffre du "Trou du vent des Caousous", aussi dénommé P1 des Mijanes,, localisé au niveau du hameau des Mijanes dans la commune de Fougax-et-barrineuf, a bien été pris en compte dans la description du site candidat au classement de la fontaine intermittente de Fontestorbes, comme en témoigne la cartographie mise à disposition du public en 2023 sur le site internet du PNR des Pyrénées Ariégeoises⁴. C'est d'ailleurs la connaissance du lien entre la fontaine intermittente de Fontestorbes et ce gouffre, qui présente un regard sur le drain principal, qui a motivé la proposition de classement des parcelles 45, 48 et 3334 en feuille 1 section B de la commune de Fougax-et-Barrineuf.

Le gestionnaire pourra prévoir la mise en place d'une clôture ou d'autres mesures adaptées si des raisons de sécurité et/ou gestion le nécessitent, en partenariat avec la commune.

⁴<https://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-ariegeoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariege/les-documents-du-projet-de-reserve-rnss/>

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées. Elle regrette que ce type d'action ne puisse pas être pris en compte dès à présent.

- Pourquoi ne pas se contenter de fermer les grottes, sans création de périmètre ? Cette solution a-t-elle été envisagée ?

Comme mentionné en réponse à la question 2.3.13, la réglementation proposée pour la RNN souterraine de l'Ariège vise à s'adapter aux menaces et enjeux de chaque site. Les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1 détaillent la plus-value de l'outil réserve, et l'étendue de son champ d'action, vis-à-vis des autres outils de protection qui existent en France.

La pose d'une grille n'est pas toujours la meilleure solution :

- le droit des propriétaires prévaut ;
- le projet de réglementation proposé par la RNN souterraine de l'Ariège ne vise pas la fermeture des cavités ; elle vise au maintien des activités existantes, et notamment la spéléologie, tout en posant un cadre permettant au milieu souterrain de se maintenir dans le temps et pour les générations futures (voir article 12 du projet de décret) ;
- une RNN a pour objectif la promotion de la recherche et de la pédagogie. La simple pose de grilles ne permet pas de répondre à ces objectifs. Le classement en réserve permet une gestion concertée et respectueuse du milieu à l'aide d'une équipe et de moyens dédiés. Les équipes des réserves oeuvrent à ce que les usagers de la réserve s'approprient les enjeux et interviennent ainsi en prévention plutôt qu'en répression.

Voir également la réponse à la question 2.6.2 sur l'importance de la recherche et l'éducation à l'environnement et au développement durable dans une réserve. Ces éléments sont aussi précisés dans les pages 64 à 70 du dossier soumis à enquête publique.

En ce sens, la pose de grilles ne répond pas à l'ensemble des enjeux auxquels la proposition de décret soumise à l'enquête publique vise à répondre. À titre d'exemple, la pose d'une grille ne répond pas à l'enjeu de maintenir un écosystème relativement stable à l'entrée des cavités. Ce sont les changements brusques à l'entrée des cavités qui peuvent affecter les conditions microclimatiques à l'intérieur de celles-ci et avoir potentiellement un impact sur la faune souterraine. Le périmètre de 2500m² maximum à l'entrée des cavités vise à répondre à cet enjeu (voir réponse à la question 2.12.3).

Par ailleurs, la pose de grilles doit être rigoureusement étudiée. Certains ouvrages pouvant :

- s'avérer inadaptés à l'écologie des espèces (un porche totalement barreaudé fera fuir les chauves-souris au vol le plus rapide car elles ne manœuvrent pas suffisamment pour pouvoir passer entre les barreaux);
- impacter l'aérodynamisme de la grotte ou impacter le milieu si son implantation n'intègre pas les risques liés au patrimoine archéologique par exemple.

Lorsque ces aménagements sont bien adaptés au patrimoine naturel qu'elles protègent, leur efficacité se démontre généralement très bien :

Rapport de la commission d'enquête

- la porte métallique de la Mine d'Unjat n'empêche pas la colonie d'hibernation de chauve-souris, une des plus importantes de France, de recruter de nouveaux effectifs chaque année ;
- les grilles du Portel ou des grottes du Volp à Montesquieu-Avantès ont permis de conserver en état exceptionnel le patrimoine archéologique qu'elles renferment.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.

- **Résurgence de Labouïche** (2.3.11- 2.3.12 – 2.3.13)

- Rivière souterraine d'environ 500 m pour une exploitation touristique avec bail de location commercial hors RNNS S, 500 m laissé à l'état originel dans la RNNS S, accès par propriété privé, débit variable : caractéristiques qui ne permettent pas de sécuriser les galeries par des grilles en raison de la formation d'embâcle et de la navigation touristique (70 000 visiteurs par an), de concevoir des mesures de protection ou de surveillance sans atteinte au droit de propriété.
- L'ensemble des parcelles de la RNNS au hameau de Labouïche enclave le siège d'une ferme agricole en activité d'un jeune agriculteur (bail rural - 100 hect - bâtiments non répertoriés sur l'Atlas cartographique) située en site classé et ZNIEFF avec le risque de voir s'étendre le périmètre de la RNNS.
- Porter à connaissance des parcelles dans la RNNS avec classement en conseil d'État, le 11 août 2025 est-il une exclusion de la partie touristique ?
- Promouvoir 500 m de la résurgence de Labouïche, hors activité touristique, est indissociable de l'ensemble de la résurgence et présente un danger pour le développement agricole, le devenir d'un jeune agriculteur et la sécurité des personnes.
- Comment concilier tourisme et agriculture dans la RNNS ?
- Pourquoi le dossier ne présente-t-il pas un état détaillé des activités agricoles des sites proposés ?

Le projet de RNN souterraine de l'Ariège n'inclut pas la partie touristique de la rivière souterraine de Labouïche. Le parcellaire soumis à enquête publique a repris les sites validés par le CNPN dans son avis de mars 2022 ; seule la résurgence d'Aygue Naychent avait été proposée, avec comme motif de classement la présence de chiroptères.

La réponse à la question 2.3.13 nécessite de revenir sur la réglementation que le projet de décret de la RNN Souterraine prévoit en surface ainsi que sur la prise en compte du bâti existant.

Une fois le projet de décret adopté en Conseil d'Etat, les seules modifications possibles du parcellaires sont les suivantes :

- extension du périmètre selon la même procédure qu'une création de RNN (avis du CNPN, enquête publique, consultations locales, avis CDNPS et CDESI, consultation interministérielle). Pour rappel, la relance du projet de création de la RNN souterraine de l'Ariège a débuté en 2017.
- déclassement pour modification de l'intérêt biologique qui avait motivé le classement (voir réponse à la question 2.7.1)

Rapport de la commission d'enquête

- Promouvoir 500 m de la résurgence de Labouïche, hors activité touristique, est indissociable de l'ensemble de la résurgence et présente un danger pour le développement agricole, le devenir d'un jeune agriculteur et la sécurité des personnes.
- Comment concilier tourisme et agriculture dans la RNNS ?

De manière générale, concernant les activités touristiques, le projet de décret prévoit le maintien des activités existantes (article 11 du projet de décret). La lecture juridique de cet article ne visant pas à entrer dans le détail des activités pratiquées, par "activités existantes" il faut comprendre que cela concerne les entreprises, sociétés, ou services publics y exerçant une activité (par exemple les services publics industriels et commerciaux).

Le décret ne fixe pas de restriction sur le nombre de visiteurs en milieu souterrain (voir 2.7.6), et de nombreux articles prévoient des exceptions pour les activités mentionnées au 11 (comme par exemple, la possibilité de faire des inscriptions type panneauage, des dispositions pour faciliter l'entretien et l'accès aux sites...).

Enfin, la réglementation qui s'appliquera à l'agriculture est détaillée dans la réponse 2.3.13.

La partie touristique de Labouïche et la résurgence d'Aygue Naychent sont indéniablement liées. Malgré le soutien d'une partie des propriétaires en faveur du classement, les discussions avec le gestionnaire de la société d'exploitation de Labouïche n'ont pas permis d'intégrer la partie touristique au projet de réserve.

Le nombre de visiteurs annuels dans la rivière souterraine de Labouïche avoisine les 60 000 visiteurs par an (2025 : 57 027 visiteurs, 2024 : 52 262 visiteurs, 2023 : 51 678 visiteurs⁵). Etant donné la non intégration de la partie touristique de Labouïche au projet de RNNS souterraine de l'Ariège, impliquant l'absence de réglementation issue du décret sur ces parcelles, le sujet de la conciliation entre tourisme et agriculture sur les parcelles non classées, ne pourra être un sujet direct pour le futur gestionnaire de la réserve.

- Pourquoi le dossier ne présente-t-il pas un état détaillé des activités agricoles des sites proposés ?

Le projet de réserve a été construit dans l'optique de maintenir les activités existantes. La RNN souterraine de l'Ariège se veut un projet de territoire vivant, apportant une plus-value aux habitants du département.

Le projet de décret prévoit le maintien de la réglementation existante pour les activités agricoles et pastorales. Ainsi, en surface, les activités se voient garanties. L'outil RNN peut, en outre, permettre de déployer des outils contractuels, notamment agricoles comme les Projets agro-environnementaux et climatiques, au bénéfice direct des agriculteurs.

Sur le volet agricole, le projet de décret de la réserve a été travaillé avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège au cours de nombreux échanges et concertations. Un courrier envoyé par le président

⁵ <https://www.foix-tourisme.com/app/uploads/2025/10/bilan-ete-2025-foix-tourisme-gp.pdf>

Rapport de la commission d'enquête

de la Chambre d'Agriculture en janvier 2024 a permis de faire évoluer les rédactions afin de garantir le maintien des activités agricoles dans le projet de RNN souterraine de l'Ariège.

Un autre groupe de travail sur l'impact du projet de réserve sur les eaux, forêts, l'agriculture, le pastoralisme et l'hydro-électricité s'est notamment réuni le 20 juillet 2023. S'y sont retrouvés les syndicats de l'eau, des gestionnaires et représentants de la sylviculture et la chambre d'agriculture.

La réglementation nouvelle apportée par la RNN souterraine de l'Ariège sur les activités agricoles concerne :

- les travaux en surface, type construction d'un nouveau bâtiment agricole (article 9 du projet de décret, voir réponse à la question 2.3.5),
- l'interdiction de l'épandage du digestat issu des méthaniseurs et boues d'épuration (III de l'article 10 du projet de décret) ,
- une réglementation plus stricte éventuelle dans un périmètre de 2 500m² maximum à l'entrée des cavités (article 1 du projet de décret, voir réponse à la question 2.12.3).

La réglementation la plus stricte de ce projet de réserve se trouve dans le milieu souterrain.

Ayant répondu aux attentes de la Chambre d'agriculture et n'apportant pas de fortes nouvelles contraintes à l'agriculture, il n'a pas été jugé pertinent, pour ce projet de réserve, de détailler les pratiques agricoles en cours sur les parcelles sélectionnées. Deux courriers résumant les échanges avec la chambre sont disponibles en annexe.

Le parcellaire proposé au classement en RNN souterraine et porté à enquête publique a été construit avec l'objectif de retirer le bâti en dur existant afin de limiter l'impact sur les propriétaires et usagers de ces bâtiments. Tout oubli pourrait être étudié et, le cas échéant, modifié.

Concernant l'agriculture et le pastoralisme, il est vrai que les documents évoquent peu ce sujet. Pour autant un travail partenarial avec les acteurs agricoles a été réalisé afin de dimensionner au mieux la réglementation en fonction des risques réels sur les patrimoines. Ces risques se révèlent faibles, en particulier ceux liés aux pesticides. Ceux-ci sont principalement utilisés pour les grandes cultures et l'arboriculture. Sur le territoire de la réserve, et même plus largement à l'échelle de l'ensemble du PNR, nous sommes en présence d'élevages extensifs fondés sur l'utilisation de parcours et de prairies permanentes. Ainsi pour les parcelles concernées par la RNN, les surfaces déclarées à la PAC (452 ha sur un total de 1139 pour l'ensemble de la réserve) se répartissent de la façon suivante:

- estives et landes (419 ha),
- prairies pâturées ou prairies de fauche (27 ha),
- bois pâturés (5 ha) Autres (culture) (0,12 ha).

Cette utilisation majoritaire en estives et landes garantit une utilisation faible, voire négligeable de pesticides comme d'engrais minéraux.

En milieu karstique, pour ce type d'agriculture, le risque principal pour le milieu souterrain est celui de la pollution de l'eau par les déjections et les effluents d'animaux. Malgré la perméabilité des milieux karstiques, la couverture herbacée assure un rôle certain de piégeage de ces pollutions organiques. La surface de 2 500 m² au niveau des entrées de cavité complètera cette protection

Rapport de la commission d'enquête

naturelle. Il n'y a donc pas lieu de réglementer plus strictement les activités agricoles mais, comme le mentionne le dossier scientifique, il conviendra de veiller à ce que ce type d'agriculture extensif se maintienne. Pour autant les diagnostics réalisés lors du renouvellement de la charte du PNR des Pyrénées ariégeoises ont montré que, sur ces secteurs, les évolutions de l'agriculture vont plus dans le sens de la déprise et de l'abandon que dans celui de l'intensification.

La commission d'enquête déplore la complexité des démarches administratives concernant l'extension d'une exploitation agricole.

- **Surface prise en compte** (2.3.13 – 2.13.14)

• La définition du milieu souterrain en page 97 du décret s'applique-t-elle uniquement aux cavités nommées dans les fiches sites ou à toutes les cavités et développements souterrains situés dans le parcellaire ?

Le travail de définition conduit a cherché à minimiser l'emprise parcellaire afin d'emporter un nombre restreint d'autres cavités (voir réponse à la question 2.3.14).

Néanmoins, les réseaux souterrains sont imbriqués et peuvent parfois se superposer. Des découpages de parcelles ont donc été effectués, selon les règles admises par le Conseil d'État, pour limiter cet effet lié au classement cadastral à la parcelle lorsque le report en surface des topographies souterraines interceptait :

- une grande parcelle, sur une superficie dépassant l'incertitude relative au positionnement des développements souterrains,
- au contraire une parcelle indispensable au périmètre, ne pouvant être retirée dans son intégralité, mais nécessitant le retrait d'un bâti d'habitation, d'une entrée de cavité non concernée par les motivations de classement ou sur demande d'un propriétaire.

[cf. Annexe C. Note méthodologique relative à la réalisation des relevés parcellaires et à la définition du périmètre cadastral de l'ensemble des sites candidats au classement]

La réglementation du décret de classement en RNNS s'applique à l'ensemble des parcelles cadastrales citées à l'article 1, et illustrées par l'Atlas cartographique soumis à l'enquête publique. L'ensemble du milieu souterrain présent à l'aplomb de ces parcelles est concerné par le projet de décret.

• Il existe un grand nombre de cavités non citées qui ont leur entrée et/ou leur développement dans le parcellaire. Sont-elles concernées par l'article 12 ?

Comme précisé précédemment, la réglementation du décret s'applique sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles décrites à l'article 1 du projet de décret.

Dans la limite des connaissances disponibles, un travail de sélection et découpage de parcelles a été réalisé afin d'exclure les entrées et le développement souterrains d'autres cavités. En effet, les propositions de parcellaires ont été mises à disposition du public sur le site internet du PNR des Pyrénées Ariégeoises à l'issue des COPIL du 30 novembre 2023, du 20 juin 2024 et du 17 juin 2025,

Rapport de la commission d'enquête

permettant à chacun d'avoir connaissance des parcelles proposées au classement⁶. Dans le cadre de la concertation, les représentants de la spéléologie au niveau départemental, régional et national étaient invités à ces COPILs, durant lesquels le parcellaire a été présenté. La mise à disposition de ces informations a permis de collecter et d'intégrer des éléments ayant permis d'ajuster la sélection des parcelles.

Les cartes ci-après illustrent l'évolution du parcellaire. La seconde version pour chaque site correspond au parcellaire soumis à enquête publique en 2025.

À titre d'exemple, les parcelles 740-742-743 Feuille 1 Section F de la commune d'Auzat ont été retirées du parcellaire proposé pour le site de la rivière souterraine de Vicdessos, afin de ne pas inclure l'entrée de la grotte du Labyrinthe de Goulier. Similairement, les parcelles rives gauche 524 – 525 – 526 – 527 – 528 Feuille 1 section C de la commune de Saurat ont été retirées de la proposition de classement du site de Siech, afin de ne pas classer des parcelles ne recouvrant pas le développement souterrain de la cavité qui se limite à la rive droite du cours d'eau.

Sur le site de l'Estélas, un découpage de la parcelle en domanial a été réalisé : le classement proposé concerne 16,62 ha sur une parcelle de 232,3 ha. Cette proposition de découpage vise à se rapprocher le plus possible de la topographie souterraine, tout en conservant un éboulis se trouvant au nord de la surface où des vestiges archéologiques sont présents. La doline en amont a également été conservée, car elle alimente la cavité en invertébrés.

⁶<https://www.parc-pyrenees-arigeoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-arigeoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariege/les-documents-du-projet-de-reserve-rnss/>

Rapport de la commission d'enquête

Rivière souterraine de Vicdessos

Projet de Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique Département de l'Ariège

Rivière souterraine du Vicdessos RNN09-28 Commune(s) de : Val-de-Sos,Auzat

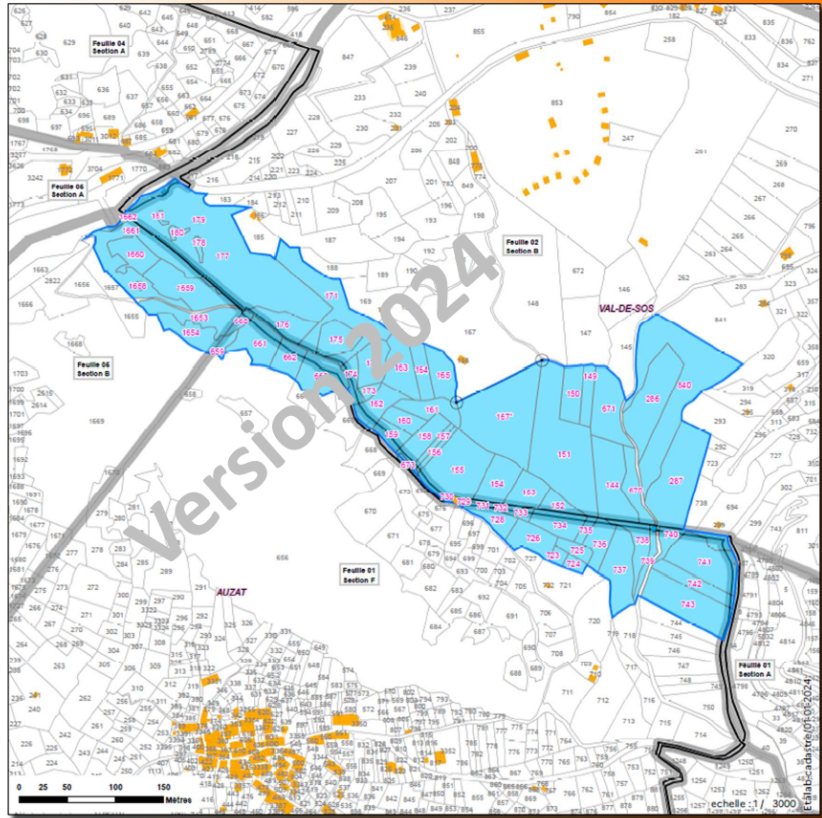
NB : Format d'impression : 100% A3



* Point GPS (identifiant)
 ○ Point caractéristique de parcelles
 ● Point caractéristique (Revue Géomètre-expert)
 — Ane de coupe de parcelles
 Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie*
 Parcelle non comprise dans le projet.

Feuille/ Section
 Limite communale
 Limite du Site
 Bâtiment en dur
 Construction légère

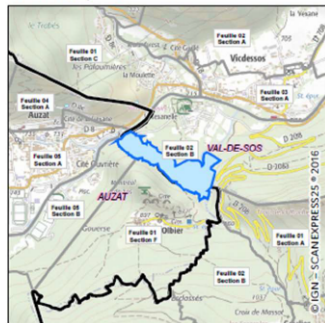
PRÉFET DE L'ARIÈGE
Liberté Égalité Fraternité



Projet de Réserve naturelle nationale souterraine Département de l'Ariège

Rivière souterraine du Vicdessos RNN09-28 Commune(s) de : Val-de-Sos,Auzat

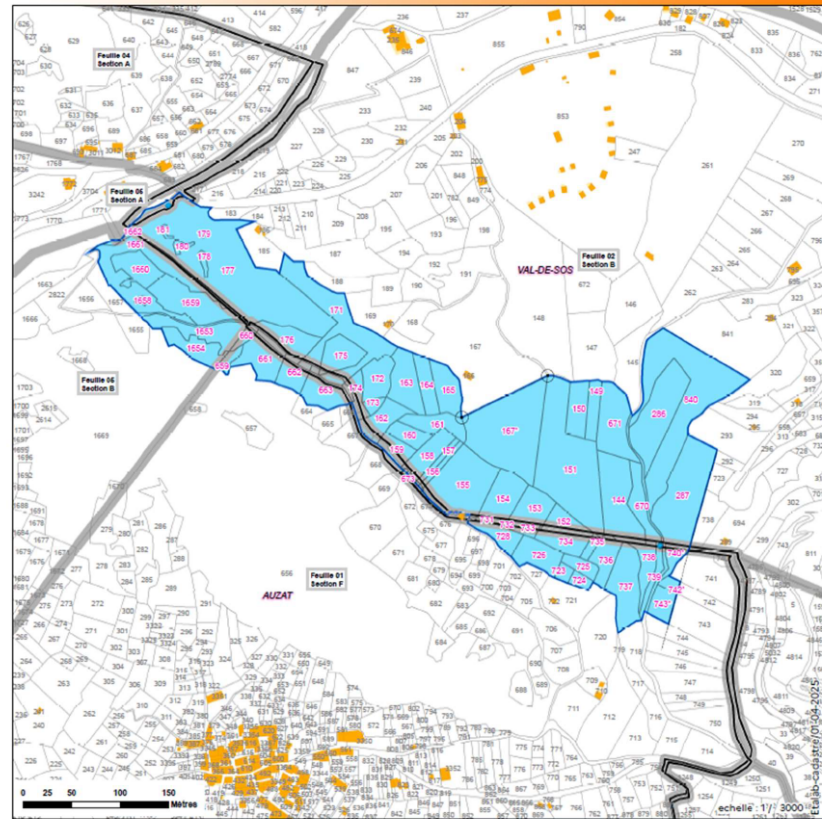
NB : Format d'impression : 100% A3



* Point GPS (identifiant)
 ○ Point caractéristique de parcelles
 ● Point caractéristique (Revue Géomètre-expert)
 — Ane de coupe de parcelles
 Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie*
 Parcelle non comprise dans le projet.

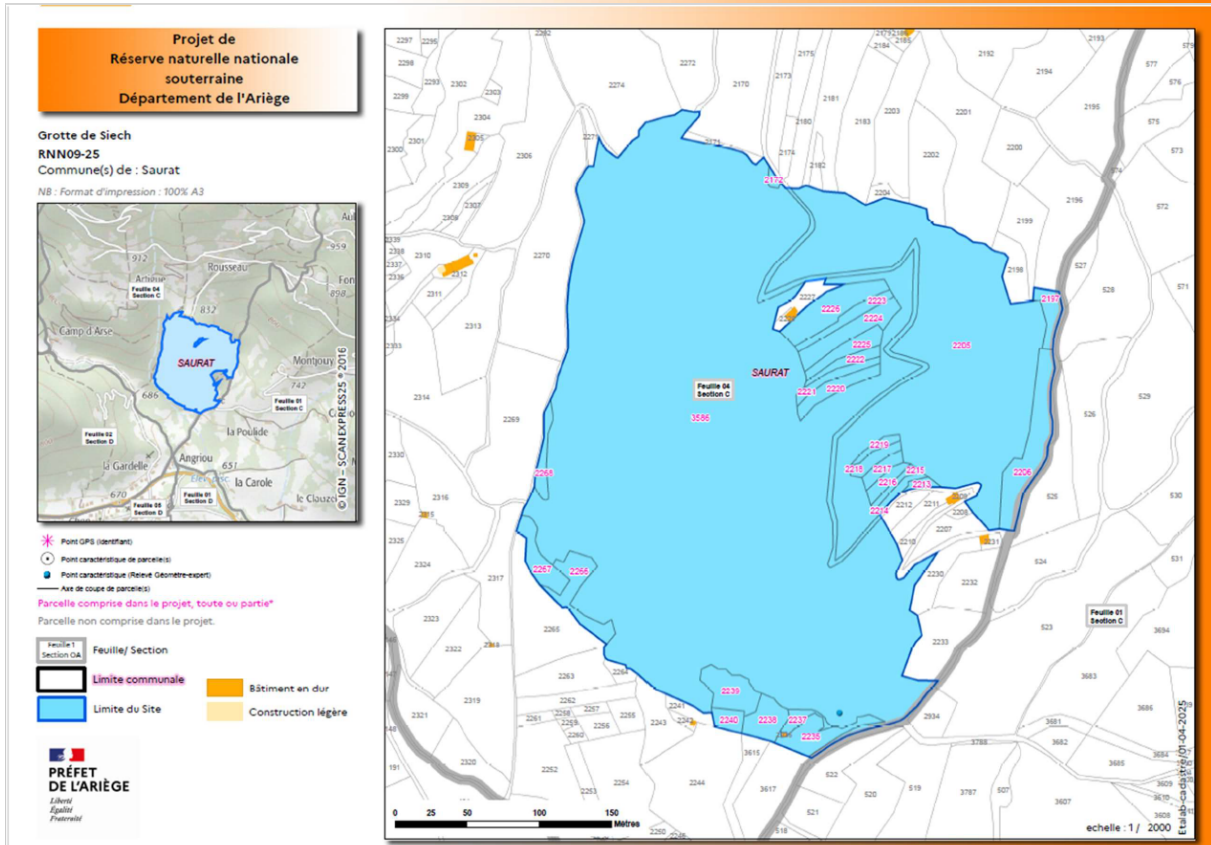
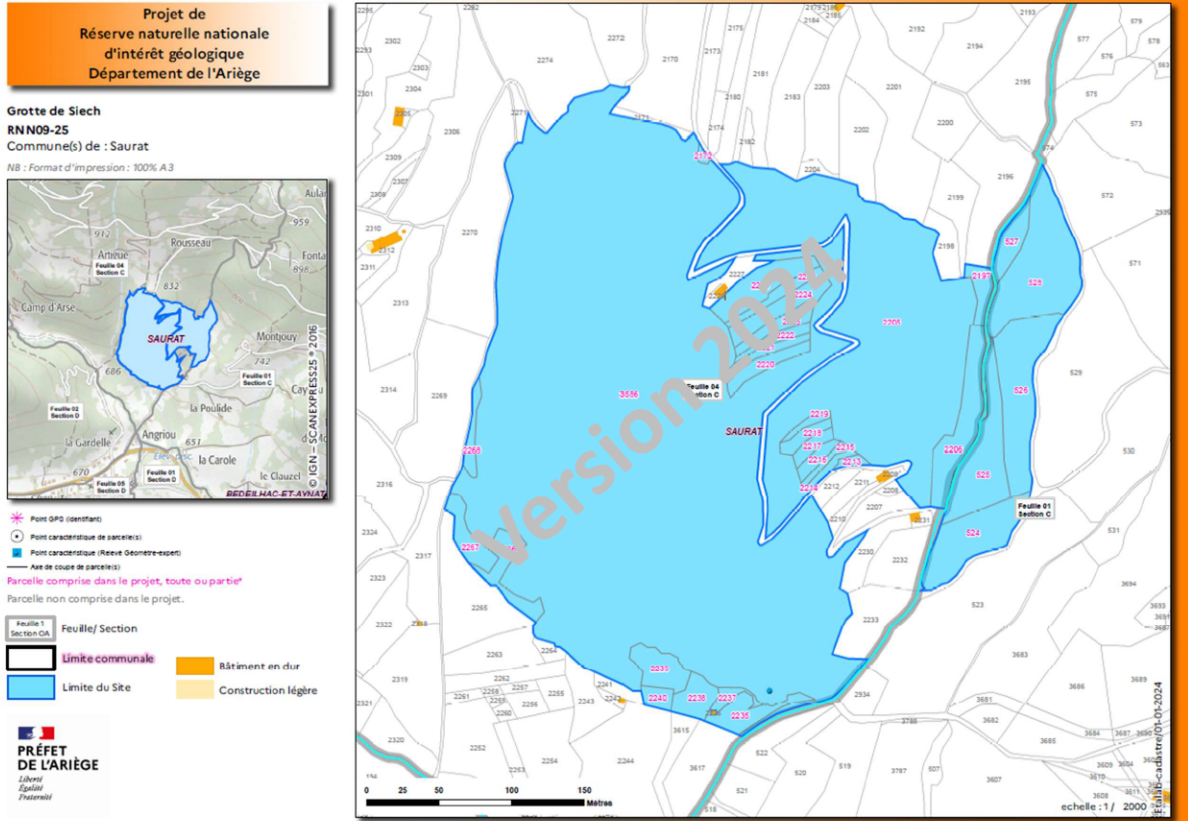
Feuille/ Section
 Limite communale
 Limite du Site
 Bâtiment en dur
 Construction légère

PRÉFET DE L'ARIÈGE
Liberté Égalité Fraternité



Rapport de la commission d'enquête

Grotte de Sièch



Grotte de l'Estélas :

Rapport de la commission d'enquête

Ces exemples témoignent de la volonté des porteurs de projet de limiter une application du décret sur d'autres cavités présentes sur le parcellaire lorsque cela est possible.

La commission d'enquête précise que seuls les relevés topographiques réalisés par un géomètre expert et signés contradictoirement font foi. De par leur pratique, des spéléologues ont indiqué que des parcelles ne correspondent pas à l'emprise des cavités.

- **Fontaine intermittente de Fontestorbes, grotte de L'Herm (Roc St Martin), Mine du Pouech d'Unjat**, (présence de chauve-souris) **Portel-Est et Portel-Ouest** (patrimoine archéologique) (2.3.15 – 2.3.16 – 2.3.17)

- Pourquoi ces sites ne bénéficient-ils pas d'une protection particulière comme la grotte de la Cigalère ?

La Cigalère bénéficie depuis 1985 d'une protection plus stricte que le projet de décret de la réserve, qui n'interdit pas la pénétration en milieu souterrain. La réglementation de la RNNS n'ayant pas vocation à assouplir la protection de ce site exceptionnel et éminemment fragile, le fonctionnement existant a été maintenu⁷ (article 13).

Le cadre juridique actuel se justifie par l'intérêt international de la Cigalère au titre du patrimoine géologique, en particulier pour sa richesse en concrétions de gypse et d'aragonite (notamment dans le "septième ciel"). Ces concrétions exceptionnelles sont fragiles et les risques de pillage sont notables. Ainsi, les articles 1 et 3 de l'arrêté relatif à la Cigalère prévoient que l'accès à la grotte n'est possible qu'après autorisation préfectorale. Cet arrêté prévoit également une commission technique présidée par le sous-préfet de Saint-Girons, qui conseille sur les études et la connaissance du milieu, la surveillance et la protection de la grotte, les autorisations de visites et les activités de publications. La concertation avec cette commission, via notamment un courrier de l'Association de Recherche Souterraine du Haut-Lez (ARShAL) en date de 2022, a confirmé le besoin de maintenir le régime de protection stricte déjà régi par arrêté préfectoral.

La réglementation proposée dans le projet de décret de la réserve s'est attachée à adapter le niveau de contraintes réglementaires aux enjeux et sensibilités. Un fonctionnement équivalent à celui de la Cigalère ne se justifiait pas sur les sites de Fontestorbes, de la grotte de l'Herm, de la grotte de la Mine du Pouech d'Unjat, ou de la perte du Portel et plus largement de l'ensemble des cavités du projet de réserve.

Les cavités proposées au classement verront ainsi leur protection augmentée proportionnellement à leurs enjeux et la Cigalère, à fonctionnement constant, pourra bénéficier des outils de gestion de la future réserve.

⁷ cf. Annexe D. Arrêté préfectoral portant réglementation de l'accès, des visites et des études de la grotte de la Cigalère (commune de Saintein) en date du 6 juillet 2023

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.

- Sur la source intermittente de Fontestorbes doit être répertoriée la présence du gouffre P1 des Caoujous (dans le périmètre du projet actuel) en étroite relation avec la résurgence de Fontestorbes.
- Il est indispensable d'indiquer et de clôturer le gouffre, de prévoir en raison de sa situation et de l'exploitation forestière, d'établir une zone rapprochée de protection pour éviter tout risque. Cela peut-il être fait ?

Le gouffre du "Trou du vent des Caousous", aussi dénommé P1 des Mijanes,, localisé au niveau du hameau des Mijanes dans la commune de Fougax-et-barrineuf, a bien été pris en compte dans la description du site candidat au classement de la fontaine intermittente de Fontestorbes, comme en témoigne la cartographie mise à disposition du public en 2023 sur le site internet du PNR des Pyrénées Ariégeoises⁸. C'est d'ailleurs la connaissance du lien entre la fontaine intermittente de Fontestorbes et ce gouffre, qui présente un regard sur le drain principal, qui a motivé la proposition de classement des parcelles 45, 48 et 3334 en feuille 1 section B de la commune de Fougax-et-Barrineuf.

Le gestionnaire pourra prévoir la mise en place d'une clôture ou d'autres mesures adaptées si des raisons de sécurité et/ou gestion le nécessitent, en partenariat avec la commune.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées. Elle regrette que ce type d'action ne puisse pas être pris en compte dès à présent.

- Pourquoi ne pas se contenter de fermer les grottes, sans création de périmètre ? Cette solution a-t-elle été envisagée ?

Comme mentionné en réponse à la question 2.3.13, la réglementation proposée pour la RNNS souterraine de l'Ariège vise à s'adapter aux menaces et enjeux de chaque site. Les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1 détaillent la plus-value de l'outil réserve, et l'étendue de son champ d'action, vis-à-vis des autres outils de protection qui existent en France.

La pose d'une grille n'est pas toujours la meilleure solution :

- le droit des propriétaires prévaut ;
- le projet de réglementation proposé par la RNNS souterraine de l'Ariège ne vise pas la fermeture des cavités ; elle vise au maintien des activités existantes, et notamment la spéléologie, tout en posant un cadre permettant au milieu souterrain de se maintenir dans le temps et pour les générations futures (voir article 12 du projet de décret) ;
- une RNNS a pour objectif la promotion de la recherche et de la pédagogie. La simple pose de grilles ne permet pas de répondre à ces objectifs. Le classement en réserve permet une gestion concertée et respectueuse du milieu à l'aide d'une équipe et de moyens dédiés. Les

⁸<https://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/les-actions-du-parc/connaitre-et-preserver-la-nature-des-pyrenees-ariegeoises/projet-de-reserve-naturelle-nationale-souterraine-de-lariege/les-documents-du-projet-de-reserve-rnss/>

Rapport de la commission d'enquête

équipes des réserves oeuvrent à ce que les usagers de la réserve s'approprient les enjeux et interviennent ainsi en prévention plutôt qu'en répression.

Voir également la réponse à la question 2.6.2 sur l'importance de la recherche et l'éducation à l'environnement et au développement durable dans une réserve. Ces éléments sont aussi précisés dans les pages 64 à 70 du dossier soumis à enquête publique.

En ce sens, la pose de grilles ne répond pas à l'ensemble des enjeux auxquels la proposition de décret soumise à l'enquête publique vise à répondre. A titre d'exemple, la pose d'une grille ne répond pas à l'enjeu de maintenir un écosystème relativement stable à l'entrée des cavités. Ce sont les changements brusques à l'entrée des cavités qui peuvent affecter les conditions microclimatiques à l'intérieur de celles-ci et avoir potentiellement un impact sur la faune souterraine. Le périmètre de 2500m² maximum à l'entrée des cavités vise à répondre à cet enjeu (voir réponse à la question 2.12.3).

Par ailleurs, la pose de grilles doit être rigoureusement étudiée. Certains ouvrages pouvant :

- s'avérer inadaptés à l'écologie des espèces (un porche totalement barreaudé fera fuir les chauves-souris au vol le plus rapide car elles ne manœuvrent pas suffisamment pour pouvoir passer entre les barreaux);
- impacter l'aérogologie de la grotte ou impacter le milieu si son implantation n'intègre pas les risques liés au patrimoine archéologique par exemple.

Lorsque ces aménagements sont bien adaptés au patrimoine naturel qu'elles protègent, leur efficacité se démontre généralement très bien :

- la porte métallique de la Mine d'Unjat n'empêche pas la colonie d'hibernation de chauves-souris, une des plus importantes de France, de recruter de nouveaux effectifs chaque année ;
- les grilles du Portel ou des grottes du Volp à Montesquieu-Avantès ont permis de conserver en état exceptionnel le patrimoine archéologique qu'elles renferment.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées.

3.2.4 EMPRISE ET TOPOGRAPHIE (2.4.1)

- Décalage entre le parcellaire du Baget et la réalité du terrain.
- Périmètre déterminé par les spéléologues et non par des géomètres experts
- (Contesté par les spéléologues pour manque de précision).
- Manque des bâtiments sur le site de la résurgence de la Labouïche
- Manque l'implantation d'un gouffre sur le site de Fonsorbes (demande de protection renforcée)
- D'une manière générale avez-vous l'intention de faire un relevé topographique avec des moyens modernes de l'ensemble des cavités afin que le parcellaire soit correctement délimité et que les emprises des sites soient bien en projection sur les cavités ?

Rapport de la commission d'enquête

À l'issue de la création de la réserve naturelle nationale, un travail de mise à jour des relevés topographiques pourra être réalisé par le futur gestionnaire, notamment avec des moyens de topographie laser (3D). L'actualisation des levés topographiques et leur numérisation est d'ailleurs mentionné comme axe de travail identifié pour le volet "connaissance" de la RNNS en p. 69 du dossier soumis à enquête publique.

Ce travail pourra être prévu dans le premier plan de gestion car ces représentations affinées contribueront à une meilleure connaissance des réseaux souterrains et de leur spéléogénèse.

Ce travail n'aura toutefois qu'en effet limité sur la délimitation du parcellaire aujourd'hui proposé au classement en raison des précautions prises dans le report cadastral des réseaux souterrains, qui garantissent que l'emprise parcellaire de la réserve est en cohérence avec ces réseaux. Ces précautions ont été de trois ordres :

- la recherche des sources bibliographiques a permis de retrouver pour la quasi-intégralité des sites des représentations de bonne qualité globale des topographies existantes,
- une campagne de relevés précis des entrées des cavités a été conduite durant les années 2023 et 2024 par un cabinet de géomètre-expert afin de garantir la localisation précise des cavités,
- une marge d'erreur a été appréciée pour la délimitation des emprises parcellaires, du même ordre de grandeur que la précision moyenne estimée du report surfacique des topographies planes numérisées.

Au final, le calage précis des topographies numérisées sur les entrées relevées par les soins du géomètre-expert ont permis de limiter les biais de projection à la seule incertitude d'orientation du nord magnétique et des erreurs de mesure au topofil des plus anciennes topographies.

Une comparaison faite sur le site de l'Estelas avec un relevé au télémètre laser réalisé par un membre d'un club spéléologique haut-garonnais a permis de mesurer un écart de l'ordre de 5 à 10 mètres entre la numérisation de la topographie réalisée au topofil et la levée au laser. Des écarts inférieurs ont été relevés lors du récolement de points remarquables (entrées secondaires), mesurés entre leur localisation précise par le géomètre expert et leur figuré sur la topographie plane numérisée.

En conséquence, étant donné la nature de la matrice cadastrale des sites candidats qui est peu éclatée (peu de propriétés privées fortement divisées), la surface moyenne des parcelles englobe l'incertitude, de l'ordre d'une dizaine de mètres, liée au report en surface des topographies souterraines.

Il en résulte un parcellaire cohérent qui contient l'intégralité des cavités souterraines sous-jacentes, à l'exception notable des portions de développement situées sous les parcelles contenant des bâtiments d'habitation, qui ont été exclues ou découpées.

La commission d'enquête estime qu'une bonne connaissance des lieux est indispensable tant sur le plan juridique que sur la géomorphologie des sites.

Rapport de la commission d'enquête

3.2.5 COGESTION

(2.5.1 - 2.5.2 - 2.5.3 - 2.5.3)

Questions de la commission d'enquête

Nous avons noté que :

« La RNNS est placée sous la responsabilité du **préfet de l'Ariège**, appuyé par un **comité consultatif de gestion** réunissant services de l'État, collectivités locales, usagers, scientifiques et associations.

Un **conseil scientifique** spécialisé dans les disciplines du milieu souterrain apportera expertise et suivi.

Le **gestionnaire** de la réserve sera désigné par le préfet après appel à manifestation d'intérêt instruit par la direction régionale de l'environnement.

Le **plan de gestion**, élaboré dans les trois ans suivant le classement, fixera les priorités, les objectifs opérationnels et les indicateurs d'évaluation pour une durée de cinq ans renouvelables. »

Quels seront les critères de recrutement du gestionnaire ? Est-il possible, à titre individuel, de candidater au comité de gestion ?

Est-il envisageable :

- Proposition de légitimité de cogestion de l'ANA-CEN Ariège : Fédération spéléologique / PNR Ariège (expertise scientifique, gestion RN de Montségur, accompagnements acteurs / l'ANA-CEN Ariège.
- Proposition de cogestion avec l'ANA-CEN Ariège sans personnalités extérieures à l'Ariège.
- Dossier de présentation des compétences de l'ANA-CEN 09 au titre d'une gestion collégiale.

Depuis plus de vingt ans ce dossier stagne en raison d'un clivage avec certains acteurs locaux sur l'opportunité d'inclure ou non tel ou tel site.

Qui ferait partie du conseil scientifique : spéléologues locaux, scientifiques, naturalistes, archéologues, géologues, hydrogéologues, bio spéléologues, chasseurs, pêcheurs, paléontologues, fédération pastorale, les agriculteurs, les apiculteurs... ?

Quel serait son rôle ?

- Quel sera le rôle du comité consultatif de gestion ?
- Une réserve bénévole gérée par les spéléologues, les scientifiques et l'Etat est-elle envisageable ? (Contribution n°320).
- Pourquoi n'est-il pas envisagé la venue de nouveaux professionnels au sein du futur comité scientifique ?

Le recrutement du gestionnaire sera effectué par l'Etat dans le respect de la procédure (article R332-19 du code de l'environnement) avec le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Rapport de la commission d'enquête

L'article L. 332.8 du code de l'environnement définit les organismes et personnes qui peuvent faire acte de candidature. L'AMI informe sur les missions dévolues au gestionnaire et le dossier de candidature permet à l'Etat d'évaluer les aptitudes des candidats à les exercer. C'est le préfet qui désigne le gestionnaire après avis du comité consultatif de la réserve.

Il est donc encore un peu tôt pour parler précisément du ou des gestionnaires. A ce jour, trois organisations (éligibles au titre de l'article L. 332.8 du code de l'environnement) ont exprimé leur intérêt à s'impliquer dans la gestion de la réserve :

- le Syndicat mixte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises (SMPNR). Le SMPNR est opérateur pour l'Etat sur le projet de RNNS, conventionné avec lui depuis 2020. Il regroupe les collectivités du PNR : communes, intercommunalités, Département de l'Ariège et Région Occitanie. Il rassemble donc en tant que membres les communes de son périmètre concernées par le projet de réserve, soit la quasi-totalité des communes du projet (27 communes sur 30 communes = 90 %) et a de par ses statuts compétence territoriale pour agir sur les autres communes conformément à son objet et pour la mise en œuvre de sa charte. Le SMPNR agit depuis sa création en 2009 dans le cadre de sa charte constitutive, approuvée par les collectivités locales et par l'Etat et qui fait référence au projet de réserve souterraine - l'Etat y reconnaissant le SMPNR comme un "partenaire privilégié" (page 65). La nouvelle charte 2025-2040 du PNR, actuellement en cours d'approbation, précise que "Le SMPNR est le partenaire de premier rang de l'Etat pour la RNNS (...) L'objectif de la charte est de réussir la mise en route de la RNNS et son ancrage territorial. En lien avec l'Etat, la communauté scientifique, les collectivités, les propriétaires, les usagers notamment les communautés spéléologiques et pédagogiques, le SMPNR a vocation à finaliser l'animation du projet, se positionner pour animer la rédaction de son plan de gestion puis d'en assurer la gestion, après candidature dans le cadre de la procédure de désignation pilotée par l'Etat" (page 241). En outre, le SMPNR gère environ 35 000 hectares d'espaces naturels d'intérêt européen. Il porte depuis 2010 l'élaboration et l'animation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 des "4 grottes" (Aliou, Tourtouse, Ker de Massat, Malarnaud-Soulabé) intégrées dans le projet de réserve. Outre celui-ci, le SMPNR porte aujourd'hui l'animation de plusieurs sites Natura 2000, dont la présidence est assurée par les maires ou élus des communes concernées et possédant des cavités intégrées au projet de réserve : Trapech d'en Haut, Baget, Sabarat, Petite Caougnau... Le SMPNR possède une équipe technique d'une trentaine de personnes, et dispose d'une expertise technique de haut niveau en matière de biodiversité, de gestion de projet, de coordination et de participation, de politiques publiques, de communication et de pédagogie du territoire, de gestion de la fréquentation touristique et de loisirs... Il a mis en place et appuie les travaux d'un Conseil scientifique, récemment renouvelé à l'appui de la nouvelle charte 2025-2040 et couvrant de nombreuses spécialités des sciences naturelles et des sciences humaines, et dont les membres sont issus de nombreux laboratoires d'universités, d'écoles et d'organismes de recherche.

Rapport de la commission d'enquête

- La Fédération Française de Spéléologie. La FFS a différentes compétences importantes dans la gestion d'une réserve naturelle souterraine. Elle est impliquée depuis 1969, date de création de sa commission "protection des cavernes" dans la protection du milieu souterrain : sensibilisation et formation, inventaires participatifs des pollutions karstiques, actions juridiques pour sauvegarder des cavités menacées (carrières, pollutions, etc.), implication dans de nombreux comité de gestion d'APPB, réserves naturelles ; développement d'un réseau de cavités protégées, le Conservatoire du milieu souterrain. La FFS dispose également d'un réseau de scientifiques fortement impliqués dans des activités scientifiques, en particulier dans une logique de sciences citoyennes. Il convient également de rappeler que le milieu souterrain est considéré par le ministère des sports comme un environnement spécifique et la FFS à une délégation de l'Etat pour y définir les règles de pratique et de sécurité. La FFS et ses structures déconcentrées ont la capacité à assurer non seulement les missions de sécurité dans la réserve mais également les missions de pédagogie et de découverte du milieu prévues dans le projet de réserve. Les missions de la FFS pourraient donc concerner la protection du milieu et les usages souterrains (sécurité, sorties pédagogiques, relations avec les professionnels, recueil de données) et le projet scientifique (mise en place et analyse des suivis ; implication dans l'élaboration et la mise en place du plan de gestion, conception d'outils et démarches pédagogiques, le développement d'un réseau de scientifiques) ;
- L'ANA – Conservatoire d'Espaces Naturels d'Ariège (ANA-CEN Ariège), partenaire technique de l'Etat, est notamment propriétaire de sites proposés au classement. C'est un opérateur territorial reconnu de la protection et de la gestion des milieux naturels, agréé au titre de la protection de l'environnement, membre du réseau national des Conservatoires d'espaces naturels et du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE). Présente depuis 1988, l'association gère ou co-gère plus de 2 500 hectares d'espaces naturels en Ariège, dont la Réserve naturelle régionale du Massif du Saint-Barthélemy, et conduit de nombreux projets européens. Elle dispose d'une équipe pluridisciplinaire (naturistes, gestionnaires, médiateurs) et d'un ancrage local fort (plus de 600 adhérents et partenaires). L'ANA-CEN Ariège possède une expertise reconnue dans la connaissance et la conservation de la faune souterraine (chiroptères, Calotriton des Pyrénées, invertébrés cavernicoles). Ses compétences permettront d'assurer les missions de suivi scientifique, de gestion écologique, de concertation et de sensibilisation prévues dans le projet de réserve.

Des premières rencontres ont eu lieu entre le SMPNR, la FFS et l'ANA CEN 09 pour échanger sur les compétences que chaque organisation pourrait apporter dans la gestion de la future réserve et pour commencer à définir les éléments financiers nécessaires.

La commission d'enquête s'étonne qu'avant l'appel à manifestation des candidatures soient déjà mentionnées au niveau de l'enquête publique.

Rapport de la commission d'enquête

- Depuis plus de vingt ans ce dossier stagne en raison d'un clivage avec certains acteurs locaux sur l'opportunité d'inclure ou non tel ou tel site.
- Qui ferait partie du conseil scientifique : spéléologues locaux, scientifiques, naturalistes, archéologues, géologues, hydrogéologues, bio spéléologues, chasseurs, pêcheurs, paléontologues, fédération pastorale, les agriculteurs, les apiculteurs... ?
- Quel serait son rôle ?

Propos liminaires :

La réponse à la question 2.13.1 et 2.13.2 sur la méthodologie employée pour la sélection des sites.

Le projet de décret soumis à enquête publique pour la RNN souterraine de l'Ariège est le fruit des concertations menées avec les différentes parties prenantes. La première base de travail a été un décret type pour une réserve naturelle nationale. La proposition de décret pour la RNN souterraine de l'Ariège a ensuite été amendée pour répondre aux enjeux des sites sélectionnés (faune souterraine et notamment chiroptères, archéologie, maintien des activités touristiques afin de répondre à l'enjeu de valorisation et de pédagogie...). Les concertations ont permis d'adapter le décret aux enjeux locaux et aux spécificités du milieu souterrain, avec notamment l'intégration d'un article pour la pratique de la spéléologie (les pages 30 à 34 du dossier soumis à enquête publique reviennent sur la concertation qui a été menée dès la fin de l'année 2016).

La réponse à la question 2.11.1 revient sur la concertation menée avec les représentants de la spéléologie, et la réponse à la question 2.3.13 sur la concertation avec le monde agricole.

Le monde de la recherche a également enrichi le projet, en particulier au cours de l'année 2023 (notamment, CNRS et ANA-CEN Ariège). Enfin, les participants aux différents COPIL (9 novembre 2021, 10 mai 2022, 15 décembre 2022, 30 novembre 2023, 20 juin 2024 et 17 juin 2025) ont pu faire leurs retours au porteur de projet tout au long du processus de construction du dossier.

Des échanges avec l'ONF ont également permis de solidifier le décret afin de permettre le maintien des travaux forestiers ; l'avis favorable de l'ONF sur le projet témoigne que ses activités ne seront pas entravées.

Réponse sur le rôle du conseil scientifique :

Le rôle du conseil scientifique d'une RNN est défini à l'article R332-18 du code de l'environnement : *“Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif prévu à l'article R. 332-15, le préfet désigne un conseil scientifique qui peut être, soit propre à la réserve, soit commun avec celui d'une réserve naturelle comparable ou d'un parc national. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.*

Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion mentionné à l'article R. 332-21 et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.”

La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales précise que la mission du conseil scientifique est d'assister le gestionnaire et le comité consultatif (voir réponse à la question 2.5.3), ainsi que le préfet, avant la désignation du gestionnaire.

Rapport de la commission d'enquête

Pourra rejoindre ce conseil scientifique toute personnalité qualifiée dans les domaines de compétences relatifs aux patrimoines naturels ayant conduit au classement : spéléologie, biospéléologie, hydrobiologie, hydrogéologie, géologie, géo-karstologie, sciences naturelles et humaines, archéologie, paléontologie, histoire et géographie, etc. L'ensemble des scientifiques ayant participé à la conception de la RNN souterraine (groupe de travail dont les comptes rendus sont disponibles en pages 158 à 224 du dossier soumis à enquête publique, etc.) préfigure la composition du conseil scientifique.

Des représentants de ces disciplines pourront également être représentés dans le comité consultatif de gestion dans le collège des personnalités scientifiques qualifiées. La fédération pastorale, les personnes exerçant l'agriculture ou l'apiculture pourront également être représentées dans le comité consultatif de gestion, dans le collège des usagers (voir réponse à la question 2.5.3).

La commission d'enquête prend acte de ces réponses qui ne sont formulées qu'au futur et au conditionnel montrant que la procédure pour établir une réserve nationale naturelle n'est pas en mesure de répondre aux questions reçues.

- Quel sera le rôle du comité consultatif de gestion ?

Le rôle et les modalités de nomination du comité consultatif de gestion sont définis aux articles R.332-15 à R.332-17 du code de l'environnement (CE). La proposition de décret de classement de la RNN souterraine de l'Ariège ne fixe pas le détail de la composition du comité consultatif de gestion : le préfet prendra un arrêté de composition du comité consultatif respectant l'article R.332-15 (« représentation égale » en quatre collèges distincts énumérés aux 1^o à 4^o).

La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales résume le rôle du comité consultatif de gestion comme suit :

Le comité consultatif est l'organe essentiel de la vie de la réserve, et doit être nommé le plus tôt possible après la création de la réserve. [...]

Les règles de fonctionnement du comité consultatif sont les suivantes (R. 332-16):

- Les membres du comité consultatif sont nommés pour 3 ans, ce mandat étant renouvelable. Les mandats interrompus donnent lieu à remplacement, ce remplacement n'étant valable que jusqu'à l'échéance des 3 ans ;
- Le comité est présidé par le préfet (ou son représentant) [...];
- Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Concernant les règles de compétences (R.332-17), le comité consultatif est consulté obligatoirement pour avis sur :

- le fonctionnement et la gestion de la réserve, les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement (raison pour laquelle les décrets de création de réserve ne mentionnent plus l'avis du comité consultatif, puisque ce dernier est rendu

Rapport de la commission d'enquête

obligatoire par le code de l'environnement lui-même sur l'ensemble des actes, réglementaires comme individuels),

- le projet de plan de gestion. D'ailleurs, sans remettre en cause les objectifs fixés, le préfet peut, compte tenu des avis émis par le service instructeur et le comité consultatif, proposer des amendements limités à la partie du plan présentant la programmation des opérations, si certains modes de gestion prévus se révèlent inadaptés, ou si des circonstances nouvelles l'exigent.

Il peut en outre :

- demander au gestionnaire de la réserve la réalisation d'études scientifiques,
- recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel de la réserve,
- déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le préfet s'appuie sur le comité consultatif de gestion pour la désignation du gestionnaire (voir réponse à la question 2.5.1). Le gestionnaire établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis au service instructeur et au comité consultatif de la réserve.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses qui ne sont formulées qu'au futur et au conditionnel montrant que la procédure pour établir une réserve nationale naturelle n'est pas en mesure de répondre aux questions reçues.

- Une réserve bénévole gérée par les spéléologues, les scientifiques et l'Etat est-elle envisageable ? (Contribution n°320).

Un des atouts majeurs de la RNN souterraine de l'Ariège est qu'elle permet de pérenniser des moyens sur le long terme dans le cadre de sa gestion (voir les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1). Le détail de ce que pourrait apporter la RNN souterraine de l'Ariège est également disponible en page 64 à 70 du dossier soumis à enquête publique.

Si la gestion de la réserve devra nécessairement s'appuyer sur les réseaux bénévoles locaux, la RNN est l'outil qui semble le plus adapté pour assurer, à long terme, la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs de protection, connaissance et valorisation.

Sur le volet de la protection, les autres outils existants décrits dans la réponse à la question 2.8.1 ne permettent ni la mise en place d'une gestion des territoires ciblés, ni le contrôle de l'application des règles en vue de la conservation des milieux. L'outil de la réserve est celui qui permet à la fois d'apporter une réglementation, des outils de gestion et des moyens de contrôle adaptés.

Sur le volet connaissance, les recherches bénévoles seront une clef essentielle à la poursuite de la compréhension du territoire. L'article 12 du projet de décret, dont la rédaction a été réalisée de concert avec la Fédération Française de Spéléologie, offre d'ailleurs le cadre nécessaire à la poursuite des explorations et des activités scientifiques. L'exemple de la Réserve naturelle

Rapport de la commission d'enquête

d'intérêt géologique du Lot témoigne d'ailleurs de l'appui essentiel des bénévoles spéléologues dans les activités prévues au plan de gestion. D'importantes connaissances sont également produites par un réseau de naturalistes bénévoles travaillant sur les collectes du CEN Occitanie et de l'ANA-CEN Ariège. Par exemple, l'engagement des bénévoles de l'ANA-CEN Ariège permet de réaliser une partie non négligeable des suivis de populations de chiroptères. L'implication de scientifiques bénévoles dans une démarche de "sciences citoyennes" est donc un point essentiel pour la vie scientifique de la réserve. Le plan de gestion prendra en compte cette préoccupation. Pour organiser et accompagner les activités liées à l'implication citoyenne, il pourra être proposé, comme cela existe dans de nombreuses réserves naturelles, de créer une association des "amis de la réserve".

Néanmoins, la recherche scientifique est également un métier et suppose des compétences qui ne s'acquièrent qu'après de longues années d'apprentissage (doctorat, habilitation à diriger des recherches). Il ne peut être attendu que des scientifiques ne travaillent que bénévolement sur les sujets concernés par la RNN. A titre d'exemple, et comme il est noté dans les questions 2.13.10, 2.13.13, en l'état actuel des choses, un défaut de connaissance est marqué sur certains groupes de la faune souterraine, comme la stygofaune. Certains inventaires mériteraient également une mise à jour. La RNN souterraine de l'Ariège se veut également être un outil de captation de nouveaux financements, mais aussi de coordination avec le monde de la recherche, pour encourager des études complémentaires (voir p. 69 du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que la réponse à la question 2.7.3).

Enfin, sur le volet valorisation, le réseau de bénévoles locaux sera essentiel à la réalisation de l'objectif. Les spéléologues bénévoles y auront toute leur place dans le cadre de leurs activités liées à la transmission de connaissances et d'initiation à la pratique de la spéléologie. L'article 12 du projet de décret garantit d'ailleurs le maintien des activités de spéléologie. La RNN souterraine viendra compléter l'existant, et ne vise en aucun cas à le remplacer ou l'interdire. Le poste dédié à l'éducation à l'environnement et au développement durable, prévu dans les dotations des RNN (voir réponse à la question 2.7.4) viendrait compléter ce volet afin de proposer de nouvelles opportunités de pédagogie conformément au plan de gestion (voir pages 67 et 68 du dossier soumis à enquête publique).

Par l'absence de cadre juridique opérant et des moyens complémentaires qu'apporterait la RNN souterraine de l'Ariège, une réserve bénévole gérée par l'État, les spéléologues et les scientifiques reviendrait simplement à maintenir une situation de statu quo, sans portée juridique, voire illégale. L'État, comme l'ensemble des citoyens français, se doit de respecter le droit de propriété, que le propriétaire soit privé ou public. Il n'y a pas de situation connue de ce type où l'État se serait investi.

La commission d'enquête s'étonne qu'il soit mentionné l'engagement de bénévoles pour pérenniser des moyens dans le cadre de la gestion de la réserve sur le long terme et qu'une gestion totalement bénévole soit jugée illégale.

- Pourquoi n'est-il pas envisagé la venue de nouveaux professionnels au sein du futur comité scientifique ?

Rapport de la commission d'enquête

Les représentants des spéléologues professionnels pourront siéger dans le comité consultatif de gestion, dans le collège des représentants des usagers (p. 63 du dossier d'enquête publique).

Les modalités de participation au conseil scientifique et au comité consultatif de gestion, ainsi que les rôles de ces deux organes, sont détaillées dans les réponses 2.5.2 et 2.5.3.

Les effets de la réserve sur l'exercice de nouveaux professionnels dans la RNN souterraine de l'Ariège sont expliqués au 2.7.7

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

3.2.6 DIFFICULTÉS POUR L'ARCHÉOLOGIE ET POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

2.6.1 – 2.6.2 - 2.6.3 – 2.6.4

• Qu'en est-il de la Grotte de Las Morts et de ses environs très riches en petites cavités (archéologie) proche du futur site de Monségur en cours d'étude « patrimoine mondial de l'Unesco » ?

• La résurgence de Labouïche ne présente aucun intérêt archéologique. Est-ce vérifié ?

• Les activités touristiques sont exclues de la RNNS mais présentent un intérêt patrimonial (p194). Elles bénéficieront de la publicité de la RNNS sans contrainte particulière : Que répondez-vous à cela ?

La grotte de Las Morts fait partie des sites proposés au classement en réserve. La richesse en matériel archéologique et paléontologique du site de Las Morts est reconnue (voir le tableau de synthèse en p. 23 du dossier soumis à enquête publique). L'association Grottes et Archéologie a fourni le détail des découvertes déjà décrites en p. 199 et 200 du dossier scientifique. Comme dans un certain nombre de cavités en Ariège, il n'est pas étonnant qu'à côté d'un site riche tel que Las Morts, de nombreuses cavités aux alentours témoignent de matériel archéologique complémentaire, comme c'est le cas autour du Mas d'Azil.

Les sites environnants ne sont néanmoins pas proposés au classement en réserve : seules les parcelles mentionnées à l'article 1 du projet de décret sont proposées au classement.

La proximité avec le site de Montségur, dont la forteresse est candidate à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que le projet Grand Site de France Montségur, pourraient générer des collaborations. La multiplicité des labels dans ce secteur géographique témoigne de l'importance patrimoniale des sites : le projet Grand Site de France Montségur inclut également dans sa réflexion la Fontaine intermittente de Fontestorbes. Lors d'une réunion le 2 juin 2023 entre le PNR des Pyrénées Ariégeoises et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, le projet Grand Site de France et le projet de RNN souterraine de l'Ariège ont été évoqués. Le gestionnaire de la RNN aura en charge d'animer les échanges nécessaires à la mise en place d'une complémentarité de ces dispositifs.

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

- Il est indiqué : Le projet de la RNNS n'offre aucune perspective de développement de la recherche sur la faune souterraine qui demeure en grande partie inconnue. Les sites sélectionnés disposent de beaucoup de données. Pour exemple, depuis la création du RNNS (Ain), il n'est réalisé que des rapports d'inventaire ou d'activités sur la grotte de Hautecœur.
- Qu'en est-il ?

Les assertions précédant la question comportent des jugements de valeurs, qui à ce titre sont discutables. Il serait par ailleurs méthodologiquement contestable d'émettre des opinions générales sur un sujet en extrapolant à partir d'un seul cas de figure, en l'occurrence une seule réserve.

Le cas de la réserve naturelle nationale de Hautecourt (Ain) est néanmoins très intéressant pour montrer comment le projet de RNN souterraine de l'Ariège envisage d'aborder le développement de la recherche.

La RNN de Hautecourt est la première réserve souterraine française, elle a été créée en 1980. Ce classement fait suite à près de 20 années de protection dans le cadre d'un laboratoire souterrain de l'université Claude Bernard de Lyon, ce qui explique que la période précédant la création de la réserve a été riche en publications. Le fonctionnement de la réserve a été ensuite très compliqué jusqu'à la reprise de sa gestion par la Ligue de protection des oiseaux LPO en 2013 : le premier plan de gestion écrit pour la période 2007-2012 n'a été soumis au CNPN qu'en 2011. Le second plan de gestion a été rédigé en 2012 mais le gestionnaire de l'époque n'a pas reconduit sa convention de gestion et la LPO a dû, à partir de 2013, terminer la rédaction de ce second plan de gestion et remettre en place une gouvernance fonctionnelle de la réserve. Cette période de difficultés n'est absolument pas représentative de la dynamique scientifique des réserves naturelles à l'image de la stratégie scientifique 2030 que "réserves naturelles de France" vient de publier.⁹

Pour la RNN de Hautecourt la mise en œuvre de son plan de gestion 2020-2024 marque un retour vers une activité scientifique significative (NB: ces informations nous ont été communiquées par Mr Robin Letscher, conservateur de la réserve que nous remercions) ;

- réalisation d'un modèle 3D de la cavité, utilisé à des fins scientifiques et pédagogiques permettant une visite virtuelle de la cavité celle-ci étant fermée au public¹⁰;
- conception et tests de suivis abiotiques (climatologie, températures, phénologie hydrologique, physico-chimie « de base » des eaux (T°, pH, conductivité, O2 dissous);

<https://reserves-naturelles.org/strategie-scientifique-rnf-2030-un-cap-collectif-pour-la-connaissance-et-la-preservation/>

¹⁰<https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/espaces-naturels/reserve-naturelle-nationale-grotte-de-hautecourt/>

Rapport de la commission d'enquête

- recherche d'un protocole pour un suivi de la microfaune dans le cadre réglementaire de la réserve, le décret interdisant tout prélèvement d'espèce y compris à des fins scientifiques ;
- visite d'un archéo-zoologue, Christophe Griggo (EDYTEM/ADRAS) qui a confirmé in situ l'origine ursine de bioglyphes dans la grotte (rapport non encore publié);
- publication de deux articles scientifiques dans une revue à comité de lecture:
 - Jules Kemper ; Stéphane Jaillet ; Fabien Hobléa ; Edwige Pons-Branchu ; Robin Letscher ; Yago Delannoy, 2020. La grotte de Hautecourt, un jalon géomorphologique clé de la vallée du Suran (Ain, France). Karstologia N°76, 2e semestre 2020;
 - Yago Delannoy ; Fabien Hobléa ; Stéphane Jaillet ; Jules Kemper ; Robin Letscher ; Christophe Gauchon, 2023. Trois siècles d'enregistrement des fréquentations humaines par les graffitis souterrains de la grotte de Hautecourt (Ain, France), Karstologia N°81, 1er semestre 2023.

Par rapport à la RNN d'Hautecourt, la stratégie scientifique prévue pour la RNN d'Ariège est totalement différente. Le décret (article 12) est très détaillé sur les activités scientifiques :

- Les activités scientifiques prévues au plan de gestion font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire lors de leur mise en œuvre, ou si nécessaire dans les conditions de l'article 9 du présent décret ;
- Les activités scientifiques non prévues au plan de gestion suivantes :
 - l'observation sans prélèvement ni capture d'espèces, de matériel biologique ou géologique ;
 - l'installation d'instrumentationfont l'objet d'une information préalable et d'un compte-rendu des activités auprès du gestionnaire de la réserve.
- Les autres activités scientifiques non prévues au plan de gestion et non listées ci-dessus font l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux articles 4 à 6, et le cas échéant à l'article 9 II. du présent décret.

Ce choix a été fait pour différentes raisons:

- autoriser les activités scientifiques sans précaution ouvrirait la voie à différents risques de dérive (masquage d'activité de collecte d'animaux ou de matériel géologique en activité scientifique; risque de redondance dans les activités scientifiques si celles-ci ne sont pas coordonnées) ;
- nécessité pour la future réserve de capitaliser et de garder la mémoire des différentes activités scientifiques sur son territoire ;
- besoin pour la future réserve de définir une stratégie scientifique s'appuyant sur la mobilisation de deux types de pratiques scientifiques : l'activité scientifique d'inventaire habituelle dans les sciences naturelles, la biospéléologie en particulier (voir paragraphe 2.5.4), et accompagner la mise en place de projets de recherche interdisciplinaire. En effet, on constate aujourd'hui une évolution des pratiques de recherche sur le milieu souterrain et il importe que la future réserve soit impliquée dans cette dynamique. L'analyse du contenu des congrès scientifiques de l'Union Internationale de Spéléologie permet de qualifier ces évolutions. En 2022, ce congrès a eu lieu en France et il y avait eu, par exemple, une forte croissance des communications sur des processus de spéléogénèse inconnus (sur la « fantomisation » et sur le rôle des chauves-souris dans la spéléogénèse ou bio-corrosion). En 2025, le congrès a eu lieu au Brésil et le point marquant de ce congrès a été la constitution d'équipes interdisciplinaires s'alliant pour étudier une ou plusieurs grottes: explorateurs spéléologues, topographes, karstologues, minéralogistes, biologistes et

Rapport de la commission d'enquête

micro-biologistes, etc. L'association de ces différentes disciplines permet de comprendre les phénomènes de spéléogénèse et le fonctionnement des écosystèmes souterrains dans des situations complexes et renouvelle la compréhension de ces processus. Nous souhaitons que dans l'élaboration du futur plan de gestion, le territoire de la RNN d'Ariège soit un lieu important pour ce type de recherches.

Nous savons que la demande d'autorisation pour certaines activités de recherche est crainte par certains scientifiques. Pour autant des autorisations administratives sont déjà obligatoires:

- pour la manipulation, la collecte ou le dérangement d'espèces protégées;
- dans les espaces protégés dès lors que l'activité scientifique nécessite de mettre en œuvre des pratiques non autorisées par leur réglementation.

Les demandes d'autorisation déjà en vigueur sont relativement courantes et ne posent pas de problème particulier pour les chercheurs qui en sont familiers.

La demande d'autorisation, ou l'inscription de leur activité dans un plan de gestion d'espace protégé les incite à réfléchir à des méthodes de recherche pas ou peu impactantes sur l'environnement et à proposer des actions de valorisation de leurs travaux qu'ils ne pratiquent pas spontanément comme la présentation de ceux-ci au grand public et aux habitants. Il n'y a aucune raison que ceci ne se produise pas en Ariège comme cela est déjà le cas dans plusieurs Parcs nationaux comme celui de la Vanoise dans les Alpes ou dans la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du lot.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Elle réitère la nécessité d'établir des inventaires des diverses protections.

- La résurgence de Labouïche ne présente aucun intérêt archéologique. Est-ce vérifié ?

Le site de Labouïche est un site riche en matériel paléontologique et archéologique (niveaux antiques et préhistoriques). La contribution de l'association Grottes et Archéologie au dossier scientifique du projet de RNN liste les descriptions existantes du matériel connu sur ce site en pages 376 et 377 du dossier scientifique. Louis Méroc notamment a confirmé la vocation funéraire du site. La résurgence de Labouïche est également identifiée dans le tableau de synthèse en page 27 de la note de présentation comme ayant un intérêt dans ces deux disciplines.

Si la majeure partie des fouilles n'ont jusqu'à présent pas été réalisées dans la résurgence d'Aygue Naychent, en cas d'aménagements la DRAC prescrirait des fouilles préventives. D'ailleurs, la résurgence d'Aygue Naychent pourrait être un site de reprise de recherches en archéologie et paléontologie qui pourraient intéresser des spécialistes dans ces deux domaines. Si des chercheurs étaient intéressés par une telle reprise, le gestionnaire pourrait les accompagner de différentes façons : captation de financements complémentaires via la RNN, inscription des recherches au plan de gestion pour fluidifier les démarches administratives...

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

Rapport de la commission d'enquête

- Les activités touristiques sont exclues de la RNNS mais présentent un intérêt patrimonial (p194). Elles bénéficieront de la publicité de la RNNS sans contrainte particulière : Que répondez-vous à cela ?

Parmi les sites touristiques souterrains majeurs en Ariège non inclus dans le projet de RNN souterraine (Labouiche, Niaux, Bédhéillac, Lombrives), il n'est pas factuel d'affirmer qu'il n'existe aucune contrainte. Ces sites sont soumis :

- au droit des propriétaires ;
- à un régime d'autorisation au titre du code du patrimoine en raison de leur patrimoine archéologique (décrit aux pages 114 à 116 du dossier scientifique ;
- à divers régimes réglementaires (sites inscrits, classés ou monuments historiques...).

Par ailleurs, les sites touristiques existants non inclus dans le périmètre du projet de réserve ne pourront pas bénéficier des outils de gestion qu'apporte la RNN souterraine, notamment sur le volet de la pédagogie et de la recherche (voir les réponses aux questions [2.7.10](#) et [2.8.1](#)).

4 des sites proposés au classement peuvent être réputés comme ayant une importance pour le tourisme : le Mas d'Azil, dont l'exploitant (SESTA) dispose d'un bail emphytéotique avec les propriétaires ; Fontestorbes, dont la visite permet l'observation de la résurgence par l'extérieur, ainsi que les cavités de Siech et Vicdessos, où des entreprises organisent des initiations payantes à la spéléologie.

Afin de répondre à l'objectif de valorisation du patrimoine naturel que se doit d'avoir une Réserve et plus particulièrement la mission d'éducation à l'environnement et au développement durable, le décret a été rédigé de telle sorte qu'il permette le maintien des activités touristiques qui, dans le cas présent, sont directement liées à la valorisation des patrimoines souterrains (cf. réponse à la question [2.3.12](#)).

Concernant les sites de Siech et Vicdessos, rien ne garantit, aujourd'hui, une continuité de la pratique de la spéléologie, qui reste soumise au droit d'accès des propriétaires. L'article 11 du projet de décret inscrit le maintien des activités existantes. Le futur gestionnaire œuvrera donc en ce sens auprès des propriétaires. Le classement en RNN apportera ainsi une garantie supplémentaire pour ces activités.

Enfin, la réponse à la question [2.7.7](#) développe la question du régime d'autorisation envisagé pour les nouveaux professionnels souhaitant débiter une activité sur des sites classés en RNN souterraine de l'Ariège.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Elle renouvelle son questionnement quant à la nécessité d'une autorisation pour les nouveaux professionnels en spéléologie.

3.2.7 ASPECT FINANCIER

2.7.1 - 2.7.2.a - b - 2.7.3 - 2.7.4.a - 2.7.4.b - 2.7.5 - 2.7.6 - 2.7.7 - 2.7.7 - 2.7.8 - 2.7.9 - 2.7.10 - 2.7.11 - 2.7.12 - 2.7.13

Rapport de la commission d'enquête

- Plusieurs personnes s'interrogent sur la différence de traitement du site d'Anglade avec ses enjeux financiers liés à la mine de tungstène et les 29 sites inclus dans RNNS qui, actuellement ne présentent pas d'intérêt minier. Qu'en serait-il si une découverte d'un gisement intéressant sur ces sites était faite ? Le ou les sites concernés seraient-ils retirés de la RNNS ?

L'article 6 du projet de décret interdit toute activité minière ou de carrière à des fins exploratoires ou d'exploitation dans le périmètre classé de la réserve (d'où le retrait des sites d'Anglade).

Le retrait d'un site classé en réserve nécessite la modification du décret. Il faudrait donc pouvoir justifier auprès du conseil d'État les raisons du déclassement du site, qui, dans le cas présent, ne serait pas lié à une perte d'intérêt pour la conservation des patrimoines naturels. Cette possibilité semble difficilement soutenable et très fragile en cas de recours.

Il faudrait par ailleurs déployer la même procédure qu'en création : avis du CNPN, enquête publique, consultations locales, avis CDNPS et CDESI, consultation interministérielle.

Une fois la réserve mise en place, celle-ci constituera donc une protection très forte au regard d'un développement d'activités extractives.

La commission d'enquête regrette que cette éventualité n'ait pas été envisagée. Cela fera l'objet d'une réserve.

- Des subventions seront demandées : auprès de qui ? Quelle influence sur le contribuable français en cette période de crise ?

Une subvention annuelle est accordée à la Réserve par le Ministère en charge de l'écologie, et imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité », sous-action 710 « Espaces protégés. (Compléments en question 2.7.4.a - b)

Concernant plus directement l'économie locale, le classement permet aux communes ayant des parcelles classées en réserve naturelle de se voir abonder le versement par l'Etat de la "dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales" qui vise à reconnaître et valoriser les services environnementaux rendus par les communes rurales à l'ensemble de la Nation en termes de maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (dits « les aménités rurales »).

L'attribution de la dotation est rapportée aux objectifs de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP). Le décret précise que le calcul de la dotation s'appuie sur un indice constitué pour 1/3 de la population et pour 2/3 de la surface couverte par une aire protégée. Cette superficie est pondérée par un coefficient égal à 1,5 lorsqu'elle est couverte par un site Natura 2000, et par un coefficient égal à 2 lorsqu'elle est couverte par une zone de protection forte (de type *réserve naturelle* par exemple).

Rapport de la commission d'enquête

Pour l'Ariège, ce sont 1,69 millions d'euros que les communes éligibles se sont partagées en 2025 (1,55 millions en 2024), dont 1,25 millions d'euros pour les communes « rurales » éligibles du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (montants qui vont de 3 000 euros, le montant plancher, jusqu'à 74 907 euros pour la commune la plus dotée).

Ces montants sont d'ores et déjà prélevés auprès du contribuable national, par le truchement de la fiscalité en place. Les fonds nouveaux propres à la réserve et l'abondement des versements de la dotation aménités rurales associée auprès des communes attribueront ces financements au bénéfice du territoire ariégeois.

La commission d'enquête prend acte du bénéfice que vont en tirer les communes, Concernant les activités économiques, l'absence de perspectives ne permet pas de donner un avis.

- Quels sont l'urgence et l'aspect indispensables de ce projet ?

Comme explicité précédemment, la réserve est l'outil le plus puissant et le plus durable pour protéger dans la durée ce patrimoine souterrain et pour assurer sa transmission en bon état aux générations futures.

Le projet de réserve s'inscrit dans une politique nationale ambitieuse : la stratégie nationale pour les aires protégées qui vise à protéger 30 % du territoire national, dont 10 % sous "protection forte" d'ici 2030.

Presque 60% du territoire de l'Ariège est actuellement couvert par des aires protégées (essentiellement le PNR et des zones Natura 2000), au-delà des objectifs nationaux, mais seuls 0,6% bénéficient d'une protection forte. C'est un chiffre faible au regard de la moyenne nationale de 1,6% sur le territoire terrestre métropolitain.

Par ailleurs, l'Ariège est l'un des deux seuls départements pyrénéens et l'un des rares de l'Occitanie à ne pas posséder de réserve naturelle nationale, le département voisin des Pyrénées Orientales en possédant 10 à lui seul.

Le projet de RNN souterraine, inscrite dans le Plan d'actions territorial de l'Occitanie, serait une contribution majeure et innovante pour l'Ariège.

En réponse à la question "d'urgence", il peut être sérieusement affirmé qu'un report dans le temps de la concrétisation du projet de réserve n'amènerait certainement que des bénéfices limités tout en étant en proie à de graves désagréments.

Ouvert depuis plus d'une vingtaine d'années, sous des gouvernances et pilotages variés, le projet a donné lieu à toutes les investigations, concertations et évolutions possibles afin d'aboutir à un projet robuste et cohérent, reconnu comme tel par le Conseil National de la Protection de la Nature qui lui a donné un avis favorable.

Rapport de la commission d'enquête

Force est de constater que le projet rencontre l'opposition d'un certain nombre d'acteurs, dont la confiance n'a pas pu être obtenue au cours du processus d'élaboration du projet et/ou dont les positions sont malheureusement demeurées éloignées et inamovibles.

Le projet de réserve bénéficie pour autant désormais d'une forme de maturité appuyée sur l'assentiment d'un grand nombre d'acteurs, parmi les catégories nécessaires à son objet et à son bon fonctionnement aux côtés de l'Etat : propriétaires ou gestionnaires de cavités, communauté spéléologique dont les représentants des plus hautes instances fédérales nationales et régionales, communauté scientifique, communauté naturaliste, collectivités locales ou encore acteurs professionnels.

Il est important de poursuivre et de conforter cette dynamique multi-acteurs, en maintenant l'élan constaté aujourd'hui et des ouvertures qui se sont progressivement produites.

Par ailleurs, la présence d'effets avérés ou de menaces, l'insuffisance des suivis pour certaines cavités, l'absence de mesures suffisantes de protection ou de gestion conduisent selon toute assurance à des phénomènes d'érosion de la biodiversité des sites qu'il convient de mieux connaître et d'enrayer, sans délai excessif.

Outre les effets ou menaces d'origine anthropique, à des degrés divers selon les cavités, l'ensemble de ces dernières ainsi que leur patrimoine est notamment impacté par les effets du changement climatique et leurs conséquences : augmentation progressive des températures des cavités, modification des régimes hydriques, perturbations des populations, etc.

La commission d'enquête estime que l'urgence est relative dans la mesure où il existe des protections fortes qui impactent les usages et les projets : APPB, Natura 2000, sites inscrit et classé, abords des monuments historiques...

- Les fonds ne risquent-ils pas de financer des structures gestionnaires sans base scientifique ? Cet argent ne pourrait-il pas être consacré à des études scientifiques afin de mieux connaître et inventorier la faune souterraine des nombreuses cavités pyrénéennes ainsi que pour des recherches archéologiques ou autres ?

Compte-tenu de leurs vocations et de leurs enjeux, les réserves naturelles sont nécessairement gérées par des structures qui possèdent ou mobilisent des compétences scientifiques, dans divers domaines de spécialités. En outre, la gestion des réserves naturelles prévoit expressément - ce sera donc le cas pour la RNN de l'Ariège - l'existence d'un Conseil scientifique et son implication directe dans l'activité de la réserve, en particulier lors de l'approbation ou la révision des documents de gestion.

Les diverses structures ou entités connues potentiellement candidates à ce jour, pour la gestion de la RNN de l'Ariège, disposent toutes de capacités internes d'expertise et/ou scientifiques et de liens forts avec la communauté scientifique et académique (liens avec des laboratoires de recherche, universités, muséums, conseils scientifiques...)

Rapport de la commission d'enquête

Les réserves naturelles, à l'instar par exemple de la Réserve de La Massane dans les Pyrénées Orientales ou encore la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls, sont en réalité des "accélérateurs" de la recherche scientifique, pour laquelle elles offrent un cadre propice, encourageant et facilitant : élaboration d'un programme de recherche dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, financement de programmes de recherche, appels à projets de recherche, accueil de doctorants et post-doctorants, créations de laboratoire et de lieux d'accueil de chercheurs, publications...

La commission d'enquête espère que le cahier des charges de l'appel à manifestation sera suffisamment précis et adapté au territoire sur l'aspect scientifique. Réserve

- À part la création (non chiffrée) de 4 ETP (Équivalent Temps Plein) quel sera le coût de création et de fonctionnement de la RNNS ?

Coût de la création:

| Année | Financement Etat |
|---|------------------|
| 2020 | 50 000 € |
| 2021 | 40 000 € |
| 2022 | 40 000 € |
| 2023/2024 | 70 000 € |
| 2023- Géomètre | 21 960 € |
| 2024/2025 | 60 000 € |
| 2025 Mise en oeuvre de l'enquête publique (à date du rapport) | 17 751 € |
| TOTAL | 299 711 € |

Depuis l'élaboration du dossier d'opportunité, le projet de RNN a été financé par l'Etat à hauteur d'environ 300 000 euros, auxquels s'ajoutent 20% d'autofinancements du SMPNR sur les années 2023/2024 et 2024/2025 (32 501 euros), soit une moyenne d'environ 55 000 euros par an depuis 2020.

Ce montant concerne l'élaboration du dossier d'opportunité, la fiabilisation topographique des entrées des cavités par un géomètre expert indépendant (prestation), la mise en œuvre de l'enquête publique (annonces, panneautage...), le financement d'un poste de "chargée de mission réserve" au Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises pour la conduite des actions d'information et de concertation : réunions avec les spéléologues et les scientifiques, avec la chambre d'agriculture, l'ONF, le SESTA, les forestiers privés (notamment), rencontres des maires de toutes les communes, des propriétaires, conception et diffusion de plaquettes d'information, lien avec la presse, organisation et participation aux comités de pilotage, etc.

Rapport de la commission d'enquête

Il est à noter que 90 % des sommes engagées, hors cotisations sociales et TVA sur les achats et prestations, ont été injectées sur le département de l'Ariège et constituent des retombées économiques directes du projet.

Coût de fonctionnement

La subvention de la future réserve est calculée selon la notice technique de novembre 2007 qui identifie des dotations par classes de surface avec une modulation possible.

Tableau I : Dotations courantes types par classes de surface

| | | Classes de surface (ha) | | | | | |
|---|--------------------------|-------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| | | 0 - 10 | 10 - 100 | 100 - 500 | 500 - 2 000 | 2 000 - 5 000 | 5 000 et plus |
| Moyens humains théoriques (ETPT) | Conservateur | 0,5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Garde technicien | | | 0,5 | 1 | 1,5 | 2,5 |
| | Secrétaire comptable | | | | | | 0,5 |
| | Total EIPT | 0,5 | 1 | 1,5 | 2 | 2,5 | 4 |
| Moyens budgétaires théoriques (€) | Charges et amortissement | 25 800 | 51 600 | 71 250 | 90 900 | 110 550 | 166 850 |
| | frais études et travaux | 7 200 | 9 400 | 11 750 | 14 100 | 17 450 | 20 150 |
| Montant de la dotation courante type (€) | | 33 000 | 61 000 | 83 000 | 105 000 | 128 000 | 187 000 |

Tableau III : Marges de modulation maximales recommandées pour les moyens humains

| | | Classes de surface (Ha) | | | | | |
|--|---------------------------|-------------------------|-------------------------------|-----------------|---------------|---------------|--|
| | | 0 - 10 | 10 - 100 | 100 - 500 | 500 - 2 000 | 2 000 - 5 000 | 5 000 et plus |
| Moyens humains de base (EIPT) | Conservateur (C) | 0,5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Garde technicien (GT) | | | 0,5 | 1 | 1,5 | 2,5 |
| | Secrétaire comptable (SC) | | | | | | 0,5 |
| | Total | 0,5 | 1 | 1,5 | 2 | 2,5 | 4 |
| Marges de modulation maximales recommandées en EIPT (sauf cas spécifique) | | ± 0,5 C | ± 0,5 (C si - GT si +) | ± 0,5 GT | ± 1 GT | ± 1 GT | -3,5 à +3 soit 0,5(C) à 7 (1C+5 GT +1 SC) |

[Extraits \(p.2\) de la circulaire de novembre 2007](#)

Avec une surface de 1139 ha, la réserve entre dans la catégorie 500-2000 ha.

Le caractère multi-sites de la réserve et l'éloignement entre les sites devrait permettre d'obtenir la modulation de l'ETP supplémentaire (soit une base de 3 ETP).

En complément de cette dotation, le ministère a mis en place, depuis 2021, un financement pour des postes d'éducation à l'environnement et au développement durable. Un poste plein est attendu sur cette réserve, conformément à ce qui se pratique sur la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique du Lot (1 ETP plein pour une réserve de 800 ha répartis en 86 sites sur 21 communes).

Rapport de la commission d'enquête

À titre d'exemple, la Réserve géologique du Lot, comparable pour son caractère multi-sites, a un budget annuel de 202 781 euros financés par une dotation annuelle de 192 781 euros de l'Etat et un complément de 10 000 euros du gestionnaire, le PNR des Causses du Quercy. Cette réserve est réputée pour son bon fonctionnement.

(Des compléments en réponse [2.7.12](#))

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

- Les moyens de police et de surveillance seront-ils suffisants ?

La surveillance est une question centrale pour beaucoup de réserves et son enjeu est renforcé ici par le caractère multi-sites du projet.

À l'image de ce qui se pratique sur la réserve géologique du Lot qui a passé une convention en 2025 avec le groupement environnement de la gendarmerie du département, des synergies pourront être recherchées avec le groupement de gendarmerie du département ou avec l'OFB.

À titre d'exemple, afin de maintenir une présence régulière sur le terrain, l'équipe de la RNN du Lot, en collaboration avec le groupement de gendarmerie, effectue une journée entière de surveillance des sites par semaine (2 personnes mobilisées à chaque tournée).

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

- Combien a déjà coûté la RNNS (élaboration des dossiers, réunions...)?

Se référer à la réponse [2.7.4.a](#)

Y aura-t-il des retombées économiques chiffrées pour les acteurs locaux ?

Il est indiqué que la création de la RNNS ne devrait pas générer de tourisme de masse dans les cavités : Cela ne contredit-il pas les promesses de développement économique ?

Les retombées économiques des réserves naturelles comme celles d'autres zones protégées (parcs naturels..) ont fait l'objet d'études économiques poussées, par des laboratoires de recherche ou des organismes économiques indépendants. On peut identifier trois catégories de retombées, cumulatives :

Rapport de la commission d'enquête

* les retombées directes, directement liées à l'activité de la réserve : emplois, achats de fournitures ou de prestations, chantiers de travaux... Ces retombées directes sont en montants financiers directement liées aux budgets alloués à la réserve (voir réponse à la question 2.7.4.a).

On peut raisonnablement estimer que 80 % des budgets de la gestion de la réserve hors cotisations sociales et TVA seront réinjectés dans l'économie locale ariégeoise ou de proximité, par la résidence des salariés, les achats et prestations, le recours à des entreprises locales pour les divers travaux...

* les retombées indirectes, qui portent sur les flux externes générés par la réserve par bénéfice de sa présence et de son activité : l'accueil de groupes d'étudiants, d'associations, de spéléologues fédérés (clubs...), de stagiaires, de doctorants ou post doctorants, la présence permanente en résidence des familles des salariés de la structure de gestion, celles des responsables et des salariés des entreprises prestataires et des fournisseurs, les rémunérations des prestations de services de découverte de la réserve et de ses cavités par des professionnels indépendants, etc.

* les retombées induites sont notamment liées au "rayonnement" qu'induit la réserve pour de nouvelles activités et pour l'attractivité du territoire. Ces retombées seront d'autant plus fortes que la réserve sera porteuse en potentiel d'image (patrimoine souterrain original, préservé...) et toucheront à la fois les opérateurs d'activités touristiques et de loisirs, de séjours ou d'excursions, mais aussi les autres acteurs et opérateurs de la résidence permanente et de l'économie et des services publics en Ariège, par contribution positive et originale à l'image du territoire et de son attractivité.

Le caractère original de la réserve (patrimoine souterrain), son caractère multi-sites et multi-espèces, sa nouveauté et son caractère unique (1ère réserve de ce type en France) et les liens possibles et uniques en France avec les autres domaines du monde souterrain ariégeois (préhistorique, géologique : grottes ornées, galeries et concrétions...) permettent d'envisager une bonne réceptivité pour la réserve et une contribution positive au rayonnement local. Le relais du projet par les médias locaux, régionaux (ex France 3) et même nationaux (Le Parisien-Aujourd'hui en France, Actu, ça m'intéresse...) sont des premiers "marqueurs" de l'intérêt porté au projet au-delà de ses protagonistes et du territoire ariégeois.

Les objectifs de la réserve s'inscrivent pleinement en phase avec les principes et objectifs de développement touristique de l'Ariège et les politiques publiques qui y sont conduites, lesquelles excluent toute volonté de tourisme de masse ou de "sur-tourisme".

En l'occurrence, les réserves naturelles existantes ont démontré leur capacité à gérer finement les phénomènes touristiques et de fréquentation et de les conduire au point de compromis entre la préservation des patrimoines, la qualité et l'intérêt de l'expérience de découverte et de visite de la réserve, et la contribution aux objectifs locaux d'accueil touristique. Ceci est vérifiable quel que soit le cas de figure, en contexte de forte fréquentation comme en zone de tourisme de masse notamment (réserve du Néouvielle en vallée d'Aure, réserve de l'Etang du Cousseau proche de Lacanau en Gironde...).

Les objectifs et modes opératoires de gestion des flux d'accueil sont déterminés au cas par cas, entérinés dans le plan de gestion de chaque réserve et font l'objet d'un suivi et d'évaluations.

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que l'absence de connaissances des milieux par des inventaires et suivis ne permet pas d'anticiper sur les retombées économiques de la réserve. En effet la conservation et la protection de la biodiversité et de la géodiversité peut influencer la fréquentation des sites liée aux activités économiques.

- La limitation des accès n'aura-t-elle pas un impact sur les revenus des spéléologues et des scientifiques professionnels ? En période estivale les spéléologues organisent des sorties guidées qui contribuent à la viabilité économique de leur activité. Cela sera-t-il toujours possible ? La limitation de l'accès aux grottes n'impacterait-elle pas plusieurs secteurs du tourisme ?

Il est essentiel de rappeler le fait que le projet de décret de la RNN souterraine ne prévoit pas de limitation d'accès aux cavités.

De même, il n'y a pas d'interdiction d'accès dans les réserves naturelles nationales "aériennes", comme par exemple celles proches du Néouvielle (65), de la vallée d'Eyne ou de Mantet (66).

L'article 11 du projet de décret de la réserve souterraine garantit le maintien des activités existantes, y compris les activités de spéléologie décrites dans la question.

Le projet de décret prévoit simplement que l'arrivée de nouveaux professionnels soit soumise à autorisation selon des critères précisés dans le plan de gestion. Cette arrivée de nouveaux professionnels n'est donc pas exclue et restera tout à fait possible.

L'enjeu est double : si besoin éviter que la fréquentation souterraine ne devienne excessive d'une part, appuyer l'usage par les professionnels d'un code de bonnes pratiques tant du point de vue du respect du milieu que du contenu pédagogique de leurs interventions d'autre part. Pour autant, l'arrivée de nouveaux professionnels grâce au principe d'autorisation.

Ces dispositions sont à la fois dans l'intérêt du patrimoine naturel et dans l'intérêt des professionnels, car elles permettront le maintien dans la durée d'une expérience de pratique et découverte souterraines de qualité, valorisante pour les clients et les professionnels.

L'article 12 du projet de décret garantit le maintien de la pratique de la spéléologie : pratique libre dans les portions de cavités déjà connues, et sur information et compte-rendu auprès du gestionnaire pour l'exploration ;

- plusieurs articles du décret visent à permettre le maintien des activités de recherche (règles relatives à la faune en article 4, à la flore et à la fonge en article 5, règles relatives à l'excavation en article 6). Afin de limiter la charge administrative sur la recherche, le 6° de l'article 12 permet également une simple information auprès du gestionnaire pour toutes les activités scientifiques prévues au plan de gestion (voir également question 2.6.2).

Les limitations d'accès qui pourront être prises selon l'article 17 du projet de décret concernent uniquement les cavités à chauve-souris, et visent notamment à reprendre la réglementation

Rapport de la commission d'enquête

applicable aujourd'hui sur l'ensemble des APPB préexistants au projet de la RNN souterraine de l'Ariège, via une mise à jour et un regroupement en un seul arrêté de l'ensemble des dispositifs existants. Cet arrêté permettra également si besoin une adaptation, site par site en fonction des menaces et sensibilités. Il permettra également d'adapter les réglementations aux connaissances nouvelles sur l'écologie et la dynamique des populations de chiroptères (la plupart des APPB actuels ayant été pris avant 1995).

Il est rappelé que les activités de recherche et de pédagogie sont essentielles au succès de la RNN souterraine de l'Ariège. Au vu de sa mission de valorisation et d'éducation à l'environnement, comme rappelé aux pages 64 à 70 du dossier soumis à enquête publique, il serait totalement contre-productif que des activités d'initiation à la spéléologie n'y soient pas autorisées.

Toujours dans ces mêmes pages, sont listés des projets de recherche, en vue de répondre à l'objectif de connaissances. Il faut par ailleurs rappeler l'historique du projet : dès la fin des années 90, ce sont des scientifiques attachés au site CNRS de Moulis, laboratoire historique et d'envergure internationale situé au cœur du territoire objet du projet de réserve, qui ont porté le premier projet de réserve.

Le maintien des activités de recherche, et même le soutien pour renforcer les dynamiques de recherche, sont l'essence même du classement en RNN souterraine. Les réponses aux questions 2.6.2 et 2.7.8 offrent plus de détails vis-à-vis de la place de la recherche dans les RNN.

La commission d'enquête fait remarquer que le projet de décret dans son article 17 interdit l'accès aux cavités à chauves-souris pendant certaines périodes. Des dérogations seront envisagées. La commission d'enquête regrette que le dossier soumis à enquête ne fasse pas état des sites concernés par ces dérogations. La commission d'enquête prend acte de ces réponses en l'absence d'un état des lieux précis et étayé. Réserve ;

- Comment seront financées les actions éducatives et scientifiques, (maison de la RNNS, bibliothèque des milieux souterrains...)?

Les actions prévues par le plan de gestion seront financées par la dotation annuelle de la réserve, qui finance également les emplois.

Le classement en réserve naturelle et l'ingénierie dédiée à sa gestion permettent également de faciliter le montage de dossiers pour capter des fonds extérieurs supplémentaires (Fonds vert, FNADT, fonds européens, etc). A titre d'exemple, la maison de la Réserve géologique du Lot, qui s'inscrit dans un aménagement plus global de valorisation touristique de la Phosphatière du Cloup d'Aural a bénéficié de financements FNADT (1 million d'euros), de FEDER (environ 500 000 euros) ainsi que d'une subvention de la Région Occitanie et du Département du Lot en complément du financement de la Communauté de commune concernée.

Enfin, le poste d'éducation à l'environnement et au développement durable attendu sur cette réserve facilitera également la mise en œuvre "d'actions" éducatives" et l'ancrage territorial de la réserve.

Rapport de la commission d'enquête

Dans le cas du projet de réserve souterraine de l'Ariège, des fonds européens de coopération, de type FEDER INTERREG POCTEFA, pourront être mobilisés avec des structures partenaires françaises, espagnoles et andorranes.

La commission d'enquête regrette que la réserve ne permette que de faciliter le montage de dossiers pour capter des fonds extérieurs et qu'à ce titre seule une liste de projets est présentée. Une étude de faisabilité aurait permis d'évaluer les potentialités et de hiérarchiser les projets.

- Comment justifier la création d'une nouvelle administration de gestion sur des sites déjà sous surveillance ?

Même si certains de ces sites disposent déjà de dispositifs de protection et de surveillance, aucun d'eux ne propose un modèle complet et durable assurant **à la fois** :

- Une protection juridique forte,
- Une gestion opérationnelle dédiée proposant également des actions pédagogiques,
- Un suivi scientifique structuré et pérenne,
- Une coordination de l'ensemble des acteurs et usages.

Les dispositifs existants offrent chacun une partie des composantes effets de la réserve :

- Natura 2000 anime et coordonne des mesures d'objectif, multi-acteurs, n'assure pas une gestion quotidienne ni un contrôle des usages incompatibles et offre un budget limité (20 à 25 000 euros annuels environ par site),
- Les APPB protègent des éléments localisés, sans budget dédié et sans gouvernance élargie ni moyens dédiés de surveillance autres que les services de l'Etat (OFB) dans la limite de leur disponibilité,
- Le PNR porte un projet de territoire global et une gestion dynamique concertée et n'a pas de caractère réglementaire pour les activités et usages en rapport avec la réserve,
- Les ZNIEFF sont des territoires d'inventaire. Ce ne sont pas des mesures de gestion ou de protection.

La situation actuelle est celle d'une combinaison d'outils partiels, sans pilote unique pour garantir une cohérence territoriale, notamment pour des milieux souterrains sensibles, dépendants de la qualité et des pratiques en surface et souvent situés sur de multiples propriétés.

La réserve jouera à la fois un rôle d'agrégateur, de planificateur (plan de gestion) et décuplera les capacités humaines, financières et organisationnelles disponibles.

La valeur ajoutée d'une administration dédiée comme l'est un gestionnaire de RNN permettra ainsi :

- de centraliser et de piloter la gouvernance : c'est un gestionnaire unique qui coordonne les différents règlements existants pour éviter les incohérences, les doublons ou les zones sans statut de contrôle.

Rapport de la commission d'enquête

- de permettre un suivi scientifique orchestré : plan de gestion pluriannuel standardisé (CT88), indicateurs communs aux différents sites, alimentation régulière des indicateurs de suivi et des bases de données nationales indispensable pour les milieux souterrains longtemps ignorés des réseaux de suivi.

La RNN permettra de renforcer l'effectivité de la protection : les statuts actuels protègent "sur le papier". Les relevés des données issues d'éco-compteurs implantés dans certaines cavités montrent souvent l'absence de respect des périodes d'interdiction. Seule une entité avec un budget permettant d'assurer la présence d'un personnel assermenté disposant d'un pouvoir de contrôle rend la protection réellement active.

Le futur gestionnaire de la RNN permettra de trouver les compromis entre les usages : fréquentation, accès spéléologique, artificialisation, risques hydrogéologiques, etc. Régulateur, il pourra gérer et solutionner de potentiels conflits. Par ailleurs, une RNN a vocation à accueillir et développer des actions pédagogiques.

L'outil RNN garantira la pérennité des mesures. Les protections non dotées d'un gestionnaire dédié dépendent fortement de la volonté politique, de moyens humains parfois insuffisants ou instables, de priorités changeantes. On retrouve toutes ces limites dans le cadre des APPB. Une RNN avec une équipe dédiée garantira une continuité qui limitera les effets des vicissitudes de l'action publique.

L'exemple de la RNN des Gorges de l'Ardèche, en secteurs karstiques, permet d'avoir du recul sur la valeur ajoutée par l'outil réserve naturelle et de sa compatibilité avec les activités économiques existantes :

- Contexte initial : périmètre PNR + Natura 2000, mais dégradations de cavités et perturbations humaines.
 - Après création et gestion de la RNN : mise en place d'un système d'autorisation, avec activités escalade et spéléo maintenues + gardes + restauration hydrogéologique locale.
- Réduction drastique du braconnage, du vandalisme et du dérangement, entre autres des chauves-souris hibernantes.

La commission d'enquête croit comprendre que le gestionnaire assurera un guichet unique pour « centraliser et piloter la gouvernance ». La commission d'enquête s'interroge sur la coordination des avis donnés par chaque administration. Une illustration du parcours administratif d'une demande expliciterait le contexte. Cela fait l'objet d'une réserve.

- Cette RNNS ne serait-elle qu'un moyen de contrôle coûteux et non une solution de protection ?

La création d'une Réserve Naturelle Nationale souterraine n'ajoute pas une administration inutile mais permet de déployer un outil manquant permettant de transformer des dispositifs dispersés en une politique cohérente et efficace de conservation et de valorisation : elle permet enfin de rendre plus opérationnelles et de favoriser les effets synergiques entre des outils de protections actuellement dispersées ou absentes (Natura 2000, APBB, statuts espèces protégées, etc.).

Rapport de la commission d'enquête

Aujourd'hui, ces statuts reconnaissent la valeur des grottes, mais n'empêchent pas concrètement les perturbations comme nous l'avons vu dans les relevés d'éco-compteurs. Peuvent s'ajouter des risques de pollutions diffuses sur les systèmes hydrologiques, de fréquentation non maîtrisée, de dérangements des chauves-souris pendant les périodes sensibles, d'altération des écoulements souterrains. Les milieux cavernicoles sont extrêmement fragiles : les espèces, souvent endémiques, à très faible aire de répartition et à diversité génétique très liée au site (ex. Calotriton) peuvent disparaître définitivement si la cavité se dégrade, le tout dans un contexte de réchauffement climatique dont les conséquences sont encore peu évaluées pour le monde souterrain.

NB: si le caractère endémique de nombre d'espèces du milieu souterrain et si la spécificité génétique de certaines populations sont avérés, il convient de préciser que ces sujets sont à poser dans une situation d'incertitude scientifique. Les effectifs des populations et leur aire de répartition restent souvent peu connus voire inconnus. Ceci est surtout vrai pour les petites espèces, celles-ci peuvent vivre dans des milieux inaccessibles à l'homme, ce sont les milieux souterrains superficiels (MSS), ils consistent en des espaces entre les rochers, des fissures rocheuses et autres, plus grands que les animaux eux-mêmes. C'est l'habitat de nombreux arthropodes qui peuvent également vivre dans les cavités. Ceci amène certains auteurs à considérer que les MSS offrent un refuge à ces espèces et qu'elles ne seraient de ce fait pas ou peu menacées par la fréquentation humaine des cavités. Cette situation d'incertitude scientifique, n'enlève rien à la pertinence de la création de la RNNS d'Ariège, qui inclut d'ailleurs des MSS. Au contraire, sa création et les activités scientifiques qu'elle cherchera à accompagner doivent contribuer à progresser sur ce front de recherche, par exemple en mobilisant des techniques comme celle de l'ADN environnemental qui permet d'étudier la biodiversité et de la géodiversité en analysant l'ADN laissé par les organismes dans leur environnement, en particulier dans les écoulements d'eau issus des MSS.

Une RNN s'accompagne d'un gestionnaire dédié, d'un plan de gestion, du gardiennage, d'un suivi scientifique régulier, d'une force pédagogique et d'une coordination avec les acteurs locaux. Ce volet est essentiel à la plus-value de l'outil réserve. Cela correspond à une animation qui permettra l'émulation des activités.

Ce n'est pas un surcoût administratif, mais un investissement essentiel pour protéger efficacement un patrimoine naturel unique, pour accompagner des pratiques locales (agriculture, activités spéléologiques...), pour valoriser l'image du territoire et apporter une reconnaissance nationale, au bénéfice de tous et pour les générations futures.

La commission d'enquête prend acte de la justification apportée par le porteur de projet de la création de la réserve. Elle s'interroge sur le poids des contraintes apportées sans connaissance fine du territoire permettant de mettre en place les bons outils pour préserver et protéger. Elle note que seuls les APPB seront abrogés.

- Cette RNNS aura-t-elle des contraintes lourdes de gestion pour réguler les nuisances auprès des acteurs économiques ?

Rapport de la commission d'enquête

Le projet de décret de la RNN souterraine de l'Ariège a été rédigé dans l'objectif de maintenir les activités humaines existantes (voir réponse aux questions 2.3.12, 2.3.13, 2.7.7). Il s'attache à éviter que des activités non encadrées ne génèrent des nuisances irréversibles sur un patrimoine naturel fragile, dont dépend aussi l'attractivité du territoire, et contribue ainsi à soutenir un nouvel axe de développement économique (voir réponse à la question 2.7.6).

Si tout usager devra respecter la réglementation adoptée par décret, les missions de gestion et de police liées à la RNN souterraine seront assurées par le gestionnaire. Les maires pourront aussi avoir recours à leur pouvoir de police vis-à-vis de la réglementation RNNS. La réponse à la question 2.7.4 revient sur la capacité des emplois mis à disposition dans les réserves en France à répondre aux objectifs de classement, y compris la gestion, avec des partenariats possibles avec d'autres moyens de police type OFB ou gendarmerie. En aucun cas ces missions ne doivent être assurées par les acteurs économiques.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

- Le nombre de personnel envisagé à la lecture des tâches qui vont incomber à la gestion du RNNS ne semble-t-il pas largement insuffisant ?

Se référer à la réponse 2.7.4.

Par ailleurs, l'analyse des budgets de fonctionnement des réserves naturelles d'Occitanie montre la capacité de certaines réserves à mobiliser des fonds complémentaires à la dotation versée par l'État.

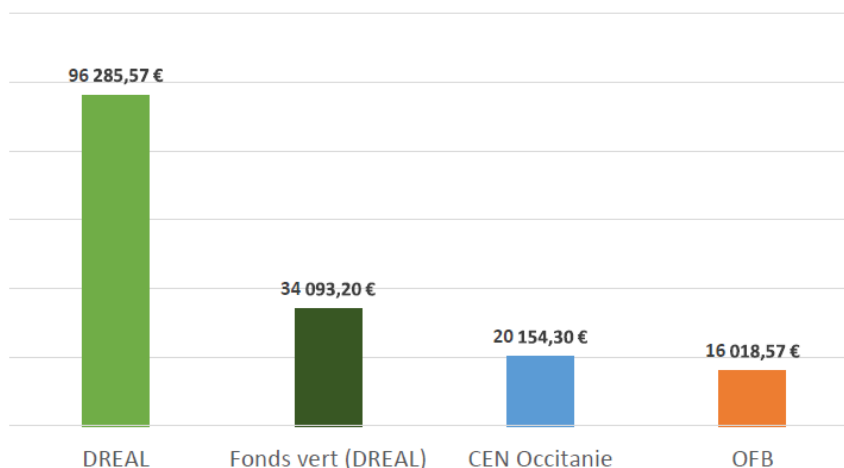
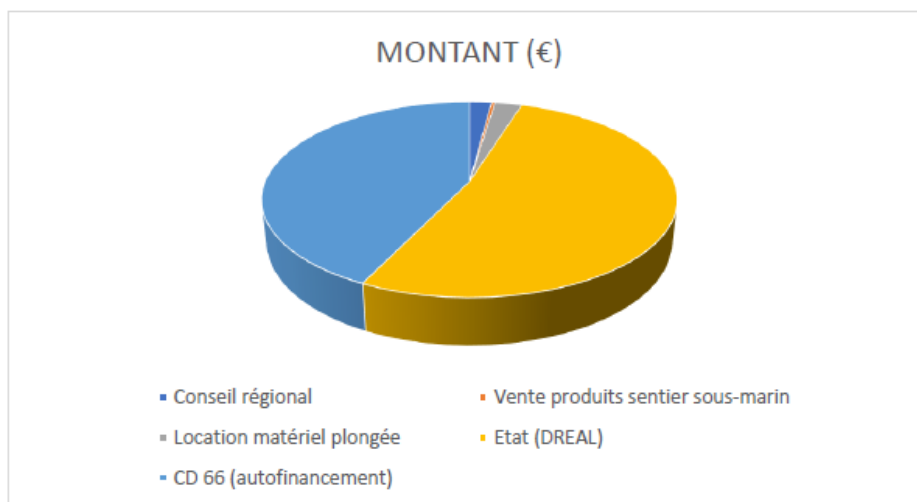
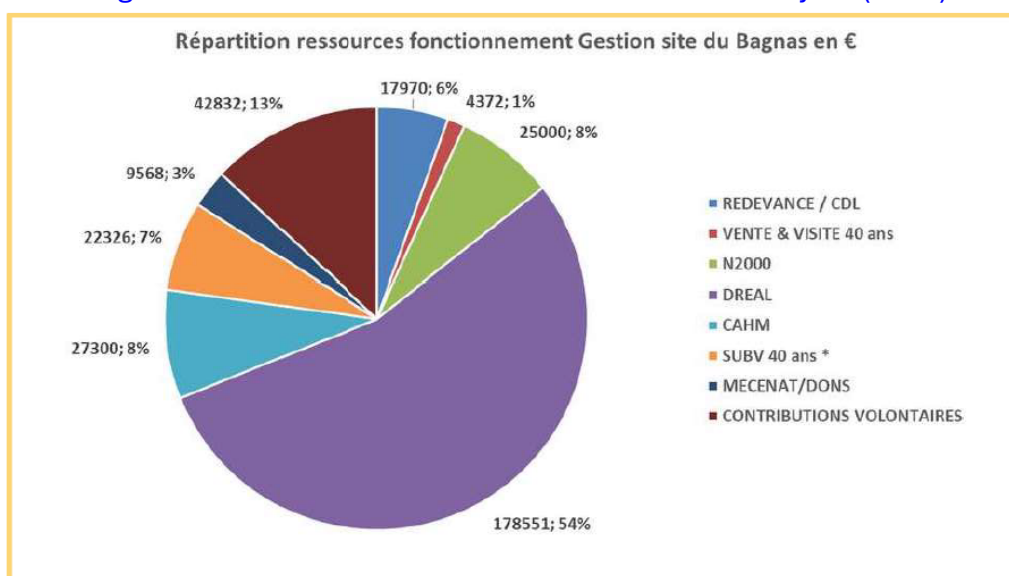


Figure 2. Représentation, par institutions, des subventions dépensées en 2023 sur la RNN de l'Estagnol (hors personnel occasionnel OFB et SD34)

Rapport de la commission d'enquête



Origine des financements de la RNN de Cerbère-Banyuls (2023)



Origine des financements de la RNN du Bagnas (2023)

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Elle regrette que les tâches étant relativement connues leur financement ne soit pas plus développé sur la base des exemples cités.

- La RNNS fera-t-elle perdre de la valeur aux terrains ?

A la connaissance du porteur de projet, il n'existe pas d'étude permettant d'apporter une réponse factuelle sur l'évolution de la valeur du terrain après un classement en RNN souterraine.

La méthodologie d'élaboration du périmètre de projet s'est attachée à retirer les parcelles bâties. Au vu de l'occupation du sol (estives, landes, pelouses et forêts), la majorité des terrains de la réserve sont d'ores et déjà inconstructibles ou peu aptes à l'urbanisation et les activités agricoles et forestières sont maintenues selon la réglementation en vigueur (à l'exception d'une surface

Rapport de la commission d'enquête

maximale de 2500m² à l'entrée des cavités). Le risque lié à une perte de valeur, bien que théoriquement possible, paraît ainsi limité et extrêmement localisé.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Elle souhaite qu'un inventaire du bâti concerné par la réserve soit réalisé avant sa création. Réserve.

3.2.8 MILLEFEUILLE ADMINISTRATIF

2.8.1 - 2.8.3 – 2.8.4

- Affirmation récurrente : aucun besoin d'une strate administrative supplémentaire pour protéger une grotte et ses abords compte tenu des mesures de protections existantes :
- Parc Naturel Régional, Natura 2000, ZNIEFF...Arrêts préfectoraux spécifiques ...)
- Justification des strates ?

Une réponse est proposée à la question 2.8.4 concernant la multiplicité des strates administratives.

Pourquoi une RNN supplémentaire pour des cavités et leurs abords ?

- Les cavités souterraines ciblées dans le projet de RNNS abritent des **communautés biologiques uniques** (troglodies, styglodies, adaptées à l'obscurité) souvent **endémiques, à répartition très restreinte** et à faible capacité de dispersion. Leur cycle et leur survie dépendent étroitement de paramètres physico-chimiques (qualité et régime de la nappe, température stable, flux organiques entrants). Ces traits rendent ces espèces hautement vulnérables à de faibles perturbations (pollution diffuse ponctuelle, modifications hydrogéologiques ou climatiques, fréquentation). C'est le cas notamment pour le Calotriton dont seulement huit populations sont connues en milieu souterrain sur le versant français avec 5 sites concernés par le projet de RNN (Siech, Labouiche, Vicdessos, Ker de Massat et Bernard) avec des populations extrêmement distantes génétiquement, ce qui signifie qu'elles sont isolées sans flux de gènes récents (en d'autres termes chaque population est unique au monde !).
- Les menaces concrètes pour les grottes sont souvent **indirectes et scalaires** : modification des pratiques de surface (drainage, urbanisation, carrières, épandage), altérations des flux d'eau (baisse/hausse de nappe) ou pollutions ponctuelles qui se répercutent dans l'aquifère et l'habitat souterrain. Les cavités sont donc protégées autant par la conservation du milieu souterrain que par la protection des zones superficielles et de recharge aux abords (entrées, zones d'accumulation organique).
- Les cavités sont **sous-représentées** dans les inventaires et les mesures de gestion « classiques » : elles demandent des mesures ciblées (contrôle d'accès et des visites, gestion des eaux, suivis biologiques et hydrogéologiques) et une gouvernance durable et pérenne adaptée au milieu souterrain.

Rapport de la commission d'enquête

Portée et complémentarité des outils existants (des boîtes gigognes)

- **PNR** (Parc Naturel Régional) : grande échelle territoriale, gestion multi-usage et concertée. Il s'agit d'un outil de gouvernance locale pour la mise en œuvre d'un projet de développement durable du territoire, mais à la protection réglementaire faible comparé aux statuts stricts (type cœur de Parc national).
- **Natura 2000** : réseau européen centré sur l'état de conservation d'habitats et espèces. La portée réglementaire est nulle si ce n'est dans le cadre des évaluations d'incidence : il n'a pas vocation à réduire les activités humaines impactantes mais à encourager les usages compatibles avec les objectifs de « bon état de conservation » par des mesures souvent ciblées et contractuelles.
- **ZNIEFF** : Il s'agit d'un **inventaire scientifique** indiquant la valeur patrimoniale, sans aucune force juridique contraignante. C'est un outil de connaissance important mais qui n'a pas de portée en termes de protection.
- **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB / APPB)** : outil réglementaire assimilé à une zone de protection forte dans le cadre de la Stratégie nationale des aires protégées. Les APPB visent à protéger les habitats d'espèces protégées. Déclinés à une échelle locale et ciblée (interdictions/encadrements d'usages), mais limitée : peut être fragmentaire et dépendre de ressources locales pour suivi et application. C'est le cas pour les APPB Grottes qui seront détaillés plus loin et dont le périmètre est limité aux entrées.

En conclusion, au regard de la singularité écologique et de la très forte vulnérabilité des communautés cavernicoles, et compte tenu des limites méthodologiques et juridiques des dispositifs existants, la RNN ne remplace pas les outils PNRPA, Natura 2000, APB et Znieff mais **les complète** :

- elle est inscrite dans la Charte du Parc 2025-2040 et notamment dans la partie relative à la contribution du Parc à la SNAP,
- elle traduit la valeur scientifique (ZNIEFF) en protection contraignante ;
- elle apporte un périmètre de protection pérenne et des mesures opérationnelles plus efficaces et ciblés que les sites Natura 2000,
- elle justifie la mise en place d'axes de recherche scientifique sur ces thématiques,
- elle sécurise la gestion à long terme (plan de gestion, suivi, financements).

Et elle contribue à la **stratégie nationale pour les aires protégées** : la création de la RNN souterraines contribue directement aux **objectifs nationaux** d'augmentation des surfaces protégées et d'augmentation de la part soumise à **protection forte** avec par ailleurs une assurance de gestion efficace.

La commission d'enquête comprend que cette servitude est une contrainte forte de par sa définition et à but d'intérêt général au profit de la collectivité. Elle regrette que nulle part cela soit précisé dans le dossier soumis à enquête dans la mesure où il s'agit d'une contrainte très forte.

- Le projet de réglementation est jugé insuffisant concernant la protection des différents périmètres.
- Quelles améliorations seraient envisageables ?

Rapport de la commission d'enquête

Cette question apparaît à rebours des contributions en défaveur du projet de réserve, qui dans l'ensemble reviennent sur un projet qui serait trop contraignant.

Les concertations et évolutions du décret témoignent de la volonté du porteur de projet d'arriver à un bon équilibre entre les besoins de protection et le maintien des usages, bien que certaines contributions à l'enquête publique mentionnent un niveau de contraintes considéré comme encore trop élevé.

La circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales prévoit qu'après l'enquête publique, le projet de décret peut être modifié afin de prendre en compte les conclusions du commissaire enquêteur et l'avis du préfet, tant que l'économie générale du projet est respectée et qu'aucune modification substantielle n'est apportée.

Les articles L.332-10 et R.332-14 du code de l'environnement précisent que la modification d'un décret portant création d'une réserve naturelle nationale, qui peut concerner la réglementation prévue et/ou le périmètre de la réserve, doit être conduite selon la même procédure que celle prévue pour la création d'une réserve. A court terme dès la publication de l'acte de classement, il ne sera pas possible de faire appliquer une réglementation plus stricte que celle prévue par le décret soumis à enquête publique.

Les réponses aux questions 2.7.10 et 2.8.1, reviennent sur comment la RNN souterraine de l'Ariège est un outil de protection complémentaire à d'autres outils existants.

La commission d'enquête relève la possibilité de modifier le projet de décret après ses conclusions. Réserve.

- Le projet de réglementation est jugé trop contraignant par les professionnels de la spéléologie, les experts scientifiques et les non professionnels de la pratique sportive et ludique de découverte des grottes.

La réponse à la question 2.7.7 explique comment la proposition de décret assure que la pratique de la spéléologie sous toutes ses formes pourra se poursuivre sur le long terme. La réponse à la question 2.6.4 fait également état de la façon dont le décret de classement en réserve améliore la situation des professionnels de la spéléologie. Le futur gestionnaire œuvrera auprès des propriétaires dont le droit prime.

La réponse à la question 2.11.1 rappelle que le projet de décret a été écrit avec des représentants nationaux de la spéléologie et du monde de la recherche. Il est important de rappeler que l'opposition au projet de réserve et à la réglementation proposée n'est pas partagée par l'ensemble de la communauté spéléologique : la Fédération française de spéléologie et le comité spéléologique régional d'Occitanie ont émis un avis favorable au projet de RNN souterraine, tout comme le CNRS.

Rapport de la commission d'enquête

Les règles de modifications du projet de décret après enquête publique sont rappelées à la question 2.8.2 : des simplifications pourraient avoir lieu dans la limite du respect de l'économie générale et l'absence de modifications substantielles. Elles sont envisageables notamment pour clarifier les règles vis-à-vis de la recherche (voir réponse à la question 2.9.11) La direction de l'eau et de la biodiversité et de la géodiversité du ministère de l'écologie pourra accompagner des simplifications du décret dans cette limite.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

- Un guichet unique est-il concevable ?

Il ne pourra pas y avoir de guichet unique, une même demande pouvant être soumise à des procédures répondant à des codes distincts (code de l'environnement, code du patrimoine ou encore de l'urbanisme).

Le gestionnaire, de par sa connaissance des enjeux et de ses interlocuteurs dans les services en charge de l'application des lois et règlements pourra toutefois aiguiller et conseiller tout demandeur ou porteur de projet. Cette mission est nécessaire pour l'ancrage local et l'efficacité de la RNN souterraine.

La commission d'enquête juge cette réponse contradictoire avec celle exprimée en 2.7.9. et pose question. Réserve

3.2.9 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

2.9.1 – 2.9.2 - 2.9.2 - 2.9.3 – 2.9.4 - 2.9.5 - 2.9.6 – 2.9.7 - 2.9.8 - 2.9.9 – 2.9.10 - 2.9.11.

- Plusieurs contributions soulignent l'intérêt en termes de protection de la RNNS par rapport aux mesures existantes (APN, Natura 2000...).
- Le propriétaire des grottes de Moulis, Aliou et Ste Catherine le CNRS souhaite que ses activités de recherche puissent être poursuivies et désire être associé à la gestion de la RNSS. Qu'en est-il ?

Si l'objet d'une réserve est bien la préservation des patrimoines naturels (biologiques, géologiques, archéologiques, etc), la connaissance, et donc la recherche, est un élément central pour la vie de la future réserve et il reste essentiel que les recherches du CNRS se poursuivent dans des conditions soutenables et fonctionnelles.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses. Toutefois il n'est pas réaffirmé que les propriétaires pourront avoir un représentant au comité consultatif comme indiqué page 63 de la note de présentation.

Rapport de la commission d'enquête

- Il est souligné que « La protection des gîtes cavernicoles est une des 10 actions du Plan National d'Actions Chiroptères : action 4 : Protéger les gîtes souterrains et rupestres (2016-2027). » (Observation N°471). Qu'est-il fait en Ariège depuis 2016 ?

Le travail de suivi effectué par du collectifs d'acteurs de l'Ariège (ANA/CEN Occ/SMPNR/ONF) sur les importantes populations que l'Ariège accueille a permis d'aboutir à :

- une synthèse nationale sur le Minioptère,
- une homogénéisation des protocoles de suivi,
- des expérimentations pour compléter ces suivis grâce à la bioacoustique,
- un renforcement de la surveillance sanitaire des populations (FNE-Nouvelle-aquitaine + CNRS Lyon) et un rapprochement avec les partenaires espagnols

Concernant la protection des sites, l'analyse des données d'écompteurs, le rapprochement et les formations données à l'OFB ont permis de renforcer les missions de surveillance. Les sites les plus sensibles ont bénéficié d'opérations de mise en défens répondant à des menaces clairement identifiées et développées dans le cadre d'une demande de dérogation préalable aux APPB, d'une étude d'incidence, d'un suivi post travaux des colonies et de la fréquentation humaine.

Certains sites, en parcellaire privé fragmenté, ont été acquis pour faciliter leur gestion. Ces acquisitions ont permis des rapprochements alors inexistantes avec les communes. D'autres sites ont été conventionnés, en accord avec les propriétaires, renforçant l'appropriation de leur patrimoine et une meilleure intégration de la biodiversité et de la géodiversité .

Un site a bénéficié d'un arrêté municipal, le site d'Unjat, en concertation avec les spéléologues pour lesquels l'accès a été maintenu.

SENSIBILISATION : Plusieurs animations grand public sont proposées chaque année. Des Aires Terrestres Éducatives ont été développées, certaines pouvant s'appuyer sur des grottes protégées (l'Espioigue). Ainsi, pour exemple, en 2022, ce sont 25 animations gratuites qui ont été proposées dans 12 communes pour plus de 500 personnes sensibilisées.

La commission d'enquête regrette que les compétences spécifiques des intervenants dans le suivi des chiroptères n'apparaissent pas pour une meilleure compréhension des spécificités de la gestion.

- « Le programme LIFE Grand Sud a permis la mise en protection réglementaire et/ou physique de cavités dans l'Aude, le Lot, en Aquitaine et Provence. » (Observation n°435) : Le projet de RNNS s'inscrit-il dans cette démarche ?

Ce programme LIFE est terminé depuis plusieurs années. La coordination de la gestion du réseau de sites pressenti au classement au sein d'une seule unité de gestion contribuera à faire émerger de nouveaux programmes de ce type ou de mobiliser d'autres sources de financements.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Rapport de la commission d'enquête

- Pourquoi mieux protéger des cavités accessibles par la route (Siech, Vicdessos) que d'autres présentant aussi des intérêts ? (Observation N°426).

Se référer à la réponse 2.3.1.

- Des alternatives (ADN environnemental, acoustique) préconisées par l'UMR PATRINAT (travaille pour l'Office français de la biodiversité et de la géodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD).) ont-elles été étudiées ? (Observation n°423).

La mise en œuvre de techniques de recherche innovantes et moins impactantes sur le patrimoine naturel sera prise en compte dans la partie consacrée aux activités scientifiques du plan de gestion. La réponse à la question question 2.6.2 revient sur les possibilités de prise en compte de nouvelles techniques.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- Des alternatives (ADN environnemental, acoustique) préconisées par l'UMR PATRINAT (travaille pour l'Office français de la biodiversité et de la géodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD).) ont-elles été étudiées ? (Observation n°423).

La mise en œuvre de techniques de recherche innovantes et moins impactantes sur le patrimoine naturel sera prise en compte dans la partie consacrée aux activités scientifiques du plan de gestion. La réponse à la question question 2.6.2 revient sur les possibilités de prise en compte de nouvelles techniques.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- Des alternatives (ADN environnemental, acoustique) préconisées par l'UMR PATRINAT (travaille pour l'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut pour la recherche et le développement (IRD).) Ont-elles été étudiées ? (Observation n°423).

La mise en œuvre de techniques de recherche innovantes et moins impactantes sur le patrimoine naturel sera prise en compte dans la partie consacrée aux activités scientifiques du plan de gestion. La réponse à la question question 2.6.2 revient sur les possibilités de prise en compte de nouvelles techniques.

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- « Les cavités à grosse pop sont déjà protégées par APPB et fermées par des grilles toute l'année, qu'aucune mesure supp n'est proposée (réduction phyto, éclairage, replantation de haies, système de répulsion éolienne, etc.). » (Observation n°397) Qu'en est-il ?

Toutes les cavités avec des enjeux liés aux chauves-souris ne sont pas sous APPB et/ou grille : la grotte de Las Morts, la Perte du Portel ou même la grotte du Mas d'Azil en sont des exemples (voir le tableau de synthèse p. 23 à 27 listant les cavités proposées au classement ainsi que leurs(s) statut(s) de protection). Par ailleurs, les APPB n'interdisent l'accès aux cavités qu'à certaines périodes, et non de façon continue au cours de l'année (voir réponse à la question (2.8.1))

Certaines cavités identifiées sont actuellement couvertes par un APPB et/ou par des dispositifs de fermeture par grilles, ce qui constitue une première « action » de protection juridique et opérationnelle. Cela correspond à un premier levier de contrôle des usages sensibles (intrusion et dérangement non contrôlés) et répond aux impératifs immédiats de protection des espèces cavernicoles.

Cependant, l'expérience, la bibliographie scientifique et les retours de terrain (éco-compteurs) montrent que, bien que nécessaires, ces mesures restent insuffisantes pour garantir la conservation sur le long terme des populations souterraines (dont particulièrement des chiroptères cavernicoles lors de leurs périodes de sensibilité majeures).

C'est précisément le rôle du futur plan de gestion de la RNNS d'aller au-delà du verrouillage des entrées et d'assurer une protection globale, à long terme et adaptative.

Les objectifs du futur plan de gestion seront d'assurer le bon état de conservation à long terme des chauves-souris et de la biodiversité et de la géodiversité souterraine en agissant sur toute la chaîne écologique :

- dans la cavité : maintien des conditions favorables, contrôle du dérangement
- autour de la cavité : gestion des lisières et autres habitats superficiels, des corridors de déplacement, des habitats de chasse
- sur la zone de recharge : prévention des différentes pollutions et altérations, dont pollution lumineuse.

Les mesures du futur plan de gestion ne sont pas encore définies mais constitueront des axes d'actions prioritaires et concertés : les thématiques agricoles, de continuités écologiques, de pollution lumineuse, de suivi et de connaissance, etc. seront les piliers des mesures à proposer (voir réponse à la question 2.10.1).

La commission d'enquête ne peut donner un avis sur des probabilités de mise en œuvre des actions proposées.

Rapport de la commission d'enquête

- « J'attire l'attention sur le fait que la réglementation qui sera mise en place site par site par le biais d'arrêtés préfectoraux nécessitera d'être adaptée aux menaces et aux sensibilités de chaque cavité. Ainsi l'autorisation ou l'interdiction de la circulation des personnes pour chacune des grottes se devra d'être réfléchie et adaptée aux enjeux en place. Des interdictions saisonnières ou le cas échéant permanentes de pénétrer dans les grottes nécessiteront d'être clairement définies. » (Observation n°395) Qu'en est-il ?

L'article 17 du projet de décret prévoit un arrêté préfectoral réglementant l'accès aux cavités à chauves-souris, comme indiqué dans la réponse à la question 2.7.7. Cet arrêté s'inspirera des 9 APPB existants d'ores et déjà en les mettant à jour au vu de l'évolution de l'occupation des sites et des connaissances sur les besoins des chiroptères. De plus, ils seront regroupés en un seul document synthétique.

Pour autant, la réglementation qui sera adoptée en vertu de l'article 17 pourra être adaptée site par site si les menaces et sensibilités le nécessitent. La définition des dates d'interdiction n'a pas été insérée directement dans le projet de décret (contrairement au projet de 2002), un décret ne pouvant être modifié que selon les conditions précisées dans la réponse à la question 2.8.2. Un arrêté préfectoral, pas sa nature plus flexible, permettra des mises à jour en fonction de l'évolution de l'occupation des sites par les chauves-souris.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle renote que des adaptations par arrêtés préfectoraux pourront être établies au cas par cas.

- Si la recherche rendait nécessaire des agrandissements de passages dans les grottes comment pourraient-ils être réalisés ?

Le 4° de l'article 12 du projet de décret fixe les modalités liées à la désobstruction : la désobstruction pratiquée avec des outils à la main est soumise au régime de l'article 9 relatif à la modification de l'aspect ou l'état de la réserve. La réponse à l'article 2.3.5 revient sur les modalités d'application de cet article.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- Connait-on l'impact des grilles mises en place sur certaines grottes sur la biodiversité et de la géodiversité ?

En Ariège

- Mine d'Unjat (dont l'accès est fermé par une porte) : il s'agit de la seconde plus grande colonie d'hibernation de France pour le Rhinolophe euryale. Les effectifs augmentent chaque année,
- Grotte de l'Herm: effectifs maintenus mais peu de recul encore,

Rapport de la commission d'enquête

- Grotte de la Petite Caugno: mise en place en réponse aux très nombreuses visites de personnes venant voir les chauves-souris jusqu'à que la colonie de parturition s'éteigne. Des effectifs en transit se maintiennent mais cette action a probablement été mise en place trop tard. Les années à venir permettront d'observer, ou non, un retour grâce à l'aménagement.
- Grotte du Bourg, maintien des effectifs,
- Grotte de l'Espiougue : plusieurs records de fréquentation par les chiroptères les années suivant la pose de la grille. 100% des visiteurs du site respectent l'ouvrage et ne le franchissent pas.
- Grotte de Sendé: grille fracturée dès les premiers mois, recul insuffisant.

En Occitanie

- Grotte d'Aldène: la grille a permis l'établissement d'une colonie de 20 000 Minoptères menacée par l'ouverture au tourisme de leur gîte historique,
- Grotte de Fuilla, la grille protège la plus grande colonie d'hibernation de Rhinolophe euryale pour la France. Les effectifs grandissent chaque année.

Les exemples sont nombreux et il faut préciser qu'une grille peut englober un porche fermé dans sa totalité, un porche fermé partiellement ou un périmètre extérieur limitant la pénétration dans le porche et la grotte. Une grille peut être néfaste si elle ne respecte pas l'écologie des espèces (un porche entièrement grillé sera néfaste aux espèces qui volent vite et qui ne manœuvrent donc pas bien) et très favorable lorsqu'elle répond à l'écologie de l'espèce (des compléments en réponse (2.3.17)).

Enfin, du fait de leur protection à l'échelle européenne mais aussi dans d'autres pays, la bibliographie internationale sur l'efficacité des méthodes de protection est dans une phase d'enrichissement permanent. L'efficacité de méthodes classiques comme la fermeture physique par une grille est souvent questionnée, sans remettre en cause de façon générale son efficacité. Les connaissances nouvelles en montrent les limites et les conditions pour qu'elles soient efficaces. Ces références internationales seront également utilisées dans la conception du futur arrêté préfectoral concernant les chiroptères. Nous pouvons citer ici deux publications importantes :

- Meierhofer, M. B., Johnson, J. S., Perez-Jimenez, J., Ito, F., Webela, P. W., Wiantoro, S., Bernard, E., Tanalgo, K. C., Hughes, A., Cardoso, P., Lilley, T., & Mammola, S. (2024). Effective conservation of subterranean-roosting bats. *Conservation Biology*, 38, e14157. <https://doi.org/10.1111/cobi.14157>
- Jericho C. Whiting, Bill Doering, Ken Aho & Bryan F. Bybee (2024). Disturbance of hibernating bats due to researchers entering caves to conduct hibernacula surveys. *Nature, Scientific Reports* | (2024) 14:13496 | <https://doi.org/10.1038/s41598-024-64172-8>

La commission d'enquête comprend que l'impact de la mise œuvre de grilles doit faire l'objet d'un suivi afin d'en tirer les conséquences.

- 2.9.11 Dans la réglementation, les modalités des mesures de protection sont peu accessibles et lisibles. Une rédaction plus simple est-elle possible ?

Rapport de la commission d'enquête

Les normes relatives à la rédaction d'un texte juridique, avec les renvois entre articles, ne facilitent pas la compréhension du décret.

Des ajustements du décret sont envisageables après l'enquête publique selon les modalités explicitées en réponse 2.8.2.

Un article propre à la recherche pourrait par exemple être créé afin d'améliorer la lisibilité du décret pour la mise en œuvre des activités de recherche.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle souhaite que d'autres articles soient explicités notamment concernant la spéléologie.

3.2.10 OUVERTURE PÉDAGOGIQUE DES CAVITÉS

2.10.1

- Le projet de la RNNS offre peu de perspectives de mise en œuvre de projet d'éducation à l'environnement. Pouvez-vous développer les actions des projets éducatifs ?

Le projet d'éducation à l'environnement au développement durable (EEDD) de la réserve devra être défini dans le plan de gestion. Le poste dédié à l'EEDD (mentionné dans la réponse à la question 2.7.4a) confirme l'importance qui sera allouée à la mission de valorisation/sensibilisation. Enfin, les pages 67 et 68 du dossier soumis à enquête publique détaillent une série de propositions pédagogiques qui pourraient inspirer le plan de gestion.

Il est précisé que les trois institutions ayant fait connaître leur intérêt pour participer à la gestion de la réserve ont toutes des compétences pédagogiques qui seront utiles à la réserve : le Syndicat mixte du PNR des Pyrénées ariégeoises dans son rôle d'éducation à l'environnement sur le territoire, l'ANA/CEN 09 et la FFS (cf. réponse 2.5.1).

Par ailleurs, dès la fin des années 90, la FFS a modifié ses parcours de formation pour y inclure la dimension environnementale. Depuis 1999, pour les futurs cadres, l'Ecole Française de Spéléologie (EFS) propose une formation scientifique et environnementale d'une semaine : le stage « équipier environnement ». Dans la formation des nouveaux spéléologues, la dimension environnementale (menaces, modes de protection du milieu et bonnes pratiques) est abordée dans toutes les formations de la découverte à l'autonomie sous terre. Différents outils pédagogiques sont également proposés aux pratiquants et aux cadres.

La procédure d'élaboration et d'approbation du plan de gestion est définie aux articles R.332-21 et R.332-22 du code de l'environnement. Aux termes de l'article R. 332-21 CE, le plan de gestion d'une RNN « s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution ». Le gestionnaire élabore le premier plan de gestion dans les 3 ans qui suivent sa nomination, pour une durée de 5 ans, après avis du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique. L'élaboration du plan de gestion est réalisée en concertation avec les usagers, propriétaires, scientifiques, et administrations concernées, notamment via le comité consultatif

Rapport de la commission d'enquête

de gestion. La réponse à la question 2.9.7 revient sur la philosophie d'un plan de gestion. L'article R. 332-22 précise en outre que : *“Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.”*

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Qu'en est-il de « l'évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution » qui est la base sur laquelle se structure le plan de gestion ? Elle regrette qu'aucune action concrète ne soit décrite : accueil, stationnement, sanitaires, salles pédagogiques...

3.2.11 ENTRAVES AUX ACTIVITÉS SPÉLÉOLOGIQUES

2.11.2 - 2.11.2 - 2.11.3 - 2.11.4 - 2.11.5 - 2.11.6 - 2.11.7 - 2.11.8.

- Un grand nombre de spéléologues souhaite que l'article 12 du titre V du décret soit revu et que les grottes de Siech, Vicdessos et d'Estelas restent libres d'accès, pour des raisons essentiellement pédagogiques. Peut-on envisager un assouplissement de ces règles

Le décret soumis à enquête publique vise un équilibre entre protection et maintien des usages. Les concertations menées ont abouti à une proposition de réglementation de la spéléologie très peu contraignante (voir article 12) :

- elle apporte un statut juridique qui garantit que les activités pédagogiques existantes à date de publication du décret, organisées dans ces cavités professionnellement ou bénévolement (comme dans tout autre cavité) pourront s'exercer à long terme, sous réserve du droit des propriétaires (voir réponse à la question 2.6.4)
- a été rédigée en concertation avec la FFS et, elle vise à cadrer des comportements inadaptés qui sont rarement le fait de spéléo fédérés à la FFS ou à la FFCAM (voir réponse à la question 2.8.2)
- elle crée un relais, le gestionnaire, soulage les propriétaires vis-à-vis des questions de responsabilités des propriétaires en espace naturel
- Elle autorise les nouveaux professionnels à s'installer dans le milieu souterrain, sous un cadre nouveau qui permette d'une part de se prémunir d'un tourisme de masse, et d'autre part de s'assurer du respect par les professionnels d'un code de bonnes pratiques tant du point de vue du respect du milieu que du contenu pédagogique de leurs interventions (voir réponse à la question 2.7.7).

Ces activités sont indispensables à la réserve. Les missions d'objectif de valorisation et de sensibilisation pédagogie de la RNN souterraine de l'Ariège nécessitent qu'elle s'appuie sur les acteurs économiques et bénévoles opérant dans ces secteurs ; la proposition de décret vise ainsi à les maintenir. En aucun cas le projet de réserve remet en question les activités pédagogiques et

Rapport de la commission d'enquête

spéléologiques qui existent déjà dans la réserve. Le gestionnaire pourra travailler avec les parties prenantes pour évaluer et accompagner les opportunités de développement qui permettront de répondre aux objectifs de pédagogie de la réserve.

Retour sur la concertation de l'écriture de l'article 12 :

L'article a évolué suite à plusieurs réunions réalisées avec la communauté de spéléologie entre 2019 et 2022. En parallèle de ces réunions, des échanges de courriels avec des spéléologues locaux ont permis de faire remonter certains points du décret qui auraient porté atteinte à la pratique, notamment au cours du mois de novembre 2020. Suite au vote du CDS09 en date de février 2023 sur le refus de participer à la rédaction du décret tant que les cavités de Siech et Vicdessos étaient maintenues dans le projet, et afin de poursuivre le dialogue avec les spéléologues pour garantir le maintien de la pratique, c'est avec la FFS que la rédaction du décret s'est poursuivie. Dans la communauté spéléologique, la décision que ce serait la FFS qui poursuivrait le travail avec le porteur du projet de réserve a été prise le 4 septembre 2023 lors d'un conseil d'administration exceptionnel de la FFS, auquel ont été invités les présidents du comité départemental de spéléologie de l'Ariège et du comité régional spéléologique d'Occitanie ainsi que deux représentants du collectif SKAB (spéléo-karsto-archéo-bio). Durant ce conseil d'administration, ses membres ont réaffirmé l'engagement fédéral en faveur de cette réserve tout en faisant le constat de difficultés à obtenir un consensus sur le contenu du projet. Le conseil d'administration de la FFS a de ce fait accepté l'invitation de Madame la Sous-préfète de Saint Girons à venir sur place échanger et travailler sur le projet. Cette rencontre a eu lieu le 14 novembre 2023. Depuis cette date les échanges entre la FFS et le porteur de projet ont été permanents : participation du président de la FFS aux différents comités de pilotage, échanges de courriers avec Madame la Sous-préfète, échanges et réunions de travail en visio-conférence entre la Direction nationale de la Commission environnement de la FFS, la DREAL et la chargée de mission du PNR des Pyrénées Ariégeoises. La Commission environnement de la FFS est intervenue sur plusieurs points : phase finale de la sélection des cavités ; contribution à la rédaction de la note de présentation du projet ; et surtout formulation de plusieurs recommandations pour adapter le contenu du projet de décret aux spécificités du monde souterrain et de la spéléologie. Sur ce dernier point nombre de ses propositions et de celles de la Directrice Technique Nationale de la FFS, ont été prises en compte, pour les autres nous avons toujours obtenu une explication de la part de l'Etat et du PNR des Pyrénées Ariégeoises (pour rappel un Directeur Technique National d'une fédération sportive est un fonctionnaire placé sous la double autorité du ministère des Sports et du président de sa fédération. Le DTN joue un rôle clé dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique sportive fédérale. La DTN de la FFS est intervenue dans le projet à la demande de madame la Sous-préfète). De septembre 2023 à octobre 2025 il y a eu des échanges permanents au sein des organisations spéléologiques : FFS, comité départemental de spéléologie de l'Ariège (CDS 09), comité spéléologique régional d'Occitanie(CSR O). La dernière rencontre interne, le 30 septembre 2025 n'a pas permis de trouver un accord entre FFS, CSR O et CDS 09.

La commission d'enquête s'interroge sur la présentation des modalités d'accessibilité par les spéléologues. Il s'avère que les spéléologues professionnels en exercice et les amateurs pourront accéder librement aux cavités. En revanche les nouveaux professionnels pratiquant la spéléologie auront leur activité soumise à l'autorisation du préfet après avis du conseil scientifique article 11 du projet de décret). La commission d'enquête ne comprend pas cette distinction entre spéléologues professionnels en exercice et nouveaux spéléologues professionnels.

Rapport de la commission d'enquête

En l'absence d'inventaire et de suivi récents, il semble difficile d'organiser par arrêté préfectoral des périodes de limitation d'accès. Il conviendrait de revoir les articles 11 et 17 du projet de décret afin d'intégrer les spécificités de chaque site.

La conservation et la protection de la biodiversité et de la géodiversité sont deux points d'ancrage permettant de définir la gestion des activités dans les cavités pour tout un chacun.

- Ils soulignent que la communauté spéléologique a une attitude responsable et ne comprennent pas les limitations qui leur seront imposées : demande d'autorisations, lenteur administrative...qui décourageront les initiatives locales et la pratique de la spéléologie.

Les spéléologues qui font part dans leurs observations de l'attitude responsable de la communauté spéléologique ont globalement tout à fait raison. Les spéléologues fédérés (à la FFS mais aussi à la FFCAM) ont une formation qui leur permet de fréquenter le milieu souterrain en sécurité et en le respectant. Pour leur immense majorité, ils respectent le monde souterrain. Pour autant il faut bien constater qu'il y a des comportements sous terre qui peuvent avoir un impact négatif sur l'intégrité du milieu : dégradations ou vols de concrétions ; feux dans les porches de cavités ; dérangements de chauves-souris en période sensible ; fréquentation massive et excessive de cavités mises en lumière par les réseaux sociaux, etc. Il s'agit d'incivilités, de malveillances et de comportements liés à la méconnaissance du milieu. Les auteurs de ces actes sont rarement des spéléologues fédérés. La rédaction de l'article 12 du décret concernant la spéléologie prend en compte ce comportement responsable de la majorité des spéléologues. La réglementation qu'il pose correspond aux bonnes pratiques que suivent les spéléologues formés et elle vise à gérer les comportements inadaptés (voir également réponse aux questions 2.8.2 et 2.8.3).

Certaines observations de spéléologues mentionnent également que leurs instances ont mis en place tout un attirail d'actions pour protéger le milieu souterrain : formation, charte des bonnes pratiques, conservatoire du milieu souterrain, nettoyage de cavités, commission environnement, etc. Ceci est également vrai, mais lorsque ces observations concluent que de ce fait le milieu souterrain n'a pas besoin d'une réserve, la commission environnement de la FFS exprime son désaccord sur cette affirmation. Cette commission est submergée par les tâches à réaliser. Les volontaires sont trop peu nombreux et de nouveaux seront accueillis avec grand plaisir. De même la commission attend avec impatience la création de la RNN d'Ariège pour qu'enfin ce type d'activités de protection du milieu souterrain puisse se développer. Et ce d'autant plus que ce projet de réserve prévoit une place à l'humain et à ses activités lorsqu'elles se font de façon responsable et respectueuse du milieu naturel.

Les actions de la FFS en faveur de l'environnement se sont traduites par l'obtention en 1978 de l'agrément protection de l'environnement décernée par le ministère en charge de l'écologie. Depuis cette date cet agrément a toujours été renouvelé, le dernier renouvellement datant du 29 août 2023. Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le dossier scientifique précisent les raisons de l'engagement de la FFS dans le portage du projet de RNNS d'Ariège.

La commission d'enquête ne trouve pas la réponse à sa question. La surfréquentation est évoquée sans jamais être définie : nombre de visiteurs, état de la biodiversité et de la géodiversité...Recommandation.

Rapport de la commission d'enquête

- Ils ne veulent pas que les entreprises de spéléologie souhaitant s'installer après le classement en réserve soient obligées de demander une autorisation préfectorale. Ils estiment que « le projet de décret remet en cause la liberté d'installation et d'exercice des professionnels, la liberté d'entreprendre et la libre concurrence pourtant garantie par le droit commun. » (Contribution n°452)
- Ils indiquent que la restriction de l'accès nuirait à la pratique et à la formation avec le risque de surcharger la fréquentation d'autres sites et des effets négatifs potentiels sur ces autres cavités.

Ce principe existe dans d'autres réserves et les professionnels l'acceptent une fois le système mis en place. La préservation des milieux est une garantie de la durabilité de leur activité.

Par ailleurs, la charte du droit de l'environnement est de niveau constitutionnel, au même titre que la liberté d'entreprendre.

Enfin, et comme mentionné à la réponse 2.11.1, la réglementation proposée dans le décret soumis à enquête publique est peu contraignante. Les activités de guide à la spéléologie seront maintenues. Le risque de report sur d'autres cavités est donc faible.

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur le sujet.

- Ne peut-on pas envisager en concertation avec les spéléologues locaux un assouplissement de ces règles tout en préservant les lieux du vandalisme ou de visites non respectueuses des lieux ?

La réponse à la question 2.11.1 revient sur les concertations qui ont d'ores et déjà été menées avec les spéléologues, au niveau local et national, afin de proportionner la réglementation aux enjeux et menaces de la réserve. La demande d'autorisation pour les nouvelles entreprises de spéléologie répond au besoin de pouvoir garantir la pérennité des entreprises qui exercent déjà sur les sites de la RNN souterraine de l'Ariège, tout en mettant à disposition de l'Etat un outil permettant d'adapter les nouvelles fréquentations au gré de l'évolution de la connaissance. Suite à l'enquête publique, des modifications peuvent être apportées au décret dans la limite des conditions décrites à la réponse 2.8.2.

La commission d'enquête estime que cette distinction est contraire à la liberté d'installation et d'exercice de professionnels diplômés.

- À terme toutes ces cavités ne risquent-elles pas d'être fermées ?

Le décret de classement de la RNN souterraine de l'Ariège pose la base à long terme de la réglementation sur le territoire classé. L'article 12 de la proposition de décret prévoit le maintien des activités de spéléologie. Les seules interdictions, non prévues au décret, que pourrait prendre le préfet seraient des mesures temporaires, via un arrêté préfectoral (voir réponse à la question

Rapport de la commission d'enquête

2.7.7). Le décret tel qu'il est conçu ne permet donc pas de fermeture définitive des cavités dans le temps et l'espace.

La commission d'enquête est surprise que le droit du propriétaire ne soit pas pris en compte.

- Les cavités non listées dans la version définitive du projet resteront-elles en accès libre (contribution n°403) ? toutes ces cavités ne risquent-elles pas d'être fermées ?

Le décret s'applique sur l'ensemble des cavités présentes dans les parcelles listées dans le décret. Sur ces parcelles la pratique de la spéléologie peut se poursuivre selon les conditions du décret.

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur le sujet.

- Ne peut-on craindre un risque de tourisme guidé souterrain plus impactant ?

Les missions de protection et valorisation d'une réserve nationale obligent à concilier les usages. La réponse à la question 2.7.6 revient sur la capacité des réserves à l'échelle nationale à gérer les flux touristiques tout en répondant aux objectifs de protection.

Le risque de report sur d'autres cavités hors RNN est faible :

- la note d'impact socio-économique du dossier soumis à enquête publique souligne que les tendances à la progression du tourisme souterrain sont loin d'une expansion massive et incontrôlée (voir page 46) ;
- les activités d'initiation à la spéléologie encadrées par des professionnels seront maintenues dans la RNN souterraine de l'Ariège, et garanties par l'article 12. La réponse à la question 2.11.1 revient sur le détail de la réglementation envisagée.

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur le sujet.

- Il est demandé la modification suivante de l'article 13 du décret : « La pratique de la spéléologie dans les grottes de Siech et de Vicdessos n'est pas réglementée dans le cas d'une pratique bénévole associative ou professionnelle. » (Contribution n°346).
- Est-ce possible ?

Cette question concerne vraisemblablement l'article 12 du projet de décret (une ancienne version du projet de décret numérotait en 13 l'article relatif à la spéléologie).

La pratique de la spéléologie est libre, sauf pour la désobstruction non prévue dans le plan de gestion. La réglementation de l'article 12 pose des cadres qui sont ceux d'une pratique respectueuse du milieu. La réglementation vise à réduire/supprimer les comportements qui pourraient être inadaptés et impactants.

Rapport de la commission d'enquête

Rappel : La commission d'enquête s'interroge sur la présentation des modalités d'accessibilité par les spéléologues. Il s'avère que les spéléologues professionnels en exercice et les amateurs pourront accéder librement aux cavités. En revanche les nouveaux professionnels pratiquant la spéléologie auront leur activité soumise à l'autorisation du préfet après avis du conseil scientifique (article 11 du projet de décret). La commission d'enquête ne comprend pas cette distinction entre spéléologues professionnels en exercice et nouveaux spéléologues professionnels.

En l'absence d'inventaire et de suivi récents, il semble difficile d'organiser par arrêté préfectoral des périodes de limitation d'accès. Il conviendrait de revoir les articles 11 et 17 du projet de décret afin d'intégrer les spécificités de chaque site.

La conservation et la protection de la biodiversité et de la géodiversité sont deux points d'ancrage permettant de définir la gestion des activités dans les cavités pour tout un chacun.

3.2.12 PERTURBATION DES USAGES LOCAUX, 2 500M²

2.12.1 - 2.12.2 - 2.12.3 – 2.12.4 – 2.13.5 - 2.12.6 - 2.12.7 - 2.12.8 – 2.12.9 – 2.13.10 – 2.13.10 – 2.13.10

Les pièces suivantes, figurant en annexes 3 et 5, reviennent sur la hiérarchisation des sites et attestent de leur légitimité scientifique :

- Sites souterrains en vue de la composition de la RNN : réflexion sur le choix des sites à retenir
- Commentaires et explication du Tableau d'Évaluation des grottes proposées pour la RNN souterraine
- Courrier : Réaction à la proposition intermédiaire de sites pour la RNNs

La commission d'enquête souligne à nouveau le manque d'inventaires actualisés pour définir la pertinence en matière de biodiversité d'un site.

- « Il existe des alternatives (ADN environnemental, acoustique) aux méthodes traditionnelles d'inventaires des espèces nécessitant des prélèvements » (contribution n°423). Qu'en est-il ?

Se référer à la question 2.9.5.

- Un suivi qualitatif et quantitatif des invertébrés sera-t-il mis en place ?

Comme mentionné dans les réponses aux questions 2.10.1 et 2.13.10, le gestionnaire pourra mettre en place des suivis, tant quantitatifs que qualitatifs. Si les suivis de type quantitatif sont plus compliqués à mettre en place, certains exemples émergent. Claude Bou, spécialiste de la stygofaune, a présenté des résultats d'un suivi qualitatif au 5e congrès des Assises Nationales de l'Environnement Karstique (source : Claude Bou et François Lefebvre, 2025. *Suivi à long terme de la faune stygobie dans le ruisseau souterrain d'Amiel (commune de Penne, 81)* ». Actes du 5e Congrès ANEK

Rapport de la commission d'enquête

(Gramat, France, 9-10 décembre 2023). In : *Spelunca Mémoires*, 40 : 111-118 : <https://www.stygofaune-france.org/app/uploads/Bou-et-Lefebvre-2025.-SM-Suivi-stygofaune-a-Amiel.pdf>).

De telles recherches pourront inspirer de futurs suivis des invertébrés dans la RNN souterraine de l'Ariège.

La commission d'enquête regrette qu'une fois encore la connaissance affinée de la biodiversité et de la géodiversité soit reportée après l'enquête publique.

• Que pensez-vous des suggestions suivantes concernant le décret ? : (contribution n°413)

« Plusieurs modifications dans le décret permettraient de faciliter sa compréhension, mettre en évidence la souplesse en faveur de la pratique de la spéléologie (volonté initiale), lever des craintes (en partie, au moins) de certains professionnels quant à la l'installation. Ces propositions ne sont pas exhaustives

Je propose de retirer :

- Art 12. 1 La limitation à la spéléologie dans le cadre des zones topographiées : c'est incontrôlable, peu justifié et surtout se baserait sur des topographies souvent en deux dimensions, très hétérogènes ... > la spéléologie pourrait se pratiquer librement en opposition aux zones qui seraient règlementées dans le plan de gestion (donc en accord avec les partenaires). Ces zones seraient définies par saison et zonage précis matérialisés et surtout justifié par des enjeux de quiétude (chiroptères), vulnérabilité (archéologie) ou d'étude spécifique (instrumentation par exemple). De fait, cela répondrait au problème des cavités emportées par le parcellaire : accessibles faute de zonage intra-site inscrit au plan de gestion.

Je propose de clarifier :

- Mettre en évidence que « la visite des milieux souterrains » de la réserve (hors zones réglementées) s'effectue sur simple déclaration avec compte rendu. Cela permet d'identifier qui sont les pratiquants « en règle » sans avoir à définir s'ils font de la spéléologie, du kayak, de l'observation naturaliste ou autre.

- Mettre en évidence que toute étude (pas que spéléo) inscrite au plan de gestion s'effectue également sur simple déclaration avec compte-rendu.

- que les activités commerciales préexistantes perdurent. J'entends par activité une profession globale et pas un numéro de Siret. Cela permettant de rassurer les futurs professionnels qui pourraient exercer sur la réserve.

- L'article 7 1° précise l'interdiction d'introduire des produits qui pourraient nuire aux eaux, au sol, aux espèces, etc. Fort de l'enjeu que présente ce dossier sur les invertébrés, il me semble important de clarifier l'interdiction de pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires sur les parcelles en réserve. Etant donné que l'article 7 1° ne précise pas qu'il agit sur le milieu souterrain, l'article 10 I. est donc en opposition puisque les activités en surface (pastoralisme, sylviculture) peuvent impacter le sous-sol, le sol, les eaux souterraines, la faune selon les réglementations en vigueur... Il ne faut pas interdire le pastoralisme ni la sylviculture mais qu'elles s'exercent en accord avec l'article 7 1°

- Art 7. 3 : rédaction « lourde » > il est interdit de [...] sauf [...] hormis... Cela n'aide pas à la compréhension.

- Article 12 : qu'est-ce que la spéléologie, au sens du décret ? Une activité sportive ? scientifique ?

Rapport de la commission d'enquête

Un état (se trouver sous terre) ? Il faut mieux définir quitte à utiliser un glossaire.

- Art 12, 2 : ce n'est pas clair « à des fins exploratoires ». Il me semble qu'ici il vaut mieux parler d'un accès aux milieux souterrains au sens large.

- Art 12. 5 : préciser que la pose d'instrumentation non invasive. S'il faut faire un chantier, du perfo ou toute autre source de nuisance sonore/physique, il faut que cela se fasse en lien avec le gestionnaire dans le cadre d'une étude inscrite au PDG (alors sous régime déclaratif) ou par demande préalable au gestionnaire.

- Art VI. 14 : vu que la spéléologie n'est pas bien définie, il est impossible de bien définir les activités interdites en opposition. Si je suis un kayakiste en sortie dans la grotte d'Aliou : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? A l'inverse, je suis un spéléologue en sortie à la grotte d'Aliou dont l'accès peut se faire en kayak : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? Dans un cas une activité est interdite par le décret, dans l'autre non. Il faut donc mieux définir le terme « spéléologie ». Cela renvoie à l'article 16. 1. et 18.III où ce cas de figure poserait problème.

- Idem Art 15.1 le contrôle du camping/bivouac me semble impossible sans une meilleure définition de la spéléologie.

Je propose de modifier

- Article 10 II. Il est dommage d'appliquer ses mesures aux entrées des cavités seulement. Le karst ne se résume pas qu'aux grottes (au contraire). Des sols peuvent être fragiles à l'aplomb d'une salle accueillant de l'archéologie et où le sol serait très peu épais par exemple. Un labour n'y serait pas la bienvenue ! Même loin de l'entrée.

- Art III a) la liste des activités pré-existantes ne me semble pas clairement répertoriée et ce point est donc difficilement applicable. Ce point se présente en opposition au point b). C'est mon avis personnel mais quand je compare avec la RNR du Massif du Saint-Barthélémy et du Soularac ou de nombreuses aires protégées, ne sont pas contrôlées les nouvelles activités commerciales déployées par des tiers sur la réserve. Elles peuvent être une façon de valoriser la réserve : si des professionnels emmènent des clients sur un site protégé, c'est qu'il remplit certaines fonctions comme par exemple héberger une riche biodiversité à faire découvrir aux clients. Mais ces professionnels doivent respecter la loi comme tout le monde et ça me semble être bien comme cela. Vouloir freiner ce point me semble stigmatisant envers la profession qui, dans le cas particulier de cette réserve, serait indissociable de sa gestion. Et c'est surtout se priver de vecteurs importants pour la transmission de valeurs que portent les réserves naturelles : protéger, gérer, sensibiliser.

Cette partie du décret pourrait simplement être

- supprimée
 - ou rappeler que les nouvelles activités doivent respecter la protection des espèces et de leurs habitats, le décret (information préalable à la sortie + compte rendu) et le plan de gestion (dates et zones réglementées). Cette modification permettrait peut-être de détendre la situation du Siech et Vicdessos ? Je n'en sais rien mais je cherche des pistes...
- Le périmètre du site du Baget qui ne semble pas en accord entre le texte de du dossier et l'atlas cartographique. L'exclusion du gouffre de Peyrère (où il y a pour le coup un bel enjeu de dépollution !) et d'une partie du réseau aquatique me semble manquer. »

L'ensemble des propositions susmentionnées sont constructives, et notamment la définition de la pratique de la spéléologie. Elles pourront faire l'objet de discussions en vue de modifications du décret après la phase d'enquête publique et des consultations locales, dans la limite des conditions précisées dans la réponse à la [question 2.8.2](#).

Rapport de la commission d'enquête

La mention du gouffre de Peyrère en page 18 du dossier soumis à enquête publique est une erreur : ce sont les parcelles listées à l'article 1 du projet de décret ainsi que l'Atlas cartographique qui font foi. La réponse à la question 2.3.9b apporte des précisions sur l'exclusion de ce site du projet de réserve.

La commission d'enquête ne comprend pas qu'il n'y ait pas de réponse à chacun de ces points dans la mesure où les motifs de désaccord sont connus de très longue date.

- Plusieurs contributions relèvent des bases scientifiques anciennes quant à la protection des espèces.
- Des études plus récentes sont-elles disponibles ?

La sélection des sites a été réalisée entre les années 2016 et 2022, et s'est appuyée sur les données existantes. La réponse aux questions 2.13.1 et .2 reviennent sur la sélection des sites, et notamment sur la mise à jour des données sur les coléoptères, araignées, chilopodes, chiroptères. Des mises à jour pourront être effectuées lors de l'élaboration du plan de gestion (voir réponse à la question 2.13.13 pour les invertébrés, pour lesquels peu de nouveaux inventaires ont été réalisés depuis les années 70, et les données les plus récentes disponibles). La réponse à la question 2.13.10 interpelle aussi sur l'importance de créer la réserve au plus tôt afin de mettre à jour les bases de données.

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur ces points.

- Les intérêts miniers du site d'Anglade sont contestés. Ne peut-on concilier une exploitation raisonnée de la mine avec une protection des espèces menacées, cela ne pourrait-il pas être un projet ambitieux d'avant-garde ? Ces espèces sont-elles comme l'affirment certains uniques au monde ? (Cephennium lefebvrei,)

Se référer à la réponse 2.3.6

La commission d'enquête s'est déjà exprimée sur ces points.

- « Quid des intérêts miniers du site d'Anglade sont contestés. Ne peut-on concilier une exploitation raisonnée de la mine avec une protection des espèces menacées, cela ne pourrait-il pas être un projet ambitieux d'avant-garde ? Ces espèces sont-elles comme l'affirment certains uniques au monde ? (Cephennium lefebvrei,)

Le gestionnaire de la réserve sera un relais pour dynamiser la réalisation d'études sur le territoire de la réserve, en lien avec les partenaires scientifiques déjà présents. La question des conséquences du changement climatique sur les dynamiques des écosystèmes souterrains devra

Rapport de la commission d'enquête

être un élément important des activités scientifiques du plan de gestion. Il conviendra également de travailler sur les solutions permettant de minimiser l'impact de ces changements. Par exemple, il est aujourd'hui reconnu que pour les réseaux superficiels le type de couverture du sol (forêts, prairies, cultures, ...) a un impact sur les conditions microclimatiques souterraines. Lien avec [2.14.1](#)

La commission d'enquête estime que dans un contexte de biodiversité menacée, ces aspects n'aient pas pu être développés et pris en considération dans le projet de réserve.

- « Quid des intérêts miniers du site d'Anglade sont contestés. Ne peut-on concilier une exploitation raisonnée de la mine avec une protection des espèces menacées, cela ne pourrait-il pas être un projet ambitieux d'avant-garde ? Ces espèces sont-elles comme l'affirment certains uniques au monde ? (Cephennium lefebvrei,)

Le gestionnaire de la réserve sera un relais pour dynamiser la réalisation d'études sur le territoire de la réserve, en lien avec les partenaires scientifiques déjà présents. La question des conséquences du changement climatique sur les dynamiques des écosystèmes souterrains devra être un élément important des activités scientifiques du plan de gestion. Il conviendra également de travailler sur les solutions permettant de minimiser l'impact de ces changements. Par exemple, il est aujourd'hui reconnu que pour les réseaux superficiels le type de couverture du sol (forêts, prairies, cultures, ...) a un impact sur les conditions microclimatiques souterraines. Lien avec [2.14.1](#)

La commission d'enquête estime que dans un contexte de biodiversité menacée, ces aspects n'aient pas pu être développés et pris en considération dans le projet de réserve.

- La qualité et la quantité de ressources en eau est peu évoquée dans le dossier. Qu'en est-il ?

Il est évident que la question de l'eau est importante pour la conservation des karsts et pour l'ancrage territorial de la RNN souterraine de l'Ariège. En plus de creuser ces réseaux, l'eau est y est filtrée. Les suivis menés par le SNO Karst suggèrent même que les karsts (sur la base du site du Baget) pourraient jouer un rôle tampon dans le changement climatique : pour dissoudre du calcaire, il faut casser une molécule de CO₂. La question de l'eau potable touche un certain nombre de sites de la réserve : enjeux de captage d'eau potable à Fontestorbes, site à fort enjeu pédagogique à Aliou dont la collecte de données coordonnées par le BRGM alimente des cours universitaires d'hydrologie...

Un état de l'art des connaissances sur la ressource en eau et de l'hydrogéologie n'a pas été réalisé dans le cadre de la procédure de création de la RNN souterraine de l'Ariège ; ce ne sont pas des critères liés à la qualité de l'eau qui ont motivé la sélection des sites (voir les réponses aux [questions 2.13.1 et 2.13.2](#) sur la sélection des sites). La qualité et la quantité de ressources en eau, ainsi qu'un état de l'art sur la formation des karsts et leurs interactions avec l'environnement (dont l'eau) pourra faire l'objet d'études et plus généralement de l'attention du gestionnaire, en

Rapport de la commission d'enquête

accord avec le plan de gestion qui sera réalisé en concertation avec les parties prenantes (voir réponses aux questions 2.8.7 et 2.10.1). La question de l'eau fait également écho à la réponse à la question 2.11.8 : les spéléologues bénévoles jouent un rôle essentiel dans la surveillance des aquifères, et corroborent le principe que la RNN souterraine de l'Ariège devra s'appuyer sur les réseaux spéléologues existants.

La commission d'enquête estime que dans un contexte de biodiversité menacée, la question de l'eau aurait dû être abordée.

« Le document de présentation indique que pour certains groupes d'invertébrés les connaissances sont très lacunaires (p. 13). N'aurait-il pas fallu procéder à un inventaire rigoureux des sites avant de les classer en RNNS (ou cela s'est-il fait « au doigt mouillé ») ? » (Contribution n°299.

Cet inventaire existe-t-il ou sera-t-il fait ?

La sélection des sites a été réalisée avec les données disponibles. Certains groupes ont vu leurs données mises à jour vis-à-vis du projet en date des années 2000 (coléoptères, araignées, chilopodes, chiroptères, ...). D'autres groupes existent bien, avec des données plus à jour, mais les principaux observateurs n'ont pas transmis leurs données pour les inclure dans les analyses.

L'acquisition de connaissances sur le monde souterrain fait d'ailleurs partie des missions de la RNN : elle permettra de compléter ces études de groupes cavernicoles. La page 69 du dossier soumis à enquête publique, et les besoins identifiés sur les groupes suivants : mollusques, crustacés, décapodes... En page 84 du même dossier, il est fait état du manque de connaissances et de l'opportunité que représente la réserve pour mettre à jour les inventaires, y compris pour les collemboles et acariens.

2.13.10 « Le document de présentation indique que pour certains groupes d'invertébrés les connaissances sont très lacunaires (p. 13). N'aurait-il pas fallu procéder à un inventaire rigoureux des sites avant de les classer en RNNS (ou cela s'est-il fait « au doigt mouillé ») ? » (Contribution n°299.

Cet inventaire existe-t-il ou sera-t-il fait ?

La sélection des sites a été réalisée avec les données disponibles. Certains groupes ont vu leurs données mises à jour vis-à-vis du projet en date des années 2000 (coléoptères, araignées, chilopodes, chiroptères, ...). D'autres groupes existent bien, avec des données plus à jour, mais les principaux observateurs n'ont pas transmis leurs données pour les inclure dans les analyses.

L'acquisition de connaissances sur le monde souterrain fait d'ailleurs partie des missions de la RNN : elle permettra de compléter ces études de groupes cavernicoles. La page 69 du dossier soumis à enquête publique, et les besoins identifiés sur les groupes suivants : mollusques, crustacés, décapodes... En page 84 du même dossier, il est fait état du manque de connaissances et de l'opportunité que représente la réserve pour mettre à jour les inventaires, y compris pour les collemboles et acariens.

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne trouve pas la réponse à sa question.

- Les perturbations pesant sur les usages locaux sont les pollutions diffuses, les fouilles clandestines, la fréquentation non encadrée et la dégradation des karsts auxquels s'ajoute la vulnérabilité accrue au changement climatique.
- Ce contrôle relèvera-t-il de la compétence des gestionnaires de la RNNS ?

Le gestionnaire aura la charge d'assurer les missions de police. Les pouvoirs de police des maires leur permettront également d'intervenir en cas de constat de perturbations allant à l'encontre du décret. D'autres services assurant des missions de police (OFB, Gendarmerie), pourront également travailler de concert avec le gestionnaire.

Le plan de gestion permettra de mettre en place les actions complémentaires nécessaires à la conservation du milieu souterrain (voir réponses aux questions 2.9.7 et 2.10.1).

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

- Comment et quand les 2500m² seront-ils définis ?

Les 2 500m² mentionnés à l'article 1 du projet de décret seront définis après la publication du décret par arrêté préfectoral, après concertation avec les usagers, propriétaires et titulaires de droits réels, personnalités scientifiques et administrations concernées.

En l'absence de données topographique fiables la commission d'enquête comprend qu'il n'a pas été possible de définir les périmètres des protections des entrées. Elle renouvelle son souhait de procéder à un relevé topographique précis.

3.2.13 RÉELLE PROTECTION D'ESPÈCES RARES, INTÉRÊTS MINIERS

2.13.3 – 2.13.4 – 2.13.5 - 2.13.6 - 2.13.10 – 2.13.10 – 2.13.11 - 2.13.12 – 2.13.13 – 2.13.14

Les pièces suivantes, figurant en annexes 3 et 5, reviennent sur la hiérarchisation des sites et attestent de leur légitimité scientifique :

- Sites souterrains en vue de la composition de la RNN : réflexion sur le choix des sites à retenir
- Commentaires et explication du Tableau d'Évaluation des grottes proposées pour la RNN souterraine
- Courrier : Réaction à la proposition intermédiaire de sites pour la RNNs

La commission d'enquête souligne à nouveau le manque d'inventaires actualisés pour définir la pertinence en matière de biodiversité d'un site.

Rapport de la commission d'enquête

- « Il existe des alternatives (ADN environnemental, acoustique) aux méthodes traditionnelles d'inventaires des espèces nécessitant des prélèvements » (contribution n°423). Qu'en est-il ?

Se référer à la question 2.9.5.

- Un suivi qualitatif et quantitatif des invertébrés sera-t-il mis en place ?

Comme mentionné dans les réponses aux questions 2.10.1 et 2.13.10, le gestionnaire pourra mettre en place des suivis, tant quantitatifs que qualitatifs. Si les suivis de type quantitatif sont plus compliqués à mettre en place, certains exemples émergent. Claude Bou, spécialiste de la stygofaune, a présenté des résultats d'un suivi qualitatif au 5e congrès des Assises Nationales de l'Environnement Karstique (source : Claude Bou et François Lefebvre, 2025. *Suivi à long terme de la faune stygobie dans le ruisseau souterrain d'Amiel (commune de Penne, 81)* ». Actes du 5e Congrès ANEK (Gramat, France, 9-10 décembre 2023). In : *Spelunca Mémoires*, 40 : 111-118 : <https://www.stygofaune-france.org/app/uploads/Bou-et-Lefebvre-2025.-SM-Suivi-stygofaune-a-Amiel.pdf>).

De telles recherches pourront inspirer de futurs suivis des invertébrés dans la RNN souterraine de l'Ariège.

La commission d'enquête regrette qu'une fois encore la connaissance affinée de la biodiversité et de la géodiversité soit reportée après l'enquête publique.

- Que pensez-vous des suggestions suivantes concernant le décret ? : (contribution n°413)

« Plusieurs modifications dans le décret permettraient de faciliter sa compréhension, mettre en évidence la souplesse en faveur de la pratique de la spéléologie (volonté initiale), lever des craintes (en partie, au moins) de certains professionnels quant à la l'installation. Ces propositions ne sont pas exhaustives

Je propose de retirer :

- Art 12. 1 La limitation à la spéléologie dans le cadre des zones topographiées : c'est incontrôlable, peu justifié et surtout se baserait sur des topographies souvent en deux dimensions, très hétérogènes ... > la spéléologie pourrait se pratiquer librement en opposition aux zones qui seraient règlementées dans le plan de gestion (donc en accord avec les partenaires). Ces zones seraient définies par saison et zonage précis matérialisés et surtout justifié par des enjeux de quiétude (chiroptères), vulnérabilité (archéologie) ou d'étude spécifique (instrumentation par exemple). De fait, cela répondrait au problème des cavités emportées par le parcellaire : accessibles faute de zonage intra-site inscrit au plan de gestion.

Je propose de clarifier :

Rapport de la commission d'enquête

- Mettre en évidence que « la visite des milieux souterrains » de la réserve (hors zones réglementées) s'effectue sur simple déclaration avec compte rendu. Cela permet d'identifier qui sont les pratiquants « en règle » sans avoir à définir s'ils font de la spéléologie, du kayak, de l'observation naturaliste ou autre.
- Mettre en évidence que toute étude (pas que spéléo) inscrite au plan de gestion s'effectue également sur simple déclaration avec compte-rendu.
- que les activités commerciales préexistantes perdurent. J'entends par activité une profession globale et pas un numéro de Siret. Cela permettant de rassurer les futurs professionnels qui pourraient exercer sur la réserve.
- L'article 7 1° précise l'interdiction d'introduire des produits qui pourraient nuire aux eaux, au sol, aux espèces, etc. Fort de l'enjeu que présente ce dossier sur les invertébrés, il me semble important de clarifier l'interdiction de pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires sur les parcelles en réserve. Etant donné que l'article 7 1° ne précise pas qu'il agit sur le milieu souterrain, l'article 10 I. est donc en opposition puisque les activités en surface (pastoralisme, sylviculture) peuvent impacter le sous-sol, le sol, les eaux souterraines, la faune selon les réglementations en vigueur... Il ne faut pas interdire le pastoralisme ni la sylviculture mais qu'elles s'exercent en accord avec l'article 7 1°
- Art 7. 3 : rédaction « lourde » > il est interdit de [...] sauf [...] hormis... Cela n'aide pas à la compréhension.
- Article 12 : qu'est-ce que la spéléologie, au sens du décret ? Une activité sportive ? scientifique ? Un état (se trouver sous terre) ? Il faut mieux définir quitte à utiliser un glossaire.
- Art 12, 2 : ce n'est pas clair « à des fins exploratoires ». Il me semble qu'ici il vaut mieux parler d'un accès aux milieux souterrains au sens large.
- Art 12. 5 : préciser que la pose d'instrumentation non invasive. S'il faut faire un chantier, du perfo ou toute autre source de nuisance sonore/physique, il faut que cela se fasse en lien avec le gestionnaire dans le cadre d'une étude inscrite au PDG (alors sous régime déclaratif) ou par demande préalable au gestionnaire.
- Art VI. 14 : vu que la spéléologie n'est pas bien définie, il est impossible de bien définir les activités interdites en opposition. Si je suis un kayakiste en sortie dans la grotte d'Aliou : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? A l'inverse, je suis un spéléologue en sortie à la grotte d'Aliou dont l'accès peut se faire en kayak : est-ce de la spéléologie ou du kayak ? Dans un cas une activité est interdite par le décret, dans l'autre non. Il faut donc mieux définir le terme « spéléologie ». Cela renvoie à l'article 16. 1. et 18.III où ce cas de figure poserait problème.
- Idem Art 15.1 le contrôle du camping/bivouac me semble impossible sans une meilleure définition de la spéléologie.

Je propose de modifier :

- Article 10 II. Il est dommage d'appliquer ses mesures aux entrées des cavités seulement. Le karst ne se résume pas qu'aux grottes (au contraire). Des sols peuvent être fragiles à l'aplomb d'une salle accueillant de l'archéologie et où le sol serait très peu épais par exemple. Un labour n'y serait pas la bienvenue ! Même loin de l'entrée.
- Art III a) la liste des activités pré-existantes ne me semble pas clairement répertoriée et ce point est donc difficilement applicable. Ce point se présente en opposition au point b). C'est mon avis personnel mais quand je compare avec la RNR du Massif du Saint-Barthélémy et du Soularac ou de nombreuses aires protégées, ne sont pas contrôlées les nouvelles activités commerciales déployées par des tiers sur la réserve. Elles peuvent être une façon de valoriser la réserve : si des professionnels emmènent des clients sur un site protégé, c'est qu'il remplit certaines fonctions comme par exemple héberger une riche biodiversité à faire découvrir aux clients. Mais ces

Rapport de la commission d'enquête

professionnels doivent respecter la loi comme tout le monde et ça me semble être bien comme cela. Vouloir freiner ce point me semble stigmatisant envers la profession qui, dans le cas particulier de cette réserve, serait indissociable de sa gestion. Et c'est surtout se priver de vecteurs importants pour la transmission de valeurs que portent les réserves naturelles : protéger, gérer, sensibiliser.

Cette partie du décret pourrait simplement être

- supprimée
 - ou rappeler que les nouvelles activités doivent respecter la protection des espèces et de leurs habitats, le décret (information préalable à la sortie + compte rendu) et le plan de gestion (dates et zones réglementées). Cette modification permettrait peut-être de détendre la situation du Siech et Vicdessos ? Je n'en sais rien mais je cherche des pistes...
- Le périmètre du site du Baget qui ne semble pas en accord entre le texte de du dossier et l'atlas cartographique. L'exclusion du gouffre de Peyrère (où il y a pour le coup un bel enjeu de dépollution !) et d'une partie du réseau aquatique me semble manquer. »

L'ensemble des propositions susmentionnées sont constructives, et notamment la définition de la pratique de la spéléologie. Elles pourront faire l'objet de discussions en vue de modifications du décret après la phase d'enquête publique et des consultations locales, dans la limite des conditions précisées dans la réponse à la [question 2.8.2](#).

La mention du gouffre de Peyrère en page 18 du dossier soumis à enquête publique est une erreur : ce sont les parcelles listées à l'article 1 du projet de décret ainsi que l'Atlas cartographique qui font foi. La réponse à la question [2.3.9b](#) apporte des précisions sur l'exclusion de ce site du projet de réserve.

La commission d'enquête ne comprend pas qu'il n'y ait pas de réponse à chacun de ces points dans la mesure où les motifs de désaccord sont connus de très longue date.

- Plusieurs contributions relèvent des bases scientifiques anciennes quant à la protection des espèces.
- Des études plus récentes sont-elles disponibles ?

Il est évident que la question de l'eau est importante pour importante pour la conservation des karsts et pour l'ancrage territorial de la RNN souterraine de l'Ariège. En plus de creuser ces réseaux, l'eau est y est filtrée. Les suivis menés par le SNO Karst suggèrent même que les karsts (sur la base du site du Baget) pourraient jouer un rôle tampon dans le changement climatique : pour dissoudre du calcaire, il faut casser une molécule de CO₂. La question de l'eau potable touche un certain nombre de sites de la réserve : enjeux de captage d'eau potable à Fontestorbes, site à fort enjeu pédagogique à Aliou dont la collecte de données coordonnées par le BRGM alimente des cours universitaires d'hydrologie...

Un état de l'art des connaissances sur la ressource en eau et de l'hydrogéologie n'a pas été réalisé dans le cadre de la procédure de création de la RNN souterraine de l'Ariège ; ce ne sont pas des critères liés à la qualité de l'eau qui ont motivé la sélection des sites (voir les réponses aux [questions 2.13.1 et 2.13.2](#) sur la sélection des sites). La qualité et la quantité de ressources en eau, ainsi qu'un état de l'art sur la formation des karsts et leurs interactions avec l'environnement

Rapport de la commission d'enquête

(dont l'eau) pourra faire l'objet d'études et plus généralement de l'attention du gestionnaire, en accord avec le plan de gestion qui sera réalisé en concertation avec les parties prenantes (voir réponses aux questions 2.8.7 et 2.10.1). La question de l'eau fait également écho à la réponse à la question 2.11.8 : les spéléologues bénévoles jouent un rôle essentiel dans la surveillance des aquifères, et corroborent le principe que la RNN souterraine de l'Ariège devra s'appuyer sur les réseaux spéléologiques existants.

La commission d'enquête estime que dans un contexte de biodiversité menacée, la question de l'eau aurait dû être abordée.

- « Le document de présentation indique que pour certains groupes d'invertébrés les connaissances sont très lacunaires (p. 13). N'aurait-il pas fallu procéder à un inventaire rigoureux des sites avant de les classer en RNNS (ou cela s'est-il fait « au doigt mouillé ») ? » (Contribution n°299.
- Cet inventaire existe-t-il ou sera-t-il fait ?

La sélection des sites a été réalisée avec les données disponibles. Certains groupes ont vu leurs données mises à jour vis-à-vis du projet en date des années 2000 (coléoptères, araignées, chilopodes, chiroptères, ...). D'autres groupes existent bien, avec des données plus à jour, mais les principaux observateurs n'ont pas transmis leurs données pour les inclure dans les analyses.

L'acquisition de connaissances sur le monde souterrain fait d'ailleurs partie des missions de la RNN : elle permettra de compléter ces études de groupes cavernicoles. La page 69 du dossier soumis à enquête publique, et les besoins identifiés sur les groupes suivants : mollusques, crustacés, décapodes... En page 84 du même dossier, il est fait état du manque de connaissances et de l'opportunité que représente la réserve pour mettre à jour les inventaires, y compris pour les collemboles et acariens.

La question 2.6.2 revient sur l'importance de poursuivre les publications scientifiques après classement en réserve. Des études exhaustives en préalable à toute création de réserve est un contresens à l'importance de pouvoir poursuivre, et même de soutenir, la recherche scientifique dans les réserves. Un état de l'art des connaissances disponibles alimente les pouvoirs publics sur la décision de classer en réserve, mais le classement en réserve en retour alimente également la poursuite de l'acquisition de connaissance.

En page 169 du dossier soumis à enquête publique, le paragraphe 4 revient sur l'importance de créer une réserve malgré des connaissances de certains groupes lacunaires : "le lancement de nouvelles études pour mettre à jour les connaissances impliquerait un nouveau report du projet de réserve pour un nombre d'années indéterminé, et donc son possible abandon".

Le projet de RNN souterraine de l'Ariège ne peut être perpétuellement repoussé : le statu quo tend à une dégradation du milieu souterrain par des effets globaux qui ne manqueront pas de l'impacter. Le réchauffement climatique se fait déjà ressentir dans les cavités, où une hausse de la température moyenne est déjà enregistrée. La station du Mas d'Azil enregistre une hausse de 1,4 à

Rapport de la commission d'enquête

1,7°C depuis 1952¹¹. La baisse de la ressource en eau aura certainement un impact sur la faune stygobie, mais aussi sur les autres espèces cavernicoles. Il est essentiel de pouvoir lancer au plus tôt des études pour effectuer un suivi des espèces et de la ressource en eau (voir réponse à la question 2.13.9), mais aussi de mettre en place des mesures de gestion visant à atténuer ces tendances ou mise en place de mesures d'adaptation à mesure que la science avance.

La commission d'enquête estime que l'argumentation d'une sélection des sites, réalisée qu'à partir des données disponibles, impacte sur la crédibilité des périmètres des sites proposés.

- Quelles sont les espèces présentes sur les 29 cavités qui sont réellement menacées ?

Les espèces les plus menacées sont les chauves-souris et le Calotriton des Pyrénées (voir réponse à la question 2.3.1).

Les connaissances sont trop partielles sur les invertébrés et la faune stygobie pour évaluer sérieusement les menaces pesant sur elles ou éventuellement à l'inverse arguer d'un état de non menace. Actuellement, seul le genre Aphaenops est protégé par la loi. Cependant, la revente d'invertébrés cavernicoles peut alimenter des collectes peu soucieuses du maintien de l'état des cavités (voir contribution n°413 du registre dématérialisé. Ainsi, si les menaces ne sont pas encore clairement évaluées, un faisceau d'indices tend à montrer l'importance de mettre en place des mesures de protection dès à présent. Les effets du changement climatique devront être étudiés grâce à la RNN souterraine de l'Ariège.

Néanmoins, la sélection des sites s'est appuyée sur les sites représentatifs en espèces déterminantes pour les ZNIEFF (voir p. 182 du dossier soumis à enquête publique). Les espèces déterminantes pour les ZNIEFF sont définies par région. "La liste de ces espèces doit refléter au mieux les particularismes et patrimonialités régionales. La principale clé d'entrée est le caractère indicateur de l'espèce vis à vis d'habitats rares ou avec une typicité régionale, ou en bon état de conservation. Mais d'autres critères complémentaires peuvent être pris en compte : la rareté régionale, le statut de conservation régionale défavorable, etc. [...]. Les listes d'espèces déterminantes ZNIEFF sont validées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, afin de garantir la cohérence scientifique du processus."¹²

L'annexe A du dossier scientifique, "fiches sites", présente pour chaque site la faune qui y a été observé. En annexe B du dossier scientifique, les "fiches espèces" précisent l'état de la conservation, de la menace et de la patrimonialité propre à chaque espèce.

Voir réponse de la commission d'enquête ci-dessus.

¹¹ Cuypers, Thomas. 2022. Diagnostic de vulnérabilité. Démarche d'adaptation au changement climatique des habitats souterrains des cavités du Mas d'Azil, de Mérigon, de Tourtouse et d'Unjat.

¹² DREAL Grand-Est. Odonat Grand-Est. Juillet 2024. Les espèces déterminantes znieff https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/znieff_grandest_especes_det_lecturea4.pdf

Rapport de la commission d'enquête

- Les Carabidae seraient impactés par la RNNS. Qu'en est-il (? Contribution n°293).

L'article 4 du projet de décret prévoit la protection "des animaux d'espèces non domestiques" et donc des Carabidae.

Concernant leur suivi scientifique, le projet de décret prévoit :

- une simple information préalable au gestionnaire pour les activités scientifiques prévues au plan de gestion ainsi que pour l'observation sans prélèvement ni capture d'espèces et l'installation d'instrumentation, ;
- une autorisation le cas échéant.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- Pourquoi les invertébrés endogés ne sont pas évoqués dans le mémoire technique ? (contribution n°268).
- La faune cavernicole est-elle bien connue ?

Une partie de la faune souterraine est mieux connue en Ariège qu'ailleurs, notamment grâce aux travaux réalisés par le CNRS de Moulis. A plusieurs reprises, le dossier scientifique rappelle que certaines connaissances sont encore à acquérir sur la réserve. La connaissance sur la faune souterraine n'est aujourd'hui pas exhaustive, et il est peu probable qu'elle le soit un jour. Les difficultés intrinsèques à leur étude font que des espèces nouvelles sont encore découvertes, et le seront encore après le classement en réserve. Une espèce rare vivant profondément dans les fissures ne sera contactée qu'avec beaucoup de chance et donc peut être invisible pendant des années avant d'être observée. Les lacunes sur les connaissances de la stygofaune, y compris les invertébrés endogés (mais aussi sur la Calotriton des Pyrénées), sont connues du porteur de projet (voir réponse à la question 2.13.10).

Le rôle d'appui de la RNN souterraine pour la recherche, et les orientations définies au plan de gestion, pourront permettre d'appuyer la recherche pour compléter les connaissances, et à minima de faire un état de l'art des connaissances actuelles (voir réponse à la question 2.10.1 sur l'élaboration du plan de gestion). De manière générale, au vu de l'objectif "connaissance" de la réserve, celle-ci permettra de compléter les connaissances sur tous les groupes faunistiques cavernicoles (voir réponses à la question 2.6.2).

La commission d'enquête apprécie ces orientations qui permettent de faire avancer la recherche.

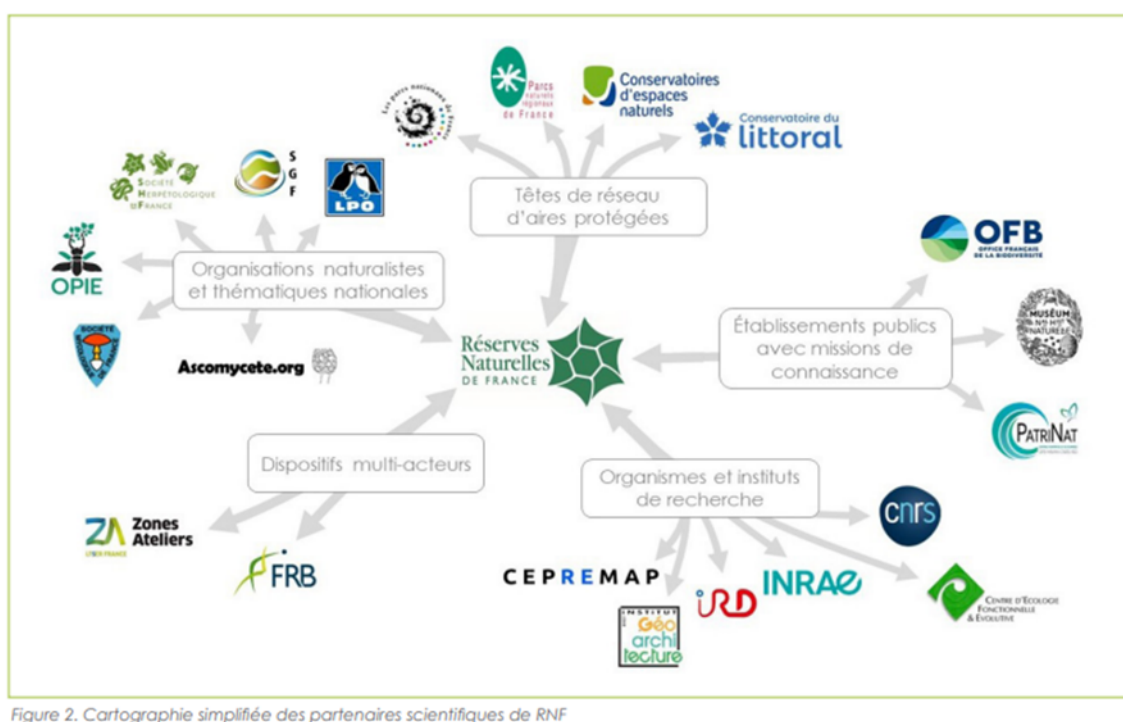
- Avez-vous eu accès aux bilans de gestion et de fonctionnement de réserves nationales existantes (production de recherches scientifiques, de projets pédagogiques, etc...) ?

Oui, cela fait partie des sources sur lesquelles nous nous appuyons.

L'association des Réserves Naturelles de France propose des ressources sur la gestion des réserves, et met notamment à disposition des évaluations de plans de gestion. A titre d'exemple, l'évaluation du plan de gestion de la forêt de Massane sur la période 2010-2014, revient sur sa

Rapport de la commission d'enquête

contribution à la recherche fondamentale¹³ : augmentation du nombre d'espèces connues, études sur l'évolution des climats via la datation au carbone 14, les études génétiques, archéologiques... Mais revient aussi sur l'importance de la communication sur les enjeux de la réserve : conférences, colloques, émissions radio, cours auprès des scolaires et des étudiants, montent et/ou encadrent des formations naturalistes... Le réseau met également à disposition sa stratégie scientifique 2030 : interface gestion-recherche, partenaires techniques et scientifiques de RNF, lien avec les politiques publiques...



Dans
cadre

le
de

Figure 2. Cartographie simplifiée des partenaires scientifiques de RNF

l'animation du projet de RNN souterraine de l'Ariège, des élus et partenaires du projet ont pu participer à un voyage d'étude dans la Réserve nationale d'intérêt géologique du Lot les 5 et 6 mai 2025. Ce voyage a été l'occasion de rencontrer le gestionnaire de la réserve et d'échanger avec le conservateur sur les actions menées dans la réserve. Le conservateur a pu présenter des exemples d'animations pédagogiques : déceler le vrai du faux sur le film Jurassic Parc, mise en relation des habitants avec les équipes de fouille en paléontologie (participation au tamisage), supports de sensibilisation (exposition mobile, fresque avant-après sur le changement climatique...).

Par ailleurs, pour garantir la cohérence, la lisibilité et l'efficacité du futur plan de gestion de la réserve naturelle nationale souterraine, la méthode CT 88, désormais reconnue comme référence nationale pour l'élaboration des plans de gestion des espaces naturels protégés, sera privilégiée. L'usage de cette méthodologie permettra d'inscrire la réserve dans un cadre harmonisé avec d'autres aires protégées, facilitera la comparaison, la mutualisation des outils (tableaux de bord, indicateurs), et renforcera la gouvernance. Il en résultera un plan de gestion traduisant les interactions entre surface et milieu souterrain (bassin-versant, corridors écologiques, abords immédiats, usages agricoles et forestiers...) dans un document conforme aux attendus vis-à-vis de l'outil RNN, tout en assurant un suivi rigoureux et adaptatif des actions.

¹³http://www.rnnmassane.fr/wp-content/uploads/2016/03/Evaluation-plan-de-gestion-2010-2014_161115WEB.pdf

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

3.2.14 TRAITEMENT EN SURFACE : DÉBOISEMENTS, PRODUITS CHIMIQUES...

2.14.1 - 2.14.1 - 2.14.1 - 2.14.1 -

- Plusieurs contributions évoquent le traitement des terres, les modes d'exploitation...
- Peut-on envisager des plans de gestion sur les parcelles concernées ?

Sur le principe que la protection du souterrain passe par la qualité de la surface, le décret prévoit que l'agriculture et le pastoralisme s'exercent selon la réglementation en vigueur, y compris pour l'usage des produits phytosanitaires autorisés en agriculture conventionnelle. Le décret n'apporte pas de réglementation supplémentaire sur ces pratiques, sauf aux entrées des cavités et leurs abords immédiats. L'article 10 du projet de décret prévoit notamment qu'aux entrées des cavités, il sera interdit :

1° de changer la destination du sol ;

2° de couper, de dessoucher la végétation ligneuse, sauf pour la gestion, l'entretien et la sécurité de l'accès au site souterrain ;

3° de réaliser un labour profond ;

4° d'utiliser ou de stocker des produits phytosanitaires, des engrais ou d'amender le sol, sauf après autorisation du préfet et après avis du conseil scientifique.

La définition des abords immédiats des cavités sera réalisée selon les conditions précisées dans la réponse à la question 2.12.3.

Comme mentionné dans la réponse à la question 2.3.13, la démarche reposant sur la concertation et l'accompagnement vers des pratiques compatibles avec la préservation du milieu karstique, l'outil réserve peut permettre de déployer des outils contractuels avec les exploitants agricoles : les projets agro-environnementaux et climatiques. Ces outils contractuels sont signés directement avec les exploitants agricoles et sont volontaires.

Il est également important de recontextualiser l'état des pratiques agricoles et forestières en Ariège. La note d'impact socio-économique du dossier soumis à enquête publique, et notamment les pages 37 à 39, rappellent que l'agriculture est essentiellement extensive et que les forêts sont peu exploitées. L'ONF notamment classe une partie des parcelles proposées en sylviculture "irrégulière", ce qui correspond à une sylviculture "douce".

Il faut aussi avoir à l'esprit que le projet de Réserve naturelle nationale souterraine (RNNS) s'inscrit dans un territoire où l'essentiel des effets sur le milieu souterrain sont susceptibles de provenir d'activités de surface - qui peuvent potentiellement être d'origines agricoles, sylvicoles et, éventuellement, d'aménagement. Les grottes et éventuels aquifères karstiques sont directement connectés à la surface : les eaux de ruissellement ou d'infiltration y véhiculent nutriments, particules, produits phytosanitaires ou matières organiques. Les chiroptères présents dans les grottes utilisent ces zones superficielles comme territoires de chasse, d'alimentation ou de transit,

Rapport de la commission d'enquête

dépendantes des haies, prairies et lisières boisées environnantes. C'est notamment cet argumentaire qui a légitimé l'extension des périmètres des sites Natura 2000 des grottes de Massat et Malarnaud (Aliou et Tourtouse à venir).

C'est à l'échelle du PNR des Pyrénées Ariégeoises, et notamment dans la nouvelle charte, qu'un projet de territoire à l'échelle de ces deux activités se dessine. Les enjeux agricoles, forestiers et de tourisme se gèrent à une échelle plus large que sur une stratégie d'intervention localisée. Le diagnostic, très développé, forêt filière bois de la charte du PNR reflète plus l'enjeu de mieux gérer la production sylvicole et de développer la protection des vieilles forêts qu'un enjeu lié au déboisement ou à une sylviculture intensive.

Le plan de gestion, mentionné notamment dans les réponses aux questions 2.9.7 et 2.10.1, sera défini et mis en œuvre à l'échelle de la RNN souterraine de l'Ariège afin de garantir l'efficacité écologique des mesures. La concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion peut éventuellement faire émerger le besoin d'être précis à la parcelle : les interventions ciblées sur certaines parcelles seront intégrées dans ce cadre global afin de ne pas constituer un plan parcellaire isolé, mais des actions opérationnelles coordonnées dans le projet de réserve. Cette approche permet de concilier protection du milieu souterrain, continuités écologiques et activités agricoles ou forestières locales.

La commission d'enquête comprend qu'il est difficile de délimiter les parcelles susceptibles d'engendrer des risques de pollution dans le sous-sol dans la mesure où une topographie précise n'est pas réalisée.

- En cas de changement d'activité comme l'arrêt d'une production en raison d'une conjoncture économique défavorable, qu'est-il envisageable ?

L'article 10 du projet de décret prévoit que les activités agricoles et pastorales s'exercent selon la réglementation en vigueur. Un exploitant agricole pourra changer d'activité dans son exploitation, sans avoir à en notifier le gestionnaire de la RNN souterraine de l'Ariège.

Le gestionnaire de la RNN souterraine de l'Ariège peut également accompagner tout porteur de projet souhaitant mettre en place une nouvelle activité sur le territoire de la réserve, en l'accompagnant à la fois vers une activité en accord avec le décret, et en l'orientant vers les personnes référentes issues de son réseau. Pour les activités non agricoles, pastorales ou forestières, et dans le milieu souterrain uniquement, les nouvelles entreprises souhaitant débiter une activité sur le territoire de la réserve devront faire une demande d'autorisation préfectorale. Le gestionnaire pourra accompagner ces démarches.

Rappelons que le territoire de réserve est situé en zones de moyenne et haute montagne. Les modes d'occupation des terres presque exclusifs sont les pelouses et les prairies permanentes pour une activité d'élevage extensif qui utilise peu d'engrais de synthèse et pas ou très peu de produits phytosanitaires. Les risques d'intensification de cette agriculture sont très faibles et seraient concentrés sur quelques zones plates où pourraient être implantées des prairies temporaires également peu problématiques en termes d'impacts environnementaux. La tendance la plus probable d'évolution de l'agriculture est la poursuite de la déprise. Le PNR des Pyrénées

Rapport de la commission d'enquête

ariégeoises et les organisations agricoles, dont la chambre d'agriculture, déploient différentes actions pour maintenir cette agriculture extensive et lui conserver sa haute valeur environnementale. Ce niveau d'action, à une échelle territoriale large est le plus efficace pour le maintien de ce type d'agriculture.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle s'étonne qu'une autorisation d'installation soit nécessaire pour les nouvelles activités souterraines non agricoles, pastorales ou forestières.

3.2.15 IMPACT FONCIER ET SOCIO ÉCONOMIQUE

- Impact de la gestion des sites sur le métier d'agriculteur, de paysan.
- La réglementation prévoit le maintien des activités actuelles. Les données économiques peuvent amener les exploitations agricoles à changer d'orientation.
- Que prévoit la réglementation ?

[Voir la réponse à la question 2.14.2.](#) [Voir la réponse à la question 2.14.2.](#)

- 2.15.2 Quel devenir pour les agriculteurs souhaitant ou subissant une reconversion dans leur exploitation ?

[Voir la réponse à la question 2.14.2.](#) [Voir la réponse à la question 2.14.2.](#)

Fait à Toulouse, le. 24 novembre 2025,

La commission d'enquête



Marie-Christine Fauré



Claudette Grolleau



Évelyne Chéron